

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 29 novembre 2010



FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL AUSTRALIAN BANC

**Maximum de 175 000 000 \$ de parts de catégorie A et/ou de parts de catégorie F
(Maximum 17 500 000 parts de catégorie A et/ou de parts de catégorie F)**

La Fiducie de titres de capital Australian Banc est un fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime des lois de l'Ontario. Le Fonds propose d'offrir des parts de catégorie A et des parts de catégorie F au prix de 10,00 \$ par part. Les parts de catégorie F sont destinées à des comptes à frais fixes et ne seront pas inscrites à la cote d'une Bourse mais pourront être converties en parts de catégorie A hebdomadairement.

Objectifs de placement

Le Fonds a comme objectifs de placement : i) de fournir aux porteurs de parts des distributions trimestrielles avantageuses sur le plan fiscal se composant principalement de remboursements de capital; et ii) d'offrir une exposition à un portefeuille composé principalement de titres de capital qu'ont émis les quatre grandes banques australiennes (Australia and New Zealand Banking Group, Commonwealth Bank of Australia, National Australia Bank, et Westpac Banking Corporation). Le rendement qu'obtiendront les porteurs de parts et le Fonds variera en fonction du rendement du portefeuille (ou du portefeuille théorique) en vertu d'un ou de plusieurs contrats d'achat et de vente à terme avec la contrepartie. En fonction des estimations actuelles, la cible de distribution initiale du Fonds devrait être d'environ 0,15 \$ par part par trimestre, se composant principalement de remboursements de capital, représentant un rendement initial de 6,0 % par année du prix d'émission de la part.

Le Fonds a été créé en vue d'offrir aux investisseurs des niveaux élevés de distributions avantageuses sur le plan fiscal au moyen d'une exposition, à peu de frais, à des titres de capital qu'ont émis les quatre grandes banques australiennes.

Les titres de capital sont des titres hybrides, terme générique qui s'applique aux instruments d'investissement qui ont les caractéristiques tant de titres de créance que de titres de participation. Ces titres sont habituellement émis par des sociétés, généralement sous forme de billets portant intérêt ou d'actions privilégiées, ou par une fiducie affiliée à une société, généralement sous forme de parts, de débetures subordonnées ou de titres structurés de façon comparable. Les banques australiennes ont réuni des montants importants de capital en émettant des titres de capital.

Voir « Objectifs de placement » et « Facteurs de risque ».

Prix : 10,00 \$ par part de catégorie A et par part de catégorie F

	Prix d'offre ¹⁾	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant au Fonds ²⁾
Par part de catégorie A	10,00 \$	0,525 \$	9,475 \$
Par part de catégorie F	10,00 \$	0,225 \$	9,775 \$
Placement total minimal ³⁾⁴⁾	85 000 000 \$	4 462 500 \$	80 537 500 \$
Placement total maximal ⁴⁾	175 000 000 \$	9 187 500 \$	165 812 500 \$

Nota :

- 1) Les conditions du placement ont été fixées par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le gérant au nom du Fonds.
- 2) Avant déduction des frais du placement, estimés à 675 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement), qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront acquittés par le Fonds sur le produit du placement.
- 3) Il n'y aura clôture que si au moins 8 500 000 parts de catégorie A sont vendues. Si des souscriptions pour ce minimum n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa du prospectus définitif, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et des personnes qui auront souscrit des parts jusqu'à cette date.
- 4) Le Fonds a octroyé aux placeurs pour compte une option de surallocation qui peut être exercée dans les 30 jours qui suivent la date de clôture et qui leur donne le droit d'offrir des parts de catégorie A supplémentaires correspondant à au plus 15 % du nombre global de parts de catégorie A vendues à la date de clôture, aux mêmes conditions que ci-dessus, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles. Si le placement maximal est réalisé et que l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds s'élèveront respectivement à 201 250 000 \$, 10 565 625 \$ et 190 684 375 \$. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation et le placement des parts de catégorie A qui peuvent être émises à l'exercice de cette option. La personne qui achète des parts de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte achète ces parts aux termes du présent prospectus, qu'il s'agisse de parts de catégorie A émises par suite de l'exercice de la position de surallocation ou achetées sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

Distributions

Le Fonds n'aura pas de distribution fixe, mais a l'intention de faire des distributions trimestrielles en fonction des distributions réelles et prévues sur les titres de capital, déduction faite des frais estimatifs du Fonds. Étant donné qu'une tranche du portefeuille sera investie dans des titres de capital à taux flottant, les distributions fluctueront suivant les fluctuations des taux d'intérêt à court terme en Australie. D'après les estimations actuelles la cible de distribution initiale du Fonds devrait être d'environ 0,15 \$ par part par trimestre se composant essentiellement de remboursements du capital qui ne sont pas immédiatement imposables, mais qui réduisent le prix de base rajusté de ses parts pour le porteur de parts, soit un rendement initial sur le prix d'émission des parts de 6,0 % l'an. D'après les estimations actuelles et dans l'hypothèse où : i) 100 millions de dollars de parts sont vendues au total dans le cadre du placement; ii) la stratégie de placement décrite à la rubrique « Stratégie de placement » est suivie; iii) le levier financier décrit aux présentes est employé; iv) les frais du placement correspondent à ceux indiqués à la rubrique « Frais »; v) le prix et le rendement courants des titres inclus dans le portefeuille sont utilisés, il est prévu que les distributions reçues sur les titres de capital détenus dans le portefeuille seront suffisantes pour permettre au Fonds de verser ces distributions au niveau prévu. Voir « Objectifs de placement », « Propositions de Bâle III », « Facteurs de risque » et « Politique en matière de distributions ».

Risque de change

Les titres de capital sont libellés principalement en dollars australiens et en dollars américains. Le gérant tiendra compte du risque de change dans la gestion du portefeuille et se réserve le droit de couvrir, à l'occasion, la totalité ou une partie de la valeur des titres de capital contre le risque de change en dollars canadiens. Le Fonds prévoit avoir recours à des instruments dérivés à des fins de couverture du risque de change seulement. Voir « Stratégie de placement ».

Rachats

Les parts de catégorie A et les parts de catégorie F peuvent être rachetées l'avant-dernier jour ouvrable de juin de chaque année à partir de 2012, à certaines conditions, au prix de rachat annuel. Les parts dont le rachat est demandé doivent être remises au plus tard le dernier jour ouvrable de mai de l'année du rachat. En vertu du contrat à terme, le prix de rachat annuel sera tributaire du rendement de Fiducie TCA ou du portefeuille théorique. Voir « Rachats de titres » et « Facteurs de risque — Risques liés aux rachats ».

Durée et dissolution

Le Fonds aura une durée d'environ cinq ans, et sera dissous vers le 29 janvier 2016. Les placements du Fonds seront liquidés avant cette dissolution aux cours alors en vigueur. Voir « Dissolution du Fonds » et « Facteurs de risque — Risques liés aux rachats ».

Option d'échange

Les souscripteurs éventuels pourront acheter des parts soit i) par un paiement au comptant, soit ii) par l'échange de titres librement négociables d'un émetteur admissible à l'échange. Les souscripteurs éventuels aux termes de l'option d'échange sont tenus de déposer des titres d'émetteurs admissibles à l'échange auprès de l'agent chargé de l'échange, Services aux investisseurs Computershare inc., avant 17 h (heure de Toronto) le 24 novembre 2010, ce dépôt devant être effectué par l'entremise de CDS. Toutefois, ces intervenants peuvent avoir une échéance plus rapprochée pour la réception d'instructions de leurs clients pour déposer des titres aux termes de l'option d'échange. Les souscripteurs éventuels qui déposent des titres d'émetteurs admissibles à des fins d'échange que le Fonds accepte peuvent choisir de recevoir des parts de catégorie A ou des parts de catégorie F. Rien ne garantit que le Fonds acceptera des dépôts de titres effectués aux termes de l'option d'échange. Voir « Achats de titres — Mode d'achat de parts ».

Contrat à terme

Le rendement qu'obtiendront les porteurs de parts et le Fonds variera en fonction du rendement du portefeuille (ou du portefeuille théorique) en vertu d'un ou plusieurs contrats d'achat et de vente à terme avec la contrepartie. Si la contrepartie couvre son exposition au contrat à terme, elle peut racheter des parts de Fiducie TCA, fiducie qui serait nouvellement constituée et qui achèterait le portefeuille. Si la contrepartie n'achète pas de parts de Fiducie TCA, le gérant maintiendra un portefeuille théorique dont l'investissement initial sera égal au produit net du placement. Rien ne garantit que la contrepartie couvrira entièrement son exposition au contrat à terme pendant toute sa durée. Le Fonds affectera le produit net du placement au paiement par anticipation de ses obligations d'achat stipulées dans le contrat à terme. Le Fonds est complètement exposé au risque de crédit lié à la contrepartie à l'égard du contrat à terme. Le Fonds peut régler le contrat à terme en totalité ou en partie avant la date d'échéance prévue du contrat à terme : i) pour financer des distributions sur les parts; ii) pour financer les remboursements et les rachats de parts, le cas échéant; iii) pour financer les frais d'exploitation et autres dettes du Fonds; iv) pour tout autre motif. Le contrat à terme permettra aussi au Fonds de financer son exposition à Fiducie TCA ou au portefeuille théorique par un emprunt pouvant représenter jusqu'à 20 % de son actif total (par conséquent, le montant maximum du financement par emprunt que peut utiliser le Fonds est de 1,25:1). Pour les besoins du présent prospectus, il est supposé que la contrepartie achètera des parts de Fiducie TCA. Voir « Aperçu de la structure de placement — Le contrat à terme ».

Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.

Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. agira à titre de gérant du Fonds et de Fiducie TCA. Le gérant assurera lui-même ou délèguera la prestation des services de gestion du Fonds, y compris des services de gestion de portefeuille, et sera chargé de l'exploitation globale du Fonds. Le gérant est un important fournisseur de produits de placement ayant levé environ 1,7 milliard de dollars d'actifs. Le gérant est membre du Groupe financier Connor, Clark & Lunn. Voir « Structure et direction du Fonds — Le gérant ».

Facteurs de risque

Rien ne garantit qu'un placement dans le Fonds donnera un rendement positif à court ou à long terme ni que la valeur liquidative par part s'appréciera ou se maintiendra. Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber une perte. Un placement dans les parts comporte certains risques, notamment : l'absence de garantie d'atteinte des objectifs de placement et l'absence de taux de rendement garanti; l'absence de garantie de distributions; les risques liés aux titres de capital (y compris les titres de capital de catégorie 1 innovateur); les risques liés au rendement des quatre grandes banques australiennes; les risques liés aux titres de créance subordonnés; les risques liés au rendement du portefeuille; les risques liés à la concentration et à l'accumulation; les risques liés à la liquidité; les risques de contrepartie; les risques liés à l'endettement; les risques liés aux territoires étrangers; les risques liés à la nature des titres de capital; les risques liés aux fluctuations des taux de change; les risques liés à la fluctuation de la valeur des titres du portefeuille; les risques liés à la situation financière mondiale récente; les risques liés à l'option d'échange; les risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés; les risques liés à la dépendance envers le gérant; les risques liés au cours des parts; l'absence de marché pour la négociation des parts de catégorie F; les risques liés à l'imposition du Fonds; les risques liés à l'absence de droit de propriété; les risques liés aux modifications à la législation et à la réglementation; les risques liés aux propositions de Bâle III; les risques liés à une perte de placements; les risques

liés aux conflits d'intérêts; les risques liés au statut du Fonds; les risques liés aux rachats; les risques liés aux antécédents d'exploitation; les risques liés au fait que le Fonds n'est pas une société de fiducie et les risques liés à la nature des parts. Il n'existe aucun marché pour la négociation des parts. Il peut être impossible pour les acheteurs de revendre les parts achetées aux termes du présent prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.

Généralités

La Bourse de Toronto a approuvé sous condition l'inscription des parts de catégorie A. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions d'inscription de la Bourse de Toronto au plus tard le 28 janvier 2011. Voir « Facteurs de risque ».

À la clôture, le Fonds conclura le contrat à terme avec la contrepartie (qui sera une banque à charte canadienne et un membre du groupe d'un des placeurs pour compte, étant entendu que la contrepartie ou sa caution doit avoir une note approuvée). Par conséquent, le Fonds pourra être considéré comme un « émetteur associé » à ce placeur pour compte. Voir « Structure et direction du Fonds — Le gérant » et « Mode de placement ».

BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Marchés Financiers Macquarie Canada Ltée, Raymond James Ltée, Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Corporation Mackie Recherche Capital et Marchés Financiers Wellington West inc., à titre de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les parts dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds conformément à la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation, quant à certaines questions d'ordre juridique, de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Voir « Mode de placement ».

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et le Fonds se réserve le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Tous les acheteurs éventuels pourront retirer leur achat au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la réception réelle ou réputée du prospectus définitif et de toute modification de celui-ci conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Voir « Droits de résolution et sanctions civiles ». Les placeurs pour compte peuvent faire des surallocations ou effectuer des opérations comme il est indiqué à la rubrique « Mode de placement ». L'inscription d'un droit sur les parts et les transferts des parts se feront uniquement selon le système d'inscription en compte seulement administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les certificats d'inscription en compte représentant les parts de catégorie A et les parts de catégorie F seront délivrés sous forme nominative uniquement à CDS ou à son prête-nom et seront déposés auprès de CDS à la date de la clôture, qui devrait avoir lieu vers le 17 décembre 2010 ou à une date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais au plus tard le 18 février 2011. Les souscripteurs de parts recevront un avis d'exécution de la part du courtier inscrit par l'intermédiaire duquel les parts ont été souscrites et ils n'auront pas le droit de recevoir les certificats matériels attestant leur propriété des parts.

Bien que les parts de Fiducie TCA ne soient pas offertes au public, le Fonds s'est engagé à faire viser le prospectus de Fiducie TCA par l'Autorité des marchés financiers. Le Fonds s'est également engagé à remettre un exemplaire de ce prospectus aux acheteurs de la province de Québec, avant qu'ils achètent des parts.

Certains termes clés utilisés dans le texte ci-dessus sans y être définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique intitulée « Glossaire ».

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	2
LE FONDS.....	2
OBJECTIFS DE PLACEMENT.....	2
STRATÉGIE DE PLACEMENT.....	2
APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LE FONDS INVESTIT.....	3
DESCRIPTION DU PLACEMENT.....	4
SOMMAIRE DES FRAIS.....	13
INFORMATION PROSPECTIVE.....	13
INFORMATION REPOSANT SUR DES RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES POUR LE PUBLIC.....	14
GLOSSAIRE.....	15
APERÇU DE LA STRUCTURE DU FONDS.....	20
OBJECTIFS DE PLACEMENT.....	20
STRATÉGIE DE PLACEMENT.....	20
APERÇU DE LA STRUCTURE DU PLACEMENT.....	21
APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LE FONDS INVESTIT.....	23
DESCRIPTION DES TITRES DE CAPITAL.....	34
PROPOSITIONS DE BÂLE III.....	37
RESTRICTIONS DE PLACEMENT.....	39
FRAIS.....	40
FACTEURS DE RISQUE.....	41
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION.....	49
ACHATS DE TITRES.....	50
RACHAT DE TITRES.....	55
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	57
STRUCTURE ET DIRECTION DU FONDS.....	61
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	65
DESCRIPTION DES PARTS.....	67
QUESTIONS RELATIVES AUX PORTEURS DE PARTS.....	69
DISSOLUTION DU FONDS.....	71
EMPLOI DU PRODUIT.....	72
MODE DE PLACEMENT.....	72
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	74
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES DU PORTEFEUILLE.....	74
CONTRATS IMPORTANTS.....	75
EXPERTS.....	75
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	76
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS.....	C-1
RAPPORT DES VÉRIFICATEURS.....	C-2
ATTESTATION DU FONDS.....	A-1
ATTESTATION DU GÉRANT.....	A-1
ATTESTATION DU PROMOTEUR.....	A-1
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE.....	A-2

SOMMAIRE

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du placement et il devrait être lu à la lumière des renseignements plus détaillés, des données financières et des états financiers paraissant ailleurs dans le présent prospectus. Certains termes clés utilisés dans le présent sommaire qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique intitulée « Glossaire ».

Certains renseignements contenus dans le présent prospectus, notamment à l'égard de l'économie australienne, du système bancaire australien et des titres de capital proviennent et s'inspirent de renseignements disponibles pour le public. Ni le gérant, ni le Fonds ni les placeurs pour compte n'ont vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements ni n'assument aucune responsabilité quant à l'exhaustivité ou à l'exactitude de ces renseignements.

LE FONDS

La Fiducie de titres de capital Australian Banc est un fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime des lois de l'Ontario et est régie par la convention de fiducie du Fonds. Voir « Aperçu de la structure du Fonds ». Le Fonds envisage d'offrir des parts de catégorie A et des parts de catégorie F, chacune au prix de 10,00 \$ par part. Les parts de catégorie F sont destinées à des comptes à frais fixes et ne seront pas inscrites à la cote d'une Bourse mais pourront être converties en parts de catégorie A hebdomadairement. Voir « Achats de titres » et « Mode de placement ».

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Le Fonds a comme objectifs de placement : i) de fournir aux porteurs de parts des distributions trimestrielles avantageuses sur le plan fiscal se composant principalement de remboursements du capital; et ii) d'offrir une exposition à un portefeuille composé principalement de titres de capital qu'ont émis les quatre grandes banques australiennes. Le rendement qu'obtiendront les porteurs de parts et le Fonds variera en fonction du rendement du portefeuille (ou du portefeuille théorique) en vertu d'un ou de plusieurs contrats d'achat et de vente à terme avec la contrepartie.

Le Fonds n'aura pas de distribution fixe, mais a l'intention de faire des distributions trimestrielles en fonction des distributions réelles et prévues sur les titres de capital, déduction faite des frais estimatifs du Fonds. Étant donné qu'une tranche du portefeuille sera investie dans des titres de capital à taux flottant, les distributions fluctueront en fonction des fluctuations des taux d'intérêt à court terme en Australie. D'après les estimations actuelles, la cible de distribution initiale du Fonds devrait être d'environ 0,15 \$ par part par trimestre, se composant essentiellement de remboursements du capital, représentant un rendement initial de 6,0 % par année du prix d'émission des parts.

Voir « Aperçu de la structure du Fonds ».

STRATÉGIE DE PLACEMENT

Le Fonds cherchera à atteindre ses objectifs de placement au moyen d'une exposition à un portefeuille composé principalement de titres de capital qu'ont émis les quatre grandes banques australiennes. Le Fonds sera exposé à des titres de capital qui versent des distributions aussi bien à taux fixe qu'à taux flottant. Le Fonds peut aussi investir dans d'autres titres à revenu, comme des titres de créance subordonnés et des actions privilégiées, émis par des banques australiennes et par des filiales australiennes de banques internationales. Voir « Description des titres de capital ».

Le contrat à terme autorisera le Fonds à financer par emprunts son exposition au portefeuille à hauteur de 20 % de l'actif total et à réaliser les autres financements à court terme que le gérant jugera utiles et conformes à la stratégie de placement. Par conséquent, le levier financier maximal auquel le Fonds pourrait avoir recours est de

1,25:1. L'endettement du Fonds devrait initialement s'élever à environ 20 % de l'actif total. La composition du portefeuille, réparti entre différents titres de capital, peut changer de temps à autre à la discrétion du gérant.

Les titres de capital sont libellés principalement en dollars australiens et en dollars américains. Le gérant tiendra compte du risque de change dans la gestion du portefeuille et se réserve le droit de couvrir, à l'occasion, la totalité ou une partie de la valeur des titres de capital contre le risque de change en dollars canadiens. Le Fonds prévoit avoir recours à des instruments dérivés à des fins de couverture du risque de change seulement.

APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LE FONDS INVESTIT

Raison d'être du Fonds

Le Fonds a été créé en vue d'offrir aux investisseurs des niveaux élevés de distributions avantageuses sur le plan fiscal au moyen d'une exposition, à peu de frais, à des titres de capital qu'ont émis les quatre grandes banques australiennes (Australia and New Zealand Banking Group, Commonwealth Bank of Australia, National Australia Bank et Westpac Banking Corporation) et des filiales australiennes de banques mondiales. Le Fonds peut également investir dans d'autres titres à revenu, comme des titres de créance subordonnés et des actions privilégiées, émis par des banques australiennes et par des filiales australiennes de banques internationales.

Économie australienne

L'économie de l'Australie est une économie de marché moderne développée, dont le PIB d'environ 1,0 billion de dollars US équivaut environ à celui de l'économie canadienne. D'après le Groupe de la Banque mondiale, l'Australie comptait la 13^e économie nationale en importance mesurée en fonction du PIB nominal. Les ressources naturelles variées et abondantes de l'Australie attirent des niveaux élevés d'investissements étrangers et comprennent d'importantes réserves de houille, de minerai de fer, de cuivre, d'or, de gaz naturel, d'uranium et de sources d'énergie renouvelables. La Reserve Bank of Australia prédit qu'une série d'investissements majeurs comme le projet de gaz naturel liquéfié de Gorgon de 43 milliards de dollars australiens, devrait élargir de façon considérable le secteur des ressources. L'Australie compte également un important secteur des services et est un exportateur important de ressources naturelles, d'énergie et d'aliments. L'économie australienne est dominée par son secteur des services, représentant environ 68 % du PIB australien. Riche en ressources naturelles, l'Australie est un important exportateur de produits agricoles, notamment de blé et de bœuf, de minéraux comme le minerai de fer et l'or, et d'énergie sous forme de gaz naturel liquéfié et de houille. Bien que l'agriculture et les ressources naturelles ne représentent respectivement qu'environ 3 % et 7 % du PIB, elles représentent un apport respectif d'environ 10 % et 47 % à la valeur des exportations de l'Australie. Les marchés extérieurs les plus importants de l'Australie sont la Chine (environ 19 %), le Japon (environ 16 %), la Corée du sud (environ 7 %), l'Inde (environ 7 %) et les États-Unis (environ 6 %).

Système bancaire australien

Similarités avec le système bancaire canadien

Le système bancaire australien partage de nombreuses caractéristiques avec le système bancaire canadien. Tout comme au Canada, le marché bancaire intérieur en Australie est en fait un oligopole dominé par les quatre grandes banques australiennes : Australia and New Zealand Banking Group, Commonwealth Bank of Australia, National Australia Bank et Westpac Banking Corporation. D'après S&P, les quatre grandes banques australiennes contrôlent environ les trois quarts du marché du crédit intérieur de l'Australie. Les quatre grandes banques australiennes sont de grandes institutions de taille comparable (en termes de capitalisation boursière) à celle des grandes banques canadiennes. En fait, S&P considère que les homologues internationaux qui se rapprochent le plus des quatre grandes banques australiennes sont les cinq principales banques canadiennes, avec lesquelles elles partagent d'importantes caractéristiques pour ce qui est de la taille de leur bilan, des positions dominantes sur leur marché bancaire intérieur respectif et des faibles niveaux de créances irrécouvrables. À l'instar des banques canadiennes, les banques australiennes sont fortement réglementées, solidement capitalisées et réputées pour leurs pratiques bancaires prudentes. Dans le *Rapport sur la compétitivité globale 2010-2011* du Forum économique

mondial, le Canada, la Nouvelle-Zélande et l'Australie étaient classés comme les trois premiers pays dans la catégorie « Stabilité des banques ».

Solide notation du crédit et situation du capital solide

Les quatre grandes banques australiennes sont chacune notées « AA » par S&P, avec perspectives stables en fonction des attentes de saines conditions macro-économiques, de solides bénéfices et de normes de crédit prudentes. Les quatre grandes banques australiennes sont mieux notées par S&P que leurs cinq grands homologues canadiens et, en octobre 2010, en se fondant en partie sur ces notations, le magazine *Global Finance* a classé les quatre grandes banques australiennes dans les 20 premières banques les plus sûres du monde, devant la majorité des banques canadiennes. Le système bancaire australien conserve une situation du capital solide et les quatre grandes banques australiennes ont chacune augmenté les dividendes versés aux actionnaires au cours des deuxième et troisième trimestres de 2010. La qualité du capital que détiennent les banques australiennes semble se comparer avantageusement à celui des banques d'autres pays, l'accent étant mis sur les capitaux propres attribuables aux actionnaires ordinaires et les bénéfices non répartis, lesquels ont de plus grandes caractéristiques d'absorption des pertes du point de vue du capital réglementaire. L'Australian Prudential Regulation Authority (APRA), qui réglemente les banques en Australie, a récemment soumis les 20 plus grandes institutions financières de l'Australie à un test de tension macro-économique sur trois ans. D'après ce test, l'APRA a conclu à la résilience de la suffisance du capital, aucune institution n'ayant omis de respecter ou n'ayant transgressé le plancher minimal actuel de 4 % à l'égard des ratios du capital de catégorie 1. L'APRA a en général adopté une approche plus prudente, comparativement aux autres autorités de réglementation, quant à la proportion du capital de catégorie 1 réglementaire qui devrait être constitué d'actionnaires ordinaires.

Titres de capital des banques australiennes

Les banques australiennes ont réuni des montants importants de capital en émettant des titres de capital. À une échelle nationale, les banques australiennes ont fait plusieurs placements de titres qui sont inscrits à la cote de l'Australian Stock Exchange. Ces titres sont libellés en dollars australiens et versent habituellement des taux flottant d'intérêts en fonction d'un taux de référence. Au 30 septembre 2010, il y avait 35 titres de capital de banques inscrits à la cote de l'ASX ayant une valeur marchande globale d'environ 16 milliards de dollars australiens. La majorité de ces titres versent des distributions qui sont rajustées trimestriellement en fonction du taux de swap des acceptations bancaires à trois mois pratiquées sur le marché. Ce taux de référence est largement adopté et s'apparente au taux interbancaire offert à Londres (TIOL). Au 30 septembre 2010, le taux de swap à des acceptations bancaires à trois mois était de 5,01 %, contre 3,38 % un an plus tôt. Les quatre grandes banques australiennes les plus importantes, qui disposent de sources de financement plus diversifiées, ont également émis des titres de capital qui sont principalement des titres à taux fixe et sont libellés en des monnaies étrangères, y compris le dollar US, la livre sterling et l'euro. Bon nombre de ces titres sont remboursables par anticipation avec « majorations » du taux d'intérêt nominal si le titre n'est pas remboursé à la première date de remboursement anticipé. La notation des titres de créance de premier rang de chacune des quatre grandes banques australiennes est « AA », ce qui indique une capacité très solide de s'acquitter d'engagements financiers, tandis que les titres de capital émis par les mêmes banques sont notés « A+ » et offrent généralement des rendements supérieurs.

Voir « Description des titres de capital », « Politique en matière de distributions » et « Facteurs de risque ».

DESCRIPTION DU PLACEMENT

Le placement :

Le Fonds offre des parts de catégorie A et des parts de catégorie F, chacune au prix de 10,00 \$ par part. Les parts de catégorie F sont destinées à des comptes à frais fixes et diffèrent des parts de catégorie A de la façon suivante : i) les parts de catégorie F ne seront pas inscrites à la cote d'une Bourse; et ii) la rémunération des placeurs pour compte payable à l'émission des parts de catégorie F est inférieure à celle des parts de catégorie A. Par conséquent, la valeur liquidative par part de chaque catégorie ne sera pas la même en raison de la rémunération différente attribuable à chaque

catégorie de parts. Voir « Achats de titres », « Mode de placement » et « Frais ».

Distributions :

Le Fonds n'aura pas de distribution fixe, mais a l'intention de faire des distributions trimestrielles en fonction des distributions réelles et prévues sur les titres de capital, déduction faite des frais estimatifs du Fonds. Étant donné qu'une tranche du portefeuille sera investie dans des titres de capital à taux flottant, les distributions fluctueront suivant les fluctuations des taux d'intérêt à court terme en Australie. D'après les estimations actuelles la cible de distribution initiale du Fonds devrait être d'environ 0,15 \$ par part par trimestre, se composant essentiellement de remboursements du capital qui ne sont pas immédiatement imposables, mais qui réduisent le prix de base rajusté de ses parts pour le porteur de parts, soit un rendement initial sur le prix d'émission des parts de 6,0 % l'an. La première distribution trimestrielle sera payable aux porteurs de parts inscrits le 31 janvier 2011 et sera versée au plus tard le 28 février 2011. La première distribution devrait correspondre à la période s'échelonnant entre la date de clôture et le 31 janvier 2011. D'après les estimations actuelles et dans l'hypothèse où : i) 100 millions de dollars de parts sont vendues au total dans le cadre du placement; ii) la stratégie de placement décrite à la rubrique « Stratégie de placement » est suivie; iii) le levier financier décrit aux présentes est employé; iv) les frais du placement correspondent à ceux indiqués à la rubrique « Frais »; v) le prix et le rendement courants des titres inclus dans le portefeuille sont utilisés, il est prévu que les distributions reçues sur les titres de capital détenus dans le portefeuille seront suffisantes pour permettre au Fonds de verser ces distributions au niveau prévu. Voir « Objectifs de placement », « Propositions de Bâle III », « Facteurs de risque » et « Politique en matière de distributions ».

Option d'échange :

Le prix pour chaque part souscrite peut être payé soit au comptant, soit en échange de titres librement négociables d'émetteurs admissibles à l'échange énumérés à la rubrique « Achats de titres — Émetteurs admissibles à l'échange ».

Le nombre maximum de titres de quelque émetteur admissible à l'échange que le Fonds peut acquérir aux termes du placement dans le cadre d'un échange de titres d'un émetteur admissible à l'échange est le moindre entre i) le nombre de titres dont la juste valeur marchande constitue 9,9 % de la valeur des capitaux propres de cet émetteur admissible à l'échange pour l'application de l'article 122.1 de la LIR; ii) le nombre qui constituerait 10 % de l'actif net du Fonds; et iii) le nombre qui, s'il est combiné avec d'autres titres de cet émetteur admissible à l'échange que détient, soit directement, soit indirectement, le gérant, représenterait une participation directe et indirecte du gérant de 19,9 % des titres en circulation de cet émetteur admissible à l'échange. Si le niveau de propriété maximal est atteint à l'égard de titres de quelque émetteur admissible à l'échange, et qu'un excédent de titres de cet émetteur admissible à l'échange par rapport au niveau de propriété maximal est déposé et que ce dépôt n'est pas annulé, le gérant acceptera alors les titres de cet émetteur admissible à l'échange jusqu'à concurrence du niveau de propriété maximal et le solde sera reporté au prorata au crédit des comptes des acquéreurs par l'entremise de CDS. Cette option d'échange ne constitue pas une offre publique d'achat visant les émetteurs admissibles à l'échange. Voir « Achats de titres — Mode d'achat de parts ».

Le souscripteur éventuel de parts qui choisit de les payer moyennant l'option d'échange doit le faire au moyen d'un dépôt inscrit en compte par l'entremise de Services aux investisseurs Computershare inc., en qualité d'agent chargé de l'échange par l'entremise de CDS. Ces dépôts inscrits en compte doivent être effectués au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 24 novembre 2010 par un adhérent

de CDS, dont l'échéance peut être antérieure pour la réception d'instructions de ses clients à l'égard du dépôt des titres dans le cadre de l'option d'échange. Une fois soumis à l'agent chargé de l'échange par l'entremise de CDS, selon le cas, le dépôt de titres d'un émetteur admissible à l'échange aux termes de l'option d'échange (y compris le transfert qui y est autorisé) est, sous réserve de la réalisation du placement, irrévocable, sauf en cas de révocation de la manière décrite aux rubriques « Achats de titres — Annulation ».

Le nombre de parts pouvant être émises en échange de titres d'un émetteur admissible à l'échange (sauf des titres de capital canadiens) déposés par un souscripteur éventuel aux termes de l'option d'échange correspondra au quotient obtenu de la division du cours moyen pondéré en fonction du volume de ces titres à la TSX au cours de la période de cinq jours de séance consécutifs se terminant le 24 novembre 2010 rajusté compte tenu des distributions déclarées par quelque émetteur admissible à l'échange que le Fonds ne recevra pas, par 10,00 \$. Pour les titres de capital canadiens déposés aux termes de l'option d'échange, le ratio d'échange sera établi en fonction du cours de clôture moyen de ces titres au cours des cinq jours de séance consécutifs se terminant le 24 novembre 2010, majoré de l'intérêt couru à cette date, ce cours de clôture étant le cours moyen à 16 h publié par PC-Bond Analytics, division du groupe TMX, d'après les cours cotés par 11 courtiers canadiens. Les souscripteurs éventuels qui déposent des titres d'émetteurs admissibles à l'échange que le Fonds accepte peuvent choisir de recevoir des parts de catégorie A ou des parts de catégorie F. Le prospectus définitif du Fonds renfermera le ratio d'échange pour les titres de chaque émetteur admissible à l'échange. Voir « Achats de titres — Mode d'achat de parts ».

Rien ne garantit que le Fonds acceptera des dépôts de titres effectués aux termes de l'option d'échange. Si, pour quelque raison que ce soit, des titres d'un émetteur admissible à l'échange déposés dans le cadre de l'option d'échange ne sont pas acquis par le Fonds, leurs porteurs seront avisés de ce fait dès que possible après la clôture ou l'annulation du placement, selon le cas, et ces titres seront reportés au crédit de leur compte par l'intermédiaire de CDS.

Un souscripteur peut annuler son achat de parts aux termes des présentes moyennant un avis écrit d'annulation qui doit parvenir à l'adhérent de CDS qui a effectué ce dépôt au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable qui suit la réception réelle ou réputée du prospectus définitif relatif au placement et de ses modifications, le cas échéant.

Le souscripteur qui détient des titres d'un émetteur admissible à l'échange à titre d'immobilisations réalisera un gain en capital ou subira une perte en capital accumulé à l'échange des titres d'un émetteur admissible à l'échange contre des parts conformément à l'option d'échange.

Voir « Achats de titres — Mode d'achat de parts » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes — L'option d'échange ».

Risque de change :

Fiducie TCA investira dans des titres de capital libellés principalement en dollars australiens et en dollars américains. Le gérant a l'intention de couvrir, à l'occasion, la totalité ou une partie de la valeur des titres de capital contre le risque de change en dollars canadiens. Bien que le gérant ne s'attende pas à couvrir initialement des sommes à l'égard des dollars australiens, il pourrait utiliser une stratégie de couverture à l'occasion à l'égard des dollars australiens lorsqu'il juge opportun de le faire. Le gérant a l'intention de couvrir la quasi-totalité de la valeur des titres de

capital libellés en dollars américains ou en livres sterling contre le risque de change en dollars canadiens. Le Fonds prévoit avoir recours à des instruments dérivés à des fins de couverture du risque de change seulement. Voir « Stratégie de placement ».

Le contrat à terme :

Le rendement qu'obtiendront les porteurs de parts et le Fonds variera en fonction du rendement du portefeuille (ou du portefeuille théorique) en vertu d'un ou de plusieurs contrats d'achat et de vente à terme avec la contrepartie. Si la contrepartie couvre son exposition au contrat à terme, elle peut acheter des parts de Fiducie TCA. Si la contrepartie n'achète pas des parts de Fiducie TCA, le gérant maintiendra un portefeuille théorique dont l'investissement initial sera égal au produit net du placement. Rien ne garantit que la contrepartie couvrira entièrement son exposition au contrat à terme pendant toute sa durée. Le Fonds affectera le produit net du placement au paiement par anticipation de ses obligations d'achat stipulées dans le contrat à terme. Aux termes du contrat à terme, la contrepartie s'est engagée à remettre au Fonds, à la date d'échéance du contrat à terme, le portefeuille de titres canadiens ayant une valeur globale égale : i) au produit du rachat de la totalité des parts de Fiducie TCA; ou ii) à la valeur du portefeuille théorique, selon le cas, déduction faite de quelque financement obtenu au moyen du contrat à terme ou de quelque dette du Fonds envers la contrepartie. Vers la date de la réalisation du placement, Fiducie TCA prévoit émettre à la contrepartie des parts d'une valeur totale égale au produit net du placement et en affecter le produit à l'acquisition du portefeuille. La valeur initiale du portefeuille correspondrait au produit net du placement. Dans un tel cas, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, en vertu du contrat à terme, du rendement de Fiducie TCA, qui dépendra lui-même du rendement du portefeuille. Si la contrepartie n'achète pas de parts de Fiducie TCA, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, en vertu du contrat à terme, du rendement du portefeuille théorique. Le Fonds est complètement exposé au risque de crédit lié à la contrepartie dans le cadre du contrat à terme. Le Fonds peut régler le contrat à terme en totalité ou en partie avant la date d'échéance prévue du contrat à terme : i) pour financer des distributions sur les parts; ii) pour financer les remboursements et les rachats de parts le cas échéant; iii) pour financer les frais d'exploitation et autres dettes du Fonds; iv) pour tout autre motif. Le contrat à terme permettra aussi au Fonds de financer son exposition à Fiducie TCA ou au portefeuille théorique par un emprunt pouvant représenter jusqu'à 20 % de son actif total. Pour les besoins du présent prospectus, il est supposé que la contrepartie achètera des parts de Fiducie TCA. Voir « Aperçu de la structure de placement — Le contrat à terme ».

Rachat :

Les parts de catégorie A et les parts de catégorie F peuvent être rachetées l'avant-dernier jour ouvrable de juin de chaque année à partir de 2012, à certaines conditions, au prix de rachat annuel. Les parts dont le rachat est demandé doivent être remises au plus tard le dernier jour ouvrable de mai de l'année de rachat. En vertu du contrat à terme, le prix de rachat annuel sera tributaire du rendement de Fiducie TCA ou du portefeuille théorique. Le paiement du prix de rachat annuel sera effectué au plus tard à la date de paiement du rachat, sous réserve du droit du gérant de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Voir « Rachats de titres » et « Facteurs de risque — Risques liés aux rachats ».

Le prix de rachat annuel variera en fonction d'un certain nombre de facteurs. Voir « Calcul de la valeur liquidative », « Rachats de titres » et « Facteurs de risque ».

Levier financier :

Le contrat à terme autorisera le Fonds à financer par emprunt son exposition au portefeuille à hauteur de 20 % de son actif total et à réaliser les autres financements à court terme que le gérant, jugera utiles et conformes à la stratégie de placement. Par conséquent, le levier financier maximal auquel le Fonds pourrait avoir recours est de

1,25:1. L'endettement du Fonds devrait initialement s'élever à environ 20 % de l'actif total. Voir « Stratégie de placement » et « Facteurs de risque ».

Dissolution du Fonds : Le Fonds aura une durée d'environ cinq ans, et sera dissous vers le 29 janvier 2016. Les placements du Fonds seront liquidés avant cette dissolution aux cours alors en vigueur. Le gérant peut, à son gré, dissoudre le Fonds à une date antérieure sans l'approbation des porteurs de parts si, selon lui, il est dans l'intérêt véritable des porteurs de parts de dissoudre le Fonds. Dès la dissolution, le Fonds distribuera aux porteurs de parts leurs quotes-parts de l'actif restant du Fonds après le règlement ou la constitution de provisions adéquates en vue du règlement de la totalité du passif du Fonds. Avant la date de dissolution, le gérant peut présenter une proposition visant à prolonger la durée du Fonds sous réserve de l'approbation des porteurs de parts convoqués en assemblée à cette fin, étant entendu que tous les porteurs de parts auront alors le droit de faire racheter leurs parts à la date de dissolution, même s'ils ont voté en faveur de la prolongation de la durée. Voir « Dissolution du Fonds » et « Facteurs de risque — Risques liés aux rachats ».

Rachat de parts de catégorie A : Le Fonds peut racheter (sur le marché libre ou par appel d'offres) des parts de catégorie A aux fins d'annulation, sous réserve des lois et des exigences des bourses pertinentes, si le gérant juge que ces achats auront un effet relatif pour les porteurs de parts. Voir « Description des parts — Rachat en vue de l'annulation ».

Emploi du produit : Le produit net résultant de l'émission du nombre maximal de parts offertes par les présentes (une fois la rémunération des placeurs pour compte et les frais du placement versés) est estimé à 165 137 500 \$ en supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée. Le Fonds affectera le produit net du placement (y compris le produit net provenant de l'exercice de l'option de surallocation) au remboursement anticipé de ses obligations d'achat prévues par le contrat à terme conclu avec la contrepartie. D'après le contrat à terme, le Fonds fera l'acquisition auprès de la contrepartie, vers la date d'échéance du contrat à terme, du portefeuille de titres canadiens dont la valeur globale correspond i) au produit du rachat de la totalité des parts de Fiducie TCA ou ii) à la valeur du portefeuille théorique, selon le cas, déduction faite de quelque financement obtenu au moyen du contrat à terme et de quelque dette du Fonds envers la contrepartie. Voir « Emploi du produit ».

Conversion des parts de catégorie F en parts de catégorie A : Les parts de catégorie F peuvent être converties en parts de catégorie A hebdomadairement. Les porteurs de parts de catégorie F peuvent convertir ces parts de catégorie F en parts de catégorie A périodiquement. La liquidité des parts de catégorie F devrait découler essentiellement de cette faculté de conversion en parts de catégorie A. Les parts de catégorie F peuvent être converties le premier jour ouvrable de chaque semaine, moyennant un avis et à condition de déposer ces parts de catégorie F, selon le cas, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) au moins cinq jours ouvrables avant la date de conversion applicable. Une part de catégorie F est convertie en un nombre de parts de catégorie A correspondant à la valeur liquidative par part de catégorie F à la clôture des opérations le jour ouvrable précédant la date de conversion, divisée par la valeur liquidative par part de catégorie A à la clôture des opérations le jour ouvrable précédant la date de conversion. Aucune fraction de part de catégorie A ne sera émise à la conversion de parts de catégorie F. Toute fraction de part de catégorie A sera arrondie au nombre entier inférieur le plus près. La conversion des parts de catégorie F en parts de catégorie A ne constituera pas une disposition des parts de catégorie F pour l'application de la LIR. Voir « Description des parts — Conversion des parts de catégorie F ».

Facteurs de risque :

Un placement dans les parts comporte un certain nombre de risques, dont les suivants :

- absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement et absence de taux de rendement garanti;
- absence de garantie de distributions;
- risques liés aux titres de capital (y compris les titres de capital de catégorie 1 innovateur);
- risques liés au rendement des quatre grandes banques australiennes;
- risques liés aux titres de créance subordonnés;
- risques liés au rendement du portefeuille;
- risques de concentration et d'accumulation;
- risques liés à la liquidité;
- risques de contrepartie;
- risques liés à l'endettement;
- risques liés aux territoires étrangers;
- risques liés à la nature des titres de capital;
- risques liés aux fluctuations des taux de change;
- risques liés à la fluctuation de la valeur des titres du portefeuille;
- risques liés à la situation financière mondiale récente;
- risques liés à l'option d'échange;
- risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés;
- risques liés à la dépendance envers le gérant;
- risques liés au cours des parts;
- absence de marché pour la négociation des parts de catégorie F;
- risques liés à l'imposition du Fonds;
- risques liés à l'absence de droit de propriété;
- risques liés aux modifications à la législation et à la réglementation;
- risques liés aux propositions de Bâle III;
- risques liés à une perte de placements;
- risques liés aux conflits d'intérêts;
- risques liés au statut du Fonds;
- risques liés aux rachats;
- risques liés aux antécédents d'exploitation;
- risques liés au fait que le Fonds n'est pas une société de fiducie;
- risques liés à la nature des parts.

Voir « Facteurs de risque.

***Admissibilité aux
fins de placement :***

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, à condition que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR ou, dans le cas des parts de catégorie A que les parts soient inscrites à la cote d'une Bourse de valeurs désignée (notamment la TSX), les parts constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt. Les titulaires de comptes d'épargne libre d'impôt devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir si les parts constitueraient un placement interdit dans leurs circonstances. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

***Incidences fiscales
fédérales canadiennes :***

Le Fonds a l'intention de distribuer le revenu qu'il gagne au cours d'une année d'imposition afin de ne pas être assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la LIR. Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la quote-part du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, qui lui est payée ou due pour cette année d'imposition. Le Fonds a l'intention de faire les désignations voulues pour que les gains en capital imposables réalisés nets du Fonds qui sont distribués aux porteurs de parts soient considérés comme des gains en capital imposables entre les mains des porteurs de parts. Les distributions du Fonds aux porteurs de parts qui excèdent la quote-part d'un porteur de parts dans le revenu net du Fonds et le plein montant des gains en capital réalisés nets du Fonds réduiront le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. À la disposition de parts détenues à titre d'immobilisations, les porteurs de parts réaliseront un gain en capital ou subiront une perte en capital. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans les parts à la lumière de leur situation particulière.

Le souscripteur qui dispose de titres d'un émetteur admissible à l'échange aux termes de l'option d'échange et qui détient ces titres échangés à titre d'immobilisations réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans l'année d'imposition du souscripteur au cours de laquelle la disposition de titres échangés a lieu dans la mesure où le produit de disposition de ces titres échangés, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces titres échangés pour le souscripteur.

Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

***Structure et direction
du Fonds :***

Gérant et promoteur :

Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. agira à titre de gérant du Fonds et de Fiducie TCA. Le gérant assurera ou délèguera la prestation des services de gestion, y compris des services de gestion de portefeuille, pour le Fonds et sera chargé de l'entreprise générale du Fonds. Le gérant est un important fournisseur de produits de placement ayant levé environ 1,7 milliard de dollars d'actif. Le gérant est membre du Groupe financier Connor, Clark & Lunn. Voir « Structure et direction du Fonds — Le gérant ».

Gestionnaire de portefeuille :

Le gérant, Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc., fournira des services de gestion de portefeuille au Fonds et à Fiducie TCA, ou peut nommer un sous-conseiller aux termes de la convention de fiducie applicable.

Fiduciaire :

Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs agira à titre de fiduciaire du Fonds et de Fiducie TCA. Les bureaux du fiduciaire sont situés à Toronto (Ontario).

Fiducie TCA :

Fiducie TCA est un fonds de placement nouvellement constitué qui sera établi avant la date de clôture aux termes de la convention de fiducie de Fiducie TCA en vue d'acquiescer le portefeuille. Le siège social de Fiducie TCA est situé à Toronto (Ontario).

Vérificateurs :

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, à leurs bureaux à Toronto (Ontario), sont les vérificateurs du Fonds.

Dépositaire :

Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs agira à titre de dépositaire chargé de garder les actifs du Fonds et de Fiducie TCA. Le dépositaire est situé à Toronto (Ontario).

Agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres et agent chargé de l'échange :

Services aux investisseurs Computershare inc., à son bureau de Toronto (Ontario), sera l'agent chargé de la tenue des registres pour les parts et de l'enregistrement des transferts de parts et acceptera les dépôts de titres d'émetteurs admissibles à l'échange.

Courtier d'échange :

BMO Nesbitt Burns Inc. peut acheter des titres d'émetteurs admissibles à l'échange du Fonds et pourra vendre ces titres à Fiducie TCA ou sur le marché libre. Si Fiducie TCA n'achète pas ces titres, le courtier d'échange aura l'option de revendre ces titres au Fonds. Le courtier d'échange est situé à Toronto (Ontario).

Placeurs pour compte :

BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Marchés Financiers Macquarie Canada Ltée, Raymond James Ltée, Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Corporation Mackie Recherche Capital et Marchés Financiers Wellington West inc., à titre de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les parts dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds conformément à la convention de

placement pour compte décrite à la rubrique « Mode de placement ».

Le Fonds a octroyé aux placeurs pour compte une option de surallocation qui peut être exercée dans les 30 jours qui suivent la date de clôture et qui leur donne le droit d'offrir des parts de catégorie A supplémentaires correspondant à au plus 15 % des parts de catégorie A vendues à la date de clôture, aux mêmes conditions que ci-dessus, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles. Si le placement maximal est réalisé et que l'option de surallocation est exercée intégralement, il est prévu que le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds s'élèveront respectivement à 201 250 000 \$, 10 565 625 \$ et 190 684 375 \$. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation et le placement des parts de catégorie A qui peuvent être émises à l'exercice de cette option. La personne qui achète des parts de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte achète ces parts de catégorie A aux termes du présent prospectus, qu'il s'agisse de parts de catégorie A émises par suite de l'exercice de l'option de surallocation des placeurs pour compte ou d'achats sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

Position des placeurs pour compte	Nombre maximal de parts	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	2 625 000 parts de catégorie A	Dans les 30 jours suivant la date de clôture	10,00 \$ par part de catégorie A

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit est un sommaire des frais payables par le Fonds et Fiducie TCA, qui réduiront la valeur du placement des porteurs de parts dans le Fonds. Pour obtenir plus de détails, voir « Frais ».

Type de frais	Montant et description
Rémunération des placeurs :	0,525 \$ par part de catégorie A (5,25 %) et 0,225 \$ par part de catégorie F (2,25 %). La rémunération des placeurs pour compte sera payée au moyen du produit du placement.
Frais du placement :	Les frais du placement sont estimés à 675 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement), qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront acquittés par le Fonds.
Frais de gestion :	Le Fonds et Fiducie TCA verseront au gérant des frais de gestion correspondant au total à 0,50 % de la valeur liquidative applicable par année (0,20 % de la part du Fonds et 0,30 % de la part de Fiducie TCA ou, dans le cas où la contrepartie ne couvrirait pas son exposition en acquérant des parts de Fiducie TCA, la contrepartie paiera à Fiducie TCA une tranche des frais de gestion) calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Voir « Frais — Frais de gestion ».
Rémunération de la contrepartie :	Le Fonds versera à la contrepartie une somme supplémentaire en vertu du contrat à terme correspondant jusqu'à 0,35 % de l'actif total du Fonds ou du montant théorique du contrat à terme (en fait égal à la valeur liquidative de Fiducie TCA) par année, calculée quotidiennement et payée trimestriellement. Voir « Frais — Rémunération de la contrepartie ».
Frais courants du Fonds et de Fiducie TCA :	Le Fonds et Fiducie TCA assumeront leurs frais d'exploitation et d'administration respectifs, estimés à 125 000 \$ pour le Fonds et à 40 000 \$ pour Fiducie TCA par année (dans l'hypothèse où le placement produit environ 100 millions de dollars). Le Fonds et Fiducie TCA assumeront également les frais liés aux opérations du portefeuille, les frais d'intérêts ainsi que leurs frais extraordinaires. Voir « Frais — Frais courants ».

INFORMATION PROSPECTIVE

Les renseignements contenus dans le présent prospectus qui ne sont pas de nature courante ou historique et purement descriptive pourraient être considérés comme une information prospective au sens des lois sur les valeurs mobilières. Les résultats réels pourraient sensiblement différer de l'information prospective. L'information prospective est implicitement établie sur le fondement d'hypothèses concernant l'exploitation future, les projets, les attentes, les prévisions, les estimations et les intentions, notamment l'intention du Fonds d'obtenir une exposition aux titres de capital. Même si le Fonds a jugé qu'elles étaient raisonnables au moment où elles ont été établies, ces hypothèses pourraient se révéler inexactes. Le lecteur est prié de noter que la performance économique et les résultats d'exploitation futurs du Fonds et de Fiducie TCA dépendront d'un certain nombre de risques et d'incertitudes. Voir la liste des facteurs de risque importants sous « Facteurs de risque ». L'information prospective qui figure dans le présent prospectus repose sur les estimations, les attentes et les prévisions actuelles du Fonds qui, selon lui, sont raisonnables en date des présentes. Le Fonds présente une information prospective parce qu'il considère qu'elle donne des renseignements utiles concernant son exploitation et son rendement financier futurs, mais le lecteur est prié de noter que cette information pourrait ne pas convenir à d'autres fins. Le lecteur ne doit pas se fier indûment à l'information prospective ni considérer qu'elle est valable à toute autre date que celle du présent prospectus. Le Fonds ne s'engage pas à mettre à jour l'information prospective, même s'il peut décider de le faire.

INFORMATION REPOSANT SUR DES RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES POUR LE PUBLIC

Certains renseignements contenus dans le présent prospectus, notamment à l'égard, entre autres, de l'économie australienne, du système bancaire australien et des titres de capital proviennent et s'inspirent de renseignements disponibles pour le public. Ni le gérant, ni le Fonds ni les placeurs pour compte n'ont vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements ni n'assument quelque responsabilité quant à l'exhaustivité ou à l'exactitude de ces renseignements.

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent prospectus.

« **ACCC** » L'Australian Competition and Consumer Commission.

« **actif net par part au rachat** » L'actif net du Fonds par part, calculé de façon semblable à la valeur liquidative par part sauf qu'aux fins de calcul de l'actif net du Fonds, la valeur du contrat à terme sera établie en supposant que les obligations, les débentures et les autres titres de créance dont la Fiducie TCA est propriétaire seront évalués au cours acheteur à la date d'évaluation.

« **actif total** » La valeur totale de l'actif du Fonds ou de Fiducie TCA, selon le cas.

« **adhérent de CDS** » Courtier, banque, autre institution financière ou autre personne pour laquelle CDS effectue des inscriptions en compte pour les parts déposées auprès de CDS.

« **agent chargé de l'échange** » Services aux investisseurs Computershare Inc.

« **agent d'évaluation** » L'agent d'évaluation et, jusqu'à ce que le gérant nomme son remplaçant, le fiduciaire.

« **APRA** » L'Australian Prudential Regulation Authority, l'autorité de réglementation prudentielle en Australie des institutions de dépôt autorisées (ce qui comprend les banques, les coopératives de crédit et les associations d'épargne immobilière) et des sociétés d'assurance et de certaines caisses de retraite, ou toute autorité qui la remplace.

« **ARC** » Agence du revenu du Canada.

« **ASIC** » L'Australian Securities and Investments Commission.

« **ASX** » L'Australian Stock Exchange.

« **assemblée des porteurs de parts de catégorie A** » Assemblée des porteurs de parts de catégorie A convoquée conformément à la convention de fiducie du Fonds.

« **assemblée des porteurs de parts de catégorie F** » Assemblée des porteurs de parts de catégorie F convoquée conformément à la convention de fiducie du Fonds.

« **capital de catégorie 1** » A le sens qui lui est attribué par l'APRA (ou toute autre autorité qui la remplace en Australie) de temps à autre.

« **capital de catégorie 1 innovateur** » A le sens qui lui est attribué par l'APRA, et comprend tout instrument pouvant contenir une incitation pour l'émetteur de racheter, telle qu'une disposition de rajustement ou une option de conversion en actions ordinaires, tout instrument qui est émis indirectement par l'intermédiaire d'une structure d'accueil, et tout autre instrument de catégorie A qui ne constitue pas une action.

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc., et toute société qui la remplace ou tout autre dépositaire désigné par le Fonds comme dépositaire à l'égard des parts.

« **clôture** » L'émission de parts aux termes du présent prospectus à la date de clôture.

« **comité d'examen indépendant** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Structure et direction du Fonds — Comité d'examen indépendant ».

« **contrat à terme** » Un ou plusieurs contrats d'achat et de vente à terme intervenus entre le Fonds et la contrepartie, dans leur version éventuellement modifiée.

« **contrepartie** » La banque à charte canadienne qui agit à titre de contrepartie aux termes du contrat à terme, qui a reçu, ou dont la caution a reçu, une note approuvée.

« **convention de fiducie de Fiducie TCA** » La convention de fiducie régissant Fiducie TCA conclue en date du 23 novembre 2010, en sa version modifiée, le cas échéant.

« **convention de fiducie du Fonds** » La convention de fiducie régissant le Fonds conclue le 23 novembre 2010, dans sa version éventuellement modifiée.

« **convention de l'agent chargé de l'échange** » La convention de l'agent chargé de l'échange intervenue le ou vers le 25 novembre 2010 entre le Fonds et l'agent chargé de l'échange.

« **convention de placement pour compte** » La convention de placement pour compte conclue en date des présentes entre le Fonds, le gérant et les placeurs pour compte.

« **convention de tenue des registres, de transfert et de distribution** » La convention de tenue des registres, de transfert et de distribution devant être conclue vers la date de clôture entre le Fonds et Services aux investisseurs Computershare inc., dans sa version éventuellement modifiée.

« **conventions de fiducie** » La convention de fiducie du Fonds et la convention de fiducie de Fiducie TCA.

« **cours** » À l'égard d'un titre à une date de rachat mensuel, le cours moyen pondéré à la TSX (ou à une autre Bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit) pour la période de dix jours de Bourse précédant immédiatement cette date.

« **cours de clôture** » À l'égard d'un titre à une date de rachat mensuel, le cours de clôture du titre à la TSX (ou à toute autre Bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) à cette date ou, si le titre n'a pas été négocié à cette date, la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur du titre à la TSX à cette date (ou à toute autre Bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit).

« **courtier d'échange** » BMO Nesbitt Burns Inc.

« **date d'échéance du contrat à terme** » La date d'échéance prévue du contrat à terme ou la date à laquelle le contrat à terme est résilié conformément à ses conditions, si cette date est antérieure.

« **date d'échéance prévue du contrat à terme** » Le 29 janvier 2016.

« **date d'évaluation** » Chaque jour ouvrable.

« **date de clôture** » La date de la clôture, qui devrait avoir lieu vers le 17 décembre 2010 ou toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais au plus tard le 18 février 2011.

« **date de dissolution** » Le 29 janvier 2016.

« **date de paiement du rachat** » Le dixième jour ouvrable du mois suivant immédiatement une date de rachat annuel ou une date de rachat mensuel, selon le cas.

« **date de rachat annuel** » L'avant-dernier jour ouvrable de juin de chaque année à compter de 2012.

« **date de rachat mensuel** » L'avant-dernier jour ouvrable de chaque mois sauf, à compter de 2012, le mois de juin.

« **dépositaire** » Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs, en sa qualité de dépositaire aux termes de la convention de fiducie de Fiducie TCA.

« **distribution supplémentaire** » Distribution qui, au besoin, sera versée chaque année aux porteurs de parts inscrits au 31 décembre afin que le Fonds ne soit pas tenu en général de payer l'impôt sur le revenu, comme il est indiqué à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

« **émetteur admissible à l'échange** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Achats de titres — Mode d'achat de parts ».

« **États-Unis** » ou « **É.-U.** » Les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, tout État qui en fait partie et le District de Columbia.

« **fiduciaire** » Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs, en sa qualité de fiduciaire aux termes de la convention de fiducie du Fonds ou de la convention de fiducie de Fiducie TCA, selon le contexte.

« **fiducie EIPD** » Fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'application de la LIR.

« **Fiducie TCA** » Un nouveau fonds d'investissement qui sera créé avant la clôture.

« **Fitch** » Fitch, Inc.

« **Fonds** » Fiducie de titres de capital Australian Banc, fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime des lois de l'Ontario et régi par la convention de fiducie du Fonds.

« **frais de gestion** » Les frais de gestion payables au gérant par le Fonds et Fiducie TCA, décrits plus amplement à la rubrique « Frais — Frais de gestion ».

« **gérant** » Le gérant du Fonds et de Fiducie TCA, soit Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. et, s'il y a lieu, son remplaçant.

« **jour ouvrable** » À l'égard des titres de capital, un jour, sauf un samedi ou un dimanche, un jour férié à Toronto (Ontario) ou un autre jour où la TSX ou l'ASX n'est pas ouverte à des fins de négociation, qui n'est ni un congé légal ni un jour où les banques commerciales ou les marchés de change sont autorisés ou tenus par la loi, par la réglementation ou par un décret-loi, de fermer en Australie, et à l'égard du Fonds, un jour sauf un samedi, un dimanche, un jour férié à Toronto (Ontario) ou un jour où la TSX n'est pas ouverte.

« **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version éventuellement modifiée, ou les lois la remplaçant, et ses règlements d'application.

« **montant du rachat mensuel** » Le prix de rachat par part de catégorie A correspondant au moins élevé des montants suivants : i) 95 % du cours d'une part de catégorie A; ou ii) 100 % du cours de clôture d'une part de catégorie A à la date de rachat mensuel applicable, déduction faite, dans chaque cas, des frais associés au rachat, dont les frais de courtage et déduction faite des gains en capital nets réalisés du Fonds qui sont distribués à un porteur de parts en même temps que le produit de disposition lors du rachat.

« **Moody's** » Moody's Investors Service, Inc.

« **niveau de propriété maximal** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Achats de titres — Mode d'achat de parts ».

« **note approuvée** » Note attribuée à la dette à long terme de la contrepartie, ou de chacun de ses remplaçants, qui doit être d'au moins A selon S&P, ou une note équivalente selon DBRS Limited, Moody's Investors Service, Inc., Fitch Ratings ou l'un de leurs remplaçants.

« **obligations** » Des titres de créance d'une durée jusqu'à l'échéance supérieure à un an.

« **option d'échange** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Achats de titres — Mode d'achat de parts ».

« **option de surallocation** » L'option attribuée par le Fonds aux placeurs pour compte qui peut être exercée dans les 30 jours qui suivent la date de clôture et qui leur donne le droit d'offrir des parts de catégorie A supplémentaires correspondant à au plus 15 % du nombre global de parts de catégorie A vendues à la date de clôture, au prix de 10,00 \$ la part de catégorie A, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles.

« **parts** » Les parts de catégorie A et/ou les parts de catégorie U émises par le Fonds, selon le cas.

« **parts de catégorie A** » Les parts cessibles et rachetables du Fonds portant cette désignation.

« **parts de catégorie F** » Les parts cessibles et rachetables du Fonds portant cette désignation.

« **période de fixation du prix** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Achats de titres — Calcul des ratios d'échange ».

« **PIB** » Le produit intérieur brut, soit une mesure de la production économique globale d'un pays, faisant généralement état de la valeur marchande de tous les biens et services produits à l'intérieur des limites d'un pays au cours d'une période donnée.

« **placement** » Collectivement, le placement de parts de catégorie A au prix de 10,00 \$ la part, le placement de parts de catégorie F au prix de 10,00 \$ la part, ainsi que le placement de parts supplémentaires de catégorie A aux termes de l'option de surallocation, conformément au présent prospectus.

« **placeurs pour compte** » Collectivement, BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Marchés Financiers Macquarie Canada ltée, Raymond James Ltée, Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Corporation Mackie Recherche Capital et Marchés Financiers Wellington West inc.

« **portefeuille** » Le portefeuille composé de titres de capital acquis et détenus par Fiducie TCA à l'occasion.

« **portefeuille de titres canadiens** » Portefeuille particulier de titres d'émetteurs publics canadiens qui sont des « titres canadiens » au sens du paragraphe 39(6) de la LIR et qui sont inscrits à la cote de la TSX.

« **portefeuille théorique** » Le portefeuille théorique de titres de capital qui sera maintenu par le gérant si la contrepartie n'achète pas des parts de Fiducie TCA, dont la souscription initiale sera égale au produit net du placement (déduction faite du montant directement investi par le Fonds dans un portefeuille de titres canadiens).

« **porteurs de parts** » Les propriétaires d'un droit véritable sur les parts.

« **porteur de parts non résident** » Porteur de parts qui n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs et qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent, n'est pas un résident réel ou réputé du Canada et n'utilise pas ou ne détient pas, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, des parts dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada.

« **prix de rachat annuel** » Le prix de rachat par part correspondant à 100 % de l'actif net par part au rachat de la catégorie pertinente à une date de rachat annuel (déduction faite des frais liés au rachat, notamment les frais de courtage, et des gains en capital réalisés nets du Fonds qui sont distribués au porteur de parts au même moment que le produit de disposition au rachat).

« **propositions fiscales** » Toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes.

« **quatre grandes banques australiennes** » Australian and New Zealand Banking Group, Commonwealth Bank of Australia, National Australia Bank et Westpac Banking Corporation.

« **ratio d'échange** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Achats de titres — Mode d'achat de parts ».

« **régime enregistré** » Régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite, régime de participation différée aux bénéficiaires, régime enregistré d'épargne-études, régime enregistré d'épargne-invalidité et compte d'épargne libre d'impôt.

« **Règlement 81-107** » Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version éventuellement modifiée.

« **règles EIPD** » Les règles de la LIR qui s'appliquent à une fiducie EIPD et à ses porteurs de parts.

« **résolution extraordinaire** » Résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée pour en délibérer.

« **résolution ordinaire** » Résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins la majorité des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée pour en délibérer.

« **S&P** » Standard & Poor's, division de The McGraw Hill Companies, Inc.

« **système d'inscription en compte seulement** » Le système d'inscription en compte seulement administré par CDS.

« **taux de swap des acceptations bancaires** » Le principal taux d'intérêt de référence pour le marché monétaire australien qu'utilise généralement les principales banques australiennes pour le prêt de fonds à court terme entre elles sur une période de 90 jours.

« **titres de capital** » Les titres de capital de catégorie 1 innovateur, les titres de créance subordonnés et les obligations émis par des banques australiennes, tels que le détermine le gérant.

« **titres de créance subordonnés** » Un titre attestant une créance d'une entité qui, suivant ces modalités, prévoit que la créance sera, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de cette entité, subordonnée quant au droit de paiement à toutes les dettes de cette entité, sauf celles, qui suivant leurs modalités, sont de rang égal ou inférieur à cette dette.

« **titres échangés** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Achats de titres — Mode d'achat de parts ».

« **TSX** » La Bourse de Toronto.

« **valeur liquidative** » ou « **VL** » La valeur liquidative du Fonds ou de Fiducie TCA, selon le cas, calculée en soustrayant l'ensemble du passif du Fonds ou de Fiducie TCA, selon le cas, de l'actif total du Fonds ou de Fiducie TCA, selon le cas, à la date à laquelle le calcul est effectué, comme il est plus amplement décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

« **valeur liquidative par part** » La valeur liquidative du Fonds attribuable aux parts de catégorie A ou aux parts de catégorie F, selon le cas, divisée par le nombre total de parts de catégorie A ou de parts de catégorie F, selon le cas, en circulation à la date de calcul.

APERÇU DE LA STRUCTURE DU FONDS

Structure juridique

La Fiducie de titres de capital Australian Banc est un fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime des lois de la province d'Ontario et est régi par la convention de fiducie du Fonds. Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. agira en qualité de gérant du Fonds et assurera ou déléguera la prestation des services de gestion, y compris des services de gestion de portefeuille, du Fonds et sera responsable de l'entreprise globale du Fonds. Le siège social du Fonds est situé au 181 University Avenue, bureau 300, Toronto (Ontario) M5H 3M7. L'exercice du Fonds prendra fin le 31 août. L'intérêt bénéficiaire dans l'actif net et le revenu net du Fonds est divisé en parts de deux catégories, soit les parts de catégorie A et les parts de catégorie F. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Les parts de catégorie F sont destinées à des comptes à frais fixes et diffèrent des parts de catégorie A de la façon suivante : i) les parts de catégorie F ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse; et ii) la rémunération des placeurs pour compte payable à l'émission des parts de catégorie F est inférieure à celle des parts de catégorie A. Par conséquent, la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts ne sera pas la même en raison de la rémunération différente applicable à chaque catégorie de parts.

Le Fonds n'est pas considéré comme un fonds commun de placement au sens des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Par conséquent, il n'est pas assujéti aux divers règlements et politiques qui s'appliquent aux fonds communs de placement en vertu de ces lois.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Le Fonds a comme objectifs de placement : i) de fournir aux porteurs de parts des distributions trimestrielles avantageuses sur le plan fiscal se composant principalement de remboursements de capital; et ii) d'offrir une exposition à un portefeuille composé principalement de titres de capital qu'ont émis les quatre grandes banques australiennes. Le rendement qu'obtiendront les porteurs de parts et le Fonds variera en fonction du rendement du portefeuille (ou du portefeuille théorique) en vertu d'un ou de plusieurs contrats d'achat et de vente à terme avec la contrepartie. En règle générale, les distributions avantageuses sur le plan fiscal versées par le Fonds sont des distributions qui sont imposées à un taux d'imposition qui est inférieur au taux applicable au revenu ordinaire, et renvoient généralement aux remboursements de capital en franchise d'impôt et aux gains en capital.

Le Fonds n'aura pas de distribution fixe, mais a l'intention de faire des distributions trimestrielles en fonction des distributions réelles et prévues sur les titres de capital, déduction faite des frais estimatifs du Fonds. Étant donné qu'une tranche du portefeuille sera investie dans des titres à taux flottant, les distributions fluctueront en fonction des fluctuations des taux d'intérêt à court terme en Australie. D'après les estimations actuelles, la cible de distribution initiale du Fonds devrait être d'environ 0,15 \$ par part par trimestre, se composant principalement de remboursements du capital qui ne sont pas immédiatement imposables, mais qui réduisent le prix de base rajusté de ses parts pour le porteur de parts, soit un rendement initial sur le prix d'émission des parts de 6,0 % l'an.

STRATÉGIE DE PLACEMENT

Le Fonds cherchera à atteindre ses objectifs de placement au moyen d'une exposition à un portefeuille géré composé principalement de titres de capital qu'ont émis les quatre grandes banques australiennes. Le Fonds sera exposé à des titres de capital qui versent des distributions aussi bien à taux fixe qu'à taux flottant. Le Fonds peut également investir dans d'autres titres à revenu, comme des titres de créance subordonnés et des actions privilégiées, émis par des banques australiennes et par des filiales australiennes de banques internationales. Voir « Description des titres de capital ».

Le contrat à terme autorisera le Fonds à financer par emprunts son exposition au portefeuille à hauteur de 20 % de l'actif total et à réaliser les autres financements à court terme que le gérant jugera utiles et conformes à la

stratégie de placement. Par conséquent, le levier financier maximal auquel le Fonds pourrait avoir recours est de 1,25:1. L'endettement du Fonds devrait initialement s'élever à environ 20 % de l'actif total. La composition du portefeuille, réparti entre différents titres de capital, peut changer de temps à autre à la discrétion du gérant.

Les titres de capital sont libellés principalement en dollars australiens et en dollars américains. Le gérant tiendra compte du risque de change dans la gestion du portefeuille et se réserve le droit de couvrir, à l'occasion, la totalité ou une partie de la valeur des titres de capital contre le risque de change en dollars canadiens. Le Fonds prévoit avoir recours à des instruments dérivés à des fins de couverture du risque de change seulement. Voir « Stratégie de placement ».

APERÇU DE LA STRUCTURE DU PLACEMENT

Fiducie FCA

Fiducie TCA sera une fiducie nouvellement constituée avant la clôture aux termes de la convention de fiducie de Fiducie TCA. Fiducie TCA sera constituée en vue d'acquérir et de détenir le portefeuille. Il est prévu que le premier propriétaire véritable de toutes les parts de Fiducie TCA sera la contrepartie. À la date de clôture, la contrepartie pourra souscrire des parts de Fiducie TCA. Fiducie TCA affecterait le produit de la souscription à l'acquisition du portefeuille.

Les parts de Fiducie TCA seront rachetables à la demande des porteurs de parts. Au moment du rachat, le porteur de parts de Fiducie TCA recevra la valeur liquidative par part de Fiducie TCA dont il demande le rachat. La valeur liquidative d'une part de Fiducie TCA correspondra à l'excédent de l'actif total de Fiducie TCA sur son passif total et sera par conséquent fondée sur la valeur du portefeuille.

En règle générale, Fiducie TCA touchera des intérêts ou des distributions sur les titres de capital compris dans le portefeuille. Le revenu net de Fiducie TCA sera principalement constitué d'intérêts ou de distributions, déduction faite de ses frais. Fiducie TCA distribuera la totalité de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets gagnés au cours de chaque exercice pour ne pas avoir à payer l'impôt de la partie I de la LIR. Si elle ne distribue pas, en espèces, tout son revenu net au cours d'une année, la différence entre ce revenu et le revenu réellement distribué par Fiducie TCA sera payée au moyen de l'émission de parts supplémentaires ayant une valeur liquidative totale à la date de distribution égale à cette différence. Immédiatement après la distribution de parts dans de telles circonstances, les parts en circulation de Fiducie TCA seront regroupées de sorte que chaque porteur de parts de Fiducie TCA (y compris la contrepartie, si elle est porteur de parts) détiendra, après le regroupement, autant de parts de Fiducie TCA qu'avant la distribution de parts supplémentaires.

Le contrat à terme

Le rendement qu'obtiendront les porteurs de parts et le Fonds variera en fonction du rendement du portefeuille (ou du portefeuille théorique) en vertu du contrat à terme conclu avec la contrepartie. Si la contrepartie couvre son exposition au contrat à terme, elle peut acheter des parts de Fiducie TCA. Si la contrepartie n'achète pas des parts de Fiducie TCA, le gérant maintiendra un portefeuille théorique dont l'investissement initial sera égal au produit net du placement. Rien ne garantit que la contrepartie couvrira entièrement son exposition au contrat à terme pendant toute sa durée. Pour les besoins du présent prospectus, il est supposé que la contrepartie achètera des parts de Fiducie TCA dont le montant de souscription est égal au produit net du placement, bien qu'ils ne soient pas tenus de le faire. Le Fonds affectera le produit net du placement au paiement par anticipation de ses obligations d'achat stipulées dans le contrat à terme.

Aux termes du contrat à terme, la contrepartie s'est engagée à remettre au Fonds à la date d'échéance du contrat à terme, le portefeuille de titres canadiens ayant une valeur globale égale : i) au produit du rachat de la totalité des parts de Fiducie TCA; ou ii) à la valeur du portefeuille théorique, selon le cas, déduction faite de quelque financement obtenu au moyen du contrat à terme et toute dette du Fonds envers la contrepartie. Vers la date de la réalisation du placement, Fiducie TCA prévoit émettre à la contrepartie des parts d'une valeur totale égale au produit net du placement et elle en affecterait le produit à l'acquisition du portefeuille. La valeur initiale

du portefeuille correspondrait au produit net du placement. Dans un tel cas, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, en vertu du contrat à terme, du rendement de Fiducie TCA, qui dépendra lui-même du rendement du portefeuille. Si la contrepartie n'achète pas de parts de Fiducie TCA, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, en vertu du contrat à terme, du rendement du portefeuille théorique. Le Fonds est complètement exposé au risque d'un manquement de la contrepartie à ses obligations contractuelles en vertu du contrat à terme.

Le Fonds peut régler le contrat à terme en totalité ou en partie avant la date d'échéance prévue du contrat à terme : i) pour financer des distributions sur les parts; ii) pour financer les remboursements et les rachats de parts; iii) pour financer les frais d'exploitation et autres dettes du Fonds; iv) pour tout autre motif. Le contrat à terme permettra aussi au Fonds de financer son exposition à Fiducie TCA ou au portefeuille théorique par un emprunt pouvant représenter jusqu'à 20 % de son actif total.

Il pourra aussi être mis fin au contrat à terme avant la date d'échéance prévue du contrat à terme dans certaines circonstances, notamment s'il se produit un cas de défaut ou un cas de résiliation qui touche le Fonds ou la contrepartie en vertu du contrat à terme.

Les faits suivants donnent lieu à un cas de défaut en vertu du contrat à terme : i) l'omission par une partie d'effectuer un paiement ou de s'acquitter d'une obligation à l'échéance prévue par le contrat à terme, sans qu'il soit remédié à cette omission dans le délai de grâce applicable; ii) une partie fait une déclaration à tous égards importants inexacte ou trompeuse; iii) une partie manque à ses obligations au titre d'une opération définie ayant une valeur supérieure à un seuil défini, sans qu'il soit remédié à ce manquement dans le délai de grâce applicable; iv) certains faits liés à la faillite ou à l'insolvabilité d'une partie; v) une partie fusionne avec une autre entité ou transfère la quasi-totalité de ses actifs à une autre entité, et l'entité cessionnaire ou l'entité issue de la fusion n'assume pas les obligations qui incombent à cette partie en vertu du contrat à terme.

Il est permis de résilier le contrat à terme notamment dans les cas suivants : i) il devient illégal pour une partie de s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat à terme ou d'en respecter l'une des dispositions importantes; ii) il survient certaines opérations imposables qui obligent une partie à indemniser l'autre relativement à certaines taxes ou à certains impôts ou qui réduisent le montant qu'une partie aurait par ailleurs le droit de recevoir en vertu du contrat à terme; iii) Fiducie TCA ne respecte pas ses documents constitutifs; iv) une partie est touchée par la survenance de certains faits de nature réglementaire ou juridique ou liés au crédit.

S'il est mis fin au contrat à terme avant la date d'échéance du contrat à terme pour quelque raison que ce soit, la contrepartie est censée régler le contrat à terme en livrant physiquement au Fonds le portefeuille de titres canadiens, déduction faite de tout levier financier fourni conformément au contrat à terme et déduction faite de toute somme qui lui est due. En cas de résiliation du contrat à terme avant la date de l'échéance prévue du contrat à terme, le gérant peut en conclure un autre à des conditions qu'il juge satisfaisantes, ou il peut dissoudre le Fonds et prendre toute autre mesure qu'il considère comme nécessaire dans les circonstances.

Portefeuille théorique

Si la contrepartie ne couvre pas son exposition en investissant dans des parts de fiducie TCA, le gérant établira le portefeuille théorique. Dans un tel cas, le rendement qu'obtiendra le Fonds, en vertu du contrat à terme, sera fondé sur le rendement du portefeuille théorique.

S'il était établi, le portefeuille théorique constituerait un portefeuille virtuel dont le montant investi initialement correspondrait au montant du produit net tiré du placement. Le portefeuille théorique serait théoriquement négocié conformément aux mouvements du marché en simulant les négociations comme si elles étaient été réellement effectuées. La valeur du portefeuille théorique serait calculée conformément aux principes énoncés dans le prospectus de Fiducie TCA, lesquels principes sont essentiellement les mêmes que ceux décrits dans le présent prospectus. Les données de négociation seraient fondées sur les cours des titres détenus dans le portefeuille théorique comme s'ils étaient directement détenus par la contrepartie. La composition du portefeuille théorique répartie entre différents titres de capital sera établie au gré du gérant à l'occasion de la même façon que l'aurait été la composition du portefeuille.

Si le rendement du Fonds est fondé sur un portefeuille théorique plutôt que sur un investissement dans la fiducie de portefeuille, le gérant fournira les mêmes documents d'information continue concernant le portefeuille théorique que ceux qui devraient être fournis à l'égard de la fiducie de portefeuille (sauf à l'égard des registres des votes par procuration étant donné que la fiducie de portefeuille ne serait pas réellement propriétaire de titres); la méthode utilisée afin d'établir la valeur du portefeuille théorique serait conforme au Règlement 81-106 et serait calculée en fonction des principes indiqués à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative »; relativement à leur vérification ainsi qu'à leur examen périodique, les vérificateurs auront le même niveau d'intervention pour ce qui est de l'examen de la valeur du portefeuille théorique qu'ils auraient par ailleurs eu si la contrepartie avait investi dans des parts de la fiducie de portefeuille.

Le gérant considérerait l'utilisation du portefeuille théorique comme un changement important à la stratégie de placement du Fonds à l'égard duquel il publierait un communiqué de presse et déposerait une déclaration de changement important aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Ce communiqué de presse et cette déclaration de changement important décriront les politiques, procédures et mécanismes nécessaires aux fins des négociations théoriques et des autres questions administratives.

Voir également « Aperçu de la structure du placement — Le contrat à terme ».

APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LE FONDS INVESTIT

L'information suivante est extraite ou dérivée uniquement de renseignements disponibles pour le public. Ni le gérant, ni le Fonds ni les placeurs pour compte n'ont vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de cette information ni n'assument aucune responsabilité quant à l'exhaustivité ou à l'exactitude de cette information.

Raison d'être du Fonds

Le Fonds a été créé en vue d'offrir aux investisseurs des niveaux élevés de distributions avantageuses sur le plan fiscal au moyen d'une exposition, à peu de frais, à des titres de capital qu'ont émis les quatre grandes banques australiennes (Australia and New Zealand Banking Group, Commonwealth Bank of Australia, National Australia Bank et Westpac Banking Corporation) et des filiales australiennes de banques mondiales. Le Fonds peut également investir dans d'autres titres à revenu comme des titres de créance subordonnés et des actions privilégiées, émis par des banques australiennes et par des filiales australiennes de banques internationales.

Le gérant estime que les banques australiennes sont solidement positionnées et que les titres de capital qu'ont émis les quatre grandes banques australiennes offrent une occasion d'investissement attrayante pour les raisons suivantes :

- **Le système bancaire de l'Australie est comparable au système bancaire du Canada** – Le système bancaire de l'Australie est dominé par les quatre grandes banques australiennes, lesquelles contrôlent collectivement environ 75 % du marché bancaire intérieur australien. S&P considère que les homologues internationaux qui se rapprochent le plus des quatre grandes banques australiennes sont les cinq principales banques canadiennes, avec lesquelles elles partagent d'importantes caractéristiques pour ce qui est de la taille de leur bilan, des positions dominantes au sein de leur marché bancaire intérieur respectif et des faibles niveaux de créances irrécouvrables. À l'instar des banques canadiennes, les banques australiennes sont fortement réglementées, solidement capitalisées et réputées pour leurs pratiques bancaires prudentes. Dans le *Rapport sur la compétitivité globale 2010-2011* du Forum économique mondial, le Canada, la Nouvelle-Zélande et l'Australie étaient classés comme les trois premiers pays dans la catégorie « Stabilité des banques ».
- **Solide notation du crédit, supérieure à celle des banques canadiennes** – Les quatre grandes banques australiennes sont chacune notées « AA » par S&P, avec perspectives stables en fonction des attentes de saines conditions macro-économiques, de solides bénéfices et de normes de crédit prudentes. À titre comparatif, les cinq principales banques canadiennes sont notées « AA- » ou

- « A+ ». Sur la foi de ces notes de crédit, les quatre grandes banques australiennes se classent toutes dans les 20 banques les plus sûres du monde, au-dessus de la majorité des banques canadiennes, comme l'a établi le magazine *Global Finance* en octobre 2010.
- **Solidité de l'économie australienne** – L'économie australienne continue de jouir d'une solide croissance et n'a connu qu'un ralentissement relativement léger au cours de la récente crise financière mondiale, profitant de son exposition considérable aux régions à plus forte croissance de l'Asie et de l'abondance de ressources naturelles en Australie. Le taux de chômage d'environ 5,1 % en Australie est parmi les plus faibles du monde développé. L'Australie a également mené le pas au sein des pays du G20 en haussant les taux d'intérêt pour veiller à ce que l'inflation demeure dans sa fourchette cible. Par conséquent, le dollar australien a pris de la valeur par rapport aux autres grandes monnaies où la croissance de l'emploi et de l'économie accusent du retard par rapport à l'Australie et où les pressions inflationnistes sont plus discrètes.
 - **Rentabilité constante** – Les quatre grandes banques australiennes sont demeurées rentables au cours de la récente crise financière mondiale et les profits ont connu une forte croissance en 2010. Les intérêts créditeurs nets ont continué d'étayer la rentabilité des quatre grandes banques australiennes, tandis que la plupart des grandes banques mondiales se fient davantage aux revenus dégagés sur les opérations et les placements.
 - **Situation du capital solide, avec des dividendes accrus** – Le système bancaire australien est bien capitalisé et les banques australiennes sont bien positionnées pour respecter les nouvelles normes du capital de Bâle III. Les quatre grandes banques australiennes ont chacune augmenté les dividendes versés aux actionnaires au cours des deuxième et troisième trimestres de 2010.
 - **Rendements convaincants** – Les titres de capital des banques australiennes offrent des rendements convaincants, notamment comparativement à des titres de capital émis par des banques canadiennes ayant des caractéristiques et des notes de crédit semblables.
 - **Notes de crédit élevées accordées aux titres de capital** – Les titres de capital des quatre grandes banques australiennes sont notés « A+ » par S&P comparativement à « A » ou « A- » pour la majorité des titres de capital comparables de banques canadiennes. Les notes de crédit accordées aux titres de capital des quatre grandes banques australiennes sont tributaires des notes de crédit accordées aux quatre grandes banques australiennes.
 - **Potentiel de hausse des distributions** – La majorité des titres de capital libellés en dollars australiens des banques australiennes versent des distributions à taux variable qui fluctuent en fonction des taux d'intérêt de référence à court terme en Australie. Dans la mesure où les taux d'intérêt à court terme continuent d'augmenter, les émetteurs de ces titres sont tenus de verser des distributions plus élevées.
 - **Dollar australien solide** – L'exposition au dollar australien offre des avantages en matière de diversification et est attrayante en raison des taux d'intérêt comparativement élevés en Australie, de la stabilité générale de l'économie et du système politique et de la plus grande exposition de l'Australie tant aux économies qu'aux marchandises asiatiques en plein essor. En raison de la solidité de l'économie et du potentiel de hausse de l'inflation, le gérant estime que les taux d'intérêt sont susceptibles de continuer d'augmenter à un rythme plus rapide en Australie, entraînant un rendement soutenu du dollar australien par rapport aux autres grandes monnaies.

Économie australienne

Contexte

L'économie de l'Australie est une économie de marché moderne développée, dont le PIB d'environ 1,0 billion de dollars US équivaut environ à celui de l'économie canadienne. D'après le Groupe de la Banque mondiale, l'Australie comptait la 13^e économie nationale en importance mesurée en fonction du PIB nominal. Les ressources naturelles variées et abondantes de l'Australie attirent des niveaux élevés d'investissements étrangers et comprennent d'importantes réserves de houille, de minerai de fer, de cuivre, d'or, de gaz naturel, d'uranium et de sources d'énergie renouvelables. La Reserve Bank of Australia prédit qu'une série d'investissements majeurs comme le projet de gaz naturel liquéfié de Gorgon de 43 milliards de dollars australiens, devrait élargir de façon

considérable le secteur des ressources. L’Australie compte également un important secteur des services et est un exportateur important de ressources naturelles, d’énergie et d’aliments.

L’économie australienne est dominée par son secteur des services, représentant environ 68 % du PIB australien. Riche en ressources naturelles, l’Australie est un important exportateur de produits agricoles, notamment de blé et de bœuf, de minéraux comme le minerai de fer et l’or, et d’énergie sous forme de gaz naturel liquéfié et de houille. Bien que l’agriculture et les ressources naturelles ne représentent respectivement qu’environ 3 % et 7 % du PIB, elles représentent un apport respectif d’environ 10 % et 47 % à la valeur des exportations de l’Australie. Les marchés extérieurs les plus importants de l’Australie sont la Chine (environ 19 %), le Japon (environ 16 %), la Corée du sud (environ 7 %), l’Inde (environ 7 %) et les États-Unis (environ 6 %).

Croissance économique

D’après la Reserve Bank of Australia, l’économie australienne a connu 19 années consécutives de croissance, ce qui est sans précédent parmi les autres économies développées au cours de la même période. La récente crise financière mondiale a eu des répercussions relativement légères en Australie comparativement aux autres pays développés. Au cours de la récente crise financière mondiale le gouvernement australien a introduit d’importantes mesures de relance budgétaire pour annuler l’effet du ralentissement de l’économie mondiale, tandis que la Reserve Bank of Australia a coupé les taux d’intérêt pour les ramener à des bas historiques. Selon le Fonds monétaire international, ces politiques, ainsi que la demande continue de marchandises, particulièrement de la Chine, ont aidé l’économie australienne à se redresser d’un seul trimestre de croissance négative. En 2009, le PIB a augmenté d’environ 1,2 % en Australie tandis que la plupart des autres économies avancées se sont contractées au cours de la même période.

L’économie australienne a continué son expansion à un rythme soutenu au cours du premier semestre de 2010 et d’après la Reserve Bank of Australia, elle jouit des prix élevés des marchandises et des niveaux élevés d’investissement. La croissance des emplois a été forte et les indices de confiance des consommateurs et des entreprises demeurent positifs. Le Fonds monétaire international prévoit que le PIB australien augmentera de 3,0 % en 2010 et de 3,5 % en 2011, dépassant de façon notable la croissance prévue dans la plupart des grandes économies avancées.

Croissance du PIB réelle projetée en fonction des perspectives de l’économie mondiale (octobre 2010)

	2009 réelle	2010 projetée	2011 projetée	2015 projetée
Australie	1,2 %	3,0 %	3,5 %	3,2 %
Canada	-2,5 %	3,1 %	2,7 %	2,0 %
États-Unis	-2,6 %	2,6 %	2,3 %	2,6 %
Royaume-Uni	-4,9 %	1,7 %	2,0 %	2,6 %
Zone euro	-4,1 %	1,7 %	1,5 %	1,7 %
Grandes économies avancées	-3,5 %	2,5 %	2,0 %	2,2 %

Source : Fonds monétaire international

Secteurs des entreprises

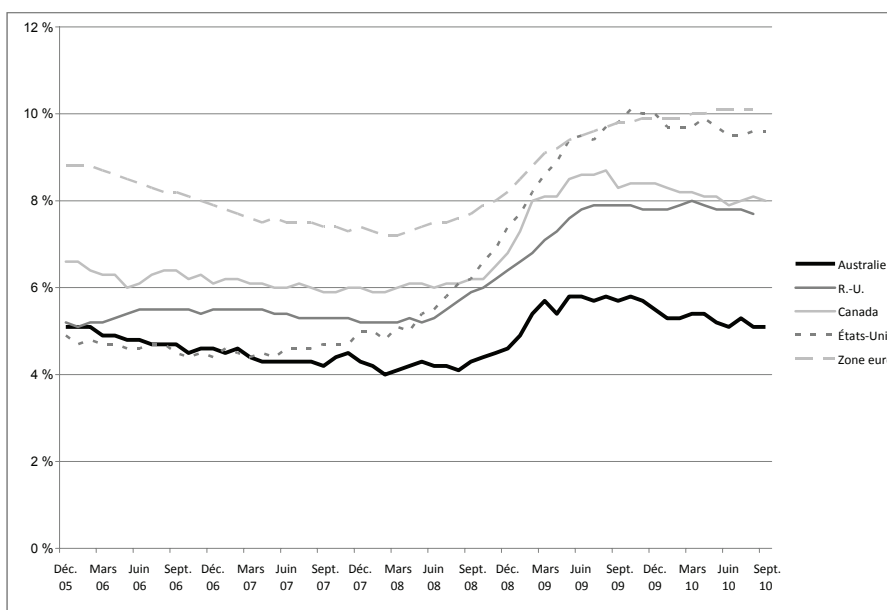
La situation financière des secteurs des entreprises en Australie demeure saine. Dans le secteur des entreprises, il y a eu un désendettement considérable au cours de la période qui a suivi la récente crise financière mondiale, ramenant les ratios moyens des capitaux propres aux capitaux d’emprunt et des intérêts au paiement à des niveaux proches de leurs niveaux les plus bas en trois décennies. L’utilisation de la capacité est demeurée égale ou supérieure aux niveaux moyens. Les mesures des intentions d’investissement sont positives, notamment dans le secteur des ressources. Des sondages sur les dépenses en immobilisations en 2010/2011 indiquent une hausse importante des investissements dans les structures et les bâtiments, avec le secteur minier en tête. En particulier, les travaux relatifs au projet de gaz naturel liquéfié de Gorgon de 43 milliards de dollars australiens ayant commencé à la fin de 2009, la Reserve Bank of Australia a prédit qu’il reste encore une quantité

considérable de travaux de génie à effectuer. Par ailleurs, il y a différents projets importants à des stades avancés de planification, y compris d'autres projets de gaz naturel liquéfiés sur la plate-forme nord-ouest au large des côtes de l'Australie-Occidentale et des projets de méthane de houille dans le Queensland. De façon plus générale, le gérant estime que les perspectives positives à moyen terme pour la Chine et d'autres partenaires commerciaux en Asie laissent à penser que la demande soutenue de diverses marchandises de l'Australie continuera de soutenir un niveau élevé d'activités d'investissement au cours de la période à venir.

Emploi

Par opposition aux autres économies développées, la création d'emplois a été forte en Australie. Le taux de chômage a baissé de façon constante pour atteindre 5,1 % en septembre 2010 et est beaucoup moins élevé que dans bon nombre d'importantes économies développées. D'après la Reserve Bank of Australia, la croissance des emplois a atteint une plus grande échelle dans tous les secteurs, d'importants gains d'emploi ayant été réalisés dans les secteurs des services, ainsi que dans le secteur minier et la construction.

Taux de chômage (désaisonnalisé)

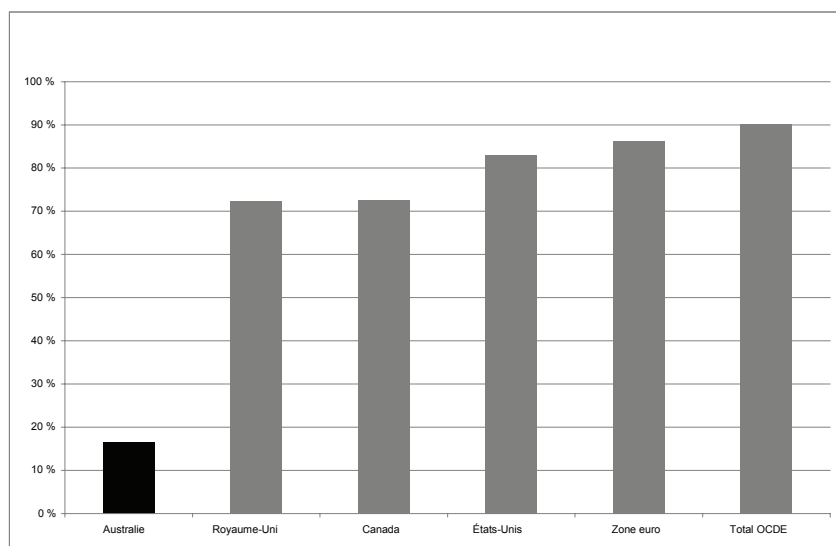


Source : Bloomberg.

Budgets et responsabilités du gouvernement

La Reserve Bank of Australia a prévu que le déficit public général (gouvernement fédéral et États) diminuera pour passer d'environ 5,5 % du PIB en 2009/2010 à environ 3,9 % en 2010/2011, avant de connaître un léger excédent en 2013/2014. La réduction du déficit fait état de l'élimination graduelle de mesures de relance budgétaire et de la hausse des recettes publiques à mesure que la croissance se rétablit. Les dépenses publiques ont été dominantes pour stimuler la demande globale pendant plusieurs trimestres, mais ces répercussions commencent à diminuer, tandis que les perspectives de la demande dans le secteur privé, et notamment dans l'investissement commercial, se sont améliorées. Comme l'indique le graphique ci-dessous, les obligations financières brutes du gouvernement australien en tant que pourcentage du PIB sont d'environ 17 %, soit l'un des taux les plus bas dans le monde développé.

Obligations financières brutes du gouvernement en tant que pourcentage du PIB (2009)

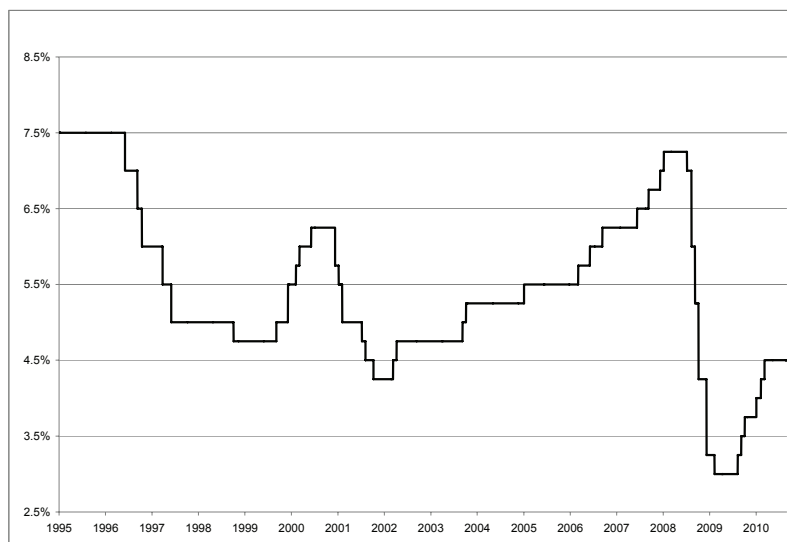


Source : Organisation de coopération et de développement économiques.

Inflation

Pour la politique monétaire de l'Australie, la cible de la Reserve Bank of Australia est d'atteindre un taux d'inflation se situant entre 2 % et 3 %, en moyenne, sur le cycle conjoncturel. En septembre 2010, l'inflation était de 2,8 %. Les pressions inflationnistes sont évidentes compte tenu de la vaste croissance de l'économie et de la croissance des emplois, qui ont rapproché l'économie du plein emploi. Par conséquent, la Reserve Bank of Australia a mené le pas au sein des pays du G20 en augmentant son taux d'intérêt de base. Depuis avril 2009, la Reserve Bank of Australia a augmenté le taux des fonds à un jour de 25 points de base à sept reprises, le faisant passer de 3,0 % à 4,75 % à l'heure actuelle. Selon la Reserve Bank of Australia, la position actuelle de la politique monétaire est d'offrir aux emprunteurs des taux d'intérêt qui se rapprochent de leur moyenne de la dernière décennie. La Reserve Bank of Australia considère cette politique comme appropriée pour l'instant; toutefois, si la conjoncture économique évolue comme elle le prévoit, il est probable que des taux d'intérêt plus élevés seront nécessaires pour veiller à ce que l'inflation demeure conforme à sa cible.

Cible du taux des fonds de la Reserve Bank of Australia



Source : Bloomberg.

Dollar australien

Le dollar australien est une devise flottante et indépendante et selon la Banque des règlements internationaux, c'est la cinquième devise la plus négociée sur les marchés de change mondiaux après le dollar américain, l'euro, le yen et la livre sterling. À l'instar du dollar canadien, le dollar australien a pris beaucoup de valeur par rapport au dollar américain et à d'autres grandes monnaies au cours des derniers mois. Au 27 octobre 2010, un dollar australien équivalait respectivement à 0,97 \$ US et à 1,00 \$ CA. Le gérant estime que le dollar australien offre des avantages en matière de diversification et est attrayant pour ceux qui font des placements en devises en raison des taux d'intérêt comparativement élevés en Australie, de la stabilité générale de l'économie et du système politique de l'Australie et de la plus grande exposition de l'Australie tant aux économies qu'aux marchandises à forte croissance de l'Asie. Étant donné la solidité de l'économie, les emplois qui se rapprochent de la pleine capacité et le potentiel de hausse de l'inflation, le gérant estime que les taux d'intérêt en Australie continueront d'augmenter plus rapidement que dans d'autres pays développés, y compris le Canada, où les pressions inflationnistes sont moins grandes, ce qui donnera lieu à un rendement soutenu du dollar australien par rapport à d'autres grandes monnaies.

Système bancaire australien

Similarités avec le système bancaire canadien

Le système bancaire australien partage de nombreuses caractéristiques avec le système bancaire canadien. Tout comme au Canada, le marché bancaire intérieur en Australie est en fait un oligopole dominé par les quatre grandes banques australiennes : Australia and New Zealand Banking Group, Commonwealth Bank of Australia, National Australia Bank et Westpac Banking Corporation. D'après S&P, les quatre grandes banques australiennes contrôlent environ les trois quarts du marché du crédit intérieur de l'Australie. Les quatre grandes banques australiennes sont de grandes institutions de taille comparable (en termes de capitalisation boursière) à celle des grandes banques canadiennes. En fait, S&P considère que les homologues internationaux qui se rapprochent le plus des quatre grandes banques australiennes sont les cinq principales banques canadiennes, avec lesquelles elle partage d'importantes caractéristiques pour ce qui est de la taille de leur bilan, des positions dominantes sur leur marché bancaire intérieur respectif et des faibles niveaux de créances irrécouvrables. À l'instar des banques canadiennes, les banques australiennes sont fortement réglementées, solidement capitalisées et réputées pour leurs pratiques bancaires prudentes. Dans le *Rapport sur la compétitivité globale 2010-2011* du Forum économique mondial, le Canada, la Nouvelle-Zélande et l'Australie étaient classés comme les trois premiers pays dans la catégorie « Stabilité des banques ».

Solide notation du crédit

Les quatre grandes banques australiennes sont chacune notées « AA » par S&P, avec perspectives stables en fonction des attentes de saines conditions macro-économiques, de solides bénéfices et de normes de crédit prudentes. Les quatre grandes banques australiennes sont mieux notées par S&P que leurs cinq grands homologues canadiens et, en octobre 2010, en se fondant en partie sur ces notations, le magazine *Global Finance* a classé les quatre grandes banques australiennes dans les 20 premières banques les plus sûres du monde, devant la majorité des banques canadiennes.

Classement des banques les plus sûres au monde

Le tableau suivant présente le classement de certaines banques canadiennes et australiennes d'après un rapport qu'a publié le magazine *Global Finance* en octobre 2010 :

Classement des banques les plus sûres au monde	Banque	Pays	S&P	Moody's	Fitch	Capitalisation boursière (en milliards)	Actif total (en milliards)
10	Banque Royale du Canada	Canada	AA-	Aaa	AA	78,2 \$ CA	704,4 \$ CA
11	National Australia Bank	Australie	AA	Aa1	AA	53,9 \$ CA	685,7 \$ CA
12	Westpac Banking Corporation	Australie	AA	Aa1	AA	68,8 \$ CA	589,4 \$ CA
13	Commonwealth Bank of Australia	Australie	AA	Aa1	AA	76,7 \$ CA	646,1 \$ CA
15	La Banque Toronto-Dominion	Canada	AA-	Aaa	AA-	64,4 \$ CA	603,5 \$ CA
16	Australia and New Zealand Banking Group	Australie	AA	Aa1	AA-	61,5 \$ CA	531,6 \$ CA
22	Banque de la Nouvelle-Écosse	Canada	AA-	Aa1	AA-	56,3 \$ CA	523,4 \$ CA
36	Banque de Montréal	Canada	A+	Aa2	AA-	34,7 \$ CA	397,4 \$ CA
37	Banque canadienne impériale de commerce	Canada	A+	Aa2	AA-	29,9 \$ CA	349,6 \$ CA

Nota : Capitalisation boursière en date du 27 octobre 2010 et actif total selon ce qui est indiqué dans les rapports financiers les plus récents. Les montants en dollars canadiens et en dollars australiens se basent sur la tarification déclarée le 27 octobre 2010, date à laquelle 1,00 \$ australien équivalait à 0,9997 \$ canadien.

Composition des activités et répartition géographique

Le marché intérieur australien représente la majorité des revenus et de l'actif total des quatre grandes banques australiennes. Les principaux marchés outremer sont la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni, qui, selon la Reserve Bank of Australia, représentent globalement environ 15 % des risques courus sur l'actif total des banques australiennes. Les activités des quatre grandes banques australiennes se composent principalement du commerce de détail, des prêts aux petites entreprises et des prêts aux grandes entreprises/institutions. Le tableau suivant présente la combinaison des activités de chacune des banques suivant les principales divisions :

Combinaison des activités des quatre grandes banques australiennes

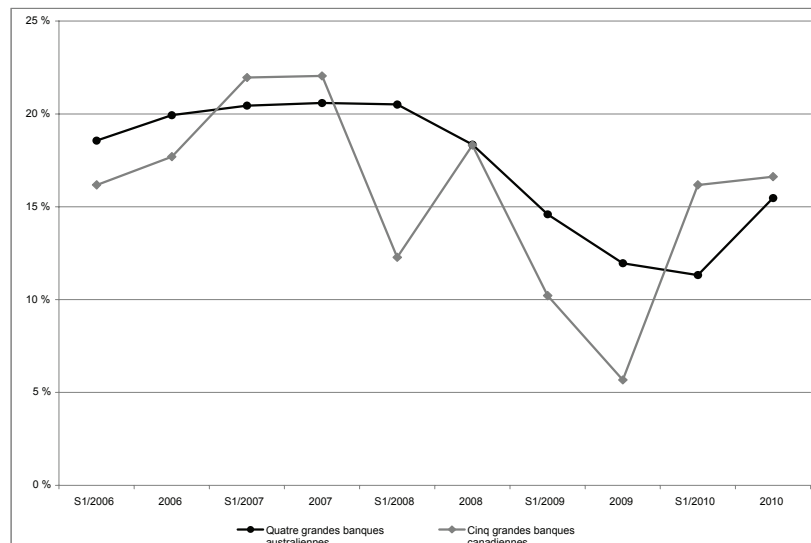
	Australia and New Zealand Banking Group			Commonwealth Bank of Australia			National Australia Bank			Westpac Banking Corporation		
	2007	2008	2009	2007	2008	2009	2007	2008	2009	2007	2008	2009
Commerce de détail	28 %	35 %	36 %	44 %	44 %	54 %	17 %	23 %	25 %	24 %	25 %	29 %
Petites et moyennes entreprises	11 %	18 %	17 %	13 %	11 %	13 %	39 %	52 %	47 %	28 %	29 %	35 %
Institutions	31 %	23 %	37 %	14 %	16 %	4 %	16 %	-1 %	17 %	17 %	15 %	8 %
Gestion de fonds	3 %	5 %	1 %	7 %	12 %	3 %	5 %	5 %	3 %	8 %	7 %	6 %
Assurance	2 %	3 %	1 %	7 %	6 %	6 %	4 %	5 %	5 %	4 %	4 %	4 %
Nouvelle Zélande/Pacifique	22 %	20 %	12 %	10 %	10 %	8 %	9 %	10 %	9 %	14 %	13 %	6 %
Royaume-Uni							13 %	14 %	4 %			
Autres	2 %	-4 %	-4 %	5 %	0 %	12 %	-4 %	-8 %	-10 %	6 %	7 %	12 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Source : Données de l'entreprise et estimations issues de recherches de Credit Suisse. Les chiffres présentés sont arrondis et peuvent ne pas correspondre à 100 % au total.

Rentabilité constante

Les quatre grandes banques australiennes ont de longs antécédents de rentabilité et sont demeurées rentables au cours de la récente crise financière mondiale. Le système bancaire australien n'a connu qu'un léger ralentissement comparativement à ce qui s'est produit globalement à l'échelle internationale au cours des dernières années, et la plupart des créances irrécouvrables étaient suffisamment petites pour être compensées par les revenus. La rentabilité des quatre grandes banques australiennes a augmenté au cours du premier semestre de 2010, faisant état d'une hausse supplémentaire des intérêts créditeurs nets et d'une baisse importante des provisions pour créances douteuses et irrécouvrables. Les quatre grandes banques australiennes ont déclaré des profits globaux après impôts et participations minoritaires de près de 10,0 milliards de dollars AU dans leurs derniers résultats semestriels disponibles. Ce résultat était d'environ 1,25 milliard de dollars AU de plus qu'à la même période l'an dernier et, selon la Reserve Bank of Australia, pourrait signaler un rétablissement des niveaux de rentabilité affichés immédiatement avant la récente crise financière mondiale, après un fléchissement relativement faible au cours des 18 mois antérieurs. Les intérêts reçus, qui découlent de la principale activité de crédit des quatre grandes banques australiennes et représentent leur principale source de revenus, ont été suffisants au cours des deux dernières années pour récupérer pleinement les frais de financement plus élevés et compenser en partie la hausse des pertes sur prêts. Comme l'indique le graphique ci-dessous, le rendement des capitaux propres qu'ont déclarés les quatre grandes banques australiennes s'est aussi redressé après un déclin relativement faible, passant d'environ 12 % en 2009 à environ 15 % en 2010.

Rendement des capitaux propres pour les banques australiennes et canadiennes



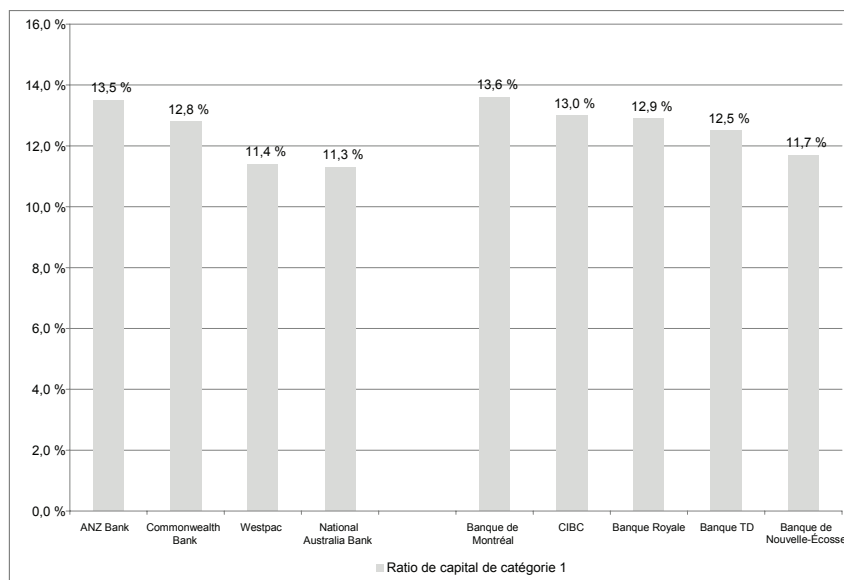
Source : Bloomberg. Les chiffres pour 2010 sont des estimations consensuelles pour les cinq grandes banques canadiennes.

Le gérant estime que le solide rendement des banques australiennes est le reflet de plusieurs facteurs, notamment la résilience de l'économie australienne, des bilans comparativement solides au cours de la période ayant mené à la récente crise financière mondiale, de saines pratiques bancaires et des intérêts créditeurs nets, lesquels, en tant que leur principale source de revenu, ont continué à étayer la rentabilité et distinguent les quatre grandes banques australiennes de bon nombre des plus grandes banques du monde qui se fient davantage au revenu dégagé sur les opérations et sur les placements.

Situation du capital solide

Le système bancaire australien conserve une situation du capital solide et les quatre grandes banques australiennes ont chacune augmenté les dividendes versés aux actionnaires au cours des deuxième et troisième trimestres de 2010. La qualité du capital que détiennent les banques australiennes semble se comparer avantageusement à celui des banques d'autres pays, l'accent étant mis sur les capitaux propres attribuables aux actionnaires ordinaires et les bénéfices non répartis, lesquels ont de plus grandes caractéristiques d'absorption des pertes du point de vue du capital réglementaire. L'Australian Prudential Regulation Authority (APRA), qui réglemente les banques en Australie, a récemment soumis les 20 plus grandes institutions financières de l'Australie à un test de tension macro-économique sur trois ans. D'après ce test, l'APRA a conclu à la résilience de la suffisance du capital, aucune institution n'ayant omis de respecter ou n'ayant transgressé le plancher minimal actuel de 4 % à l'égard des ratios du capital de catégorie 1. L'APRA a en général adopté une approche plus prudente, comparativement aux autres autorités de réglementation, à la proportion du capital de catégorie 1 réglementaire qui devrait être constitué de capitaux propres attribuables aux actionnaires ordinaires. Les banques australiennes ont réuni beaucoup de capitaux propres attribuables aux actionnaires ordinaires de la fin de 2008 au milieu de 2009. De plus, la définition du capital de catégorie 1 de l'APRA n'attribue aucune valeur aux éléments de moindre qualité que Bâle II autorise mais qui ne seront plus totalement admissibles en tant que capital de catégorie 1 aux termes de Bâle III (tels que les actifs d'impôts différés). Le président de l'APRA a fait observer en octobre 2010 que bien que les mesures de Bâle III représentent un raffermissement considérable de la réglementation du capital des banques à l'échelle mondiale, elle ne pose pas de défi pour les banques australiennes qui sont habituées à des exigences rigoureuses en matière de capital. Par ailleurs, d'après les données qu'ont fournies des banques australiennes, la Reserve Bank of Australia a indiqué qu'elles semblent bien positionnées pour respecter les nouvelles normes du capital de Bâle III.

Ratio de capital de catégorie 1 de banques australiennes et canadiennes



Source : Rapports de sociétés et Bloomberg.

Nota : Les ratios de capital de catégorie 1 se fondent sur les normes de Bâle III. Les ratios des banques australiennes correspondent aux ratios équivalents de la FSA.

Réglementation

Depuis le 1^{er} juillet 1998, l’Australian Prudential Regulation Authority (APRA) est responsable de la supervision réglementaire et prudentielle en Australie des institutions de dépôt autorisées (ce qui comprend les banques, les coopératives de crédit et les associations d’épargne immobilière), des sociétés d’assurance et de certaines caisses de retraite. Auparavant, le secteur bancaire australien était réglementé par la Reserve Bank of Australia. La Reserve Bank of Australia a conservé la responsabilité générale de la politique monétaire de la stabilité du système financier et de la réglementation du système de paiements. L’APRA exige des banques australiennes qu’elles respectent certaines normes de prudence qui sont prévues dans un éventail de normes de prudence de l’APRA. L’APRA s’acquitte partiellement de ses responsabilités en exigeant des banques australiennes et d’autres entités assujetties à sa supervision qu’elles lui remettent périodiquement des rapports qui présentent un large éventail d’informations, y compris des données statistiques et financières relatives à leur situation financière et de l’information à l’égard d’autres questions, notamment les normes de prudence. Dans l’exécution de son rôle de supervision, l’APRA complète son analyse des données statistiques recueillies auprès de chacune des banques australiennes et des autres entités assujetties à sa supervision avec des visites sélectives sur place et des réunions officielles avec la haute direction et les vérificateurs externes de ces banques et autres entités. Ces banques australiennes et autres entités sont également assujetties à la réglementation, pour les questions ne touchant pas les normes de prudence, de l’Australian Securities and Investments Commission et de l’Australian Competition and Consumer Commission.

Les quatre grandes banques australiennes

Australia and New Zealand Banking Group

Australia and New Zealand Banking Group est fortement positionnée sur les marchés des institutions des grandes entreprises australiennes en plus d’être positionnée comme chef de file du marché en Nouvelle-Zélande. La stratégie d’Australia and New Zealand Banking Group est de créer une banque super régionale de premier plan dans la région de l’Asie-Pacifique. La banque élargit sa présence dans des pays comme l’Indonésie, la Corée, la Chine et le Vietnam par la combinaison d’acquisitions et de la croissance organiques. Australia and New Zealand Banking Group est de plus très présente dans les secteurs de la gestion de fonds et de l’assurance-vie en Australie, notamment par suite de l’acquisition récente du reste de sa coentreprise avec ING Australian et ING New

Zealand. Australia and New Zealand Banking Group détient la plus grande part des clients des services bancaires dans les secteurs de l'agriculture et des ressources en Australie et en Nouvelle-Zélande. Le tableau suivant présente un choix de données financières d'Australia and New Zealand Banking Group :

	2010	2009	2008	2007	2006
Actif total	531 739 \$	476 987 \$	470 293 \$	392 773 \$	334 640 \$
Produit d'exploitation	15 782 \$	11 187 \$	9 680 \$	11 085 \$	10 183 \$
Bénéfice net	5 025 \$	2 943 \$	3 319 \$	4 180 \$	3 688 \$
Rendement de l'avoir des actionnaires ordinaires	15,5 %	10,2 %	14,0 %	20,6 %	20,0 %

Nota :

Tous les montants en dollars sont en millions de dollars australiens. L'exercice d'Australia and New Zealand Banking Group prend fin le 30 septembre.

Commonwealth Bank of Australia

Commonwealth Bank of Australia détient des parts de marché de premier plan dans la plupart des secteurs des services bancaires de détail en Australie. Commonwealth Bank of Australia est la plus grande banque australienne en fonction de la capitalisation boursière et la troisième des plus grandes entreprises cotées en Bourse en Australie. L'objectif stratégique de la banque est d'être l'entreprise qui offre les meilleurs services financiers en Australie en excellant dans le service à la clientèle. Commonwealth Bank of Australia était détenue en propriété exclusive par le gouvernement australien jusqu'à ce qu'une série de placement d'actions soit fait de 1990 à 1996. La banque a récemment fait l'acquisition de Bank of Western Australian Ltd. (Bankwest), banque régionale australienne, ce qui a permis à Commonwealth Bank of Australia d'augmenter sa part de marché dans de nombreuses catégories. Commonwealth Bank of Australia est également le plus grand assureur-vie en Australie et compte une importante unité de gestion de patrimoine. Le tableau suivant présente un choix de données financières de Commonwealth Bank of Australia :

	2010	2009	2008	2007	2006
Actif total	646 330 \$	620 372 \$	487 572 \$	440 157 \$	369 103 \$
Produit d'exploitation	21 558 \$	16 485 \$	14 584 \$	13 406 \$	12 282 \$
Bénéfice net	5 664 \$	4 723 \$	4 791 \$	4 470 \$	3 928 \$
Rendement de l'avoir des actionnaires ordinaires	17,2 %	16,7 %	19,3 %	20,0 %	19,2 %

Nota :

Tous les montants en dollars sont en millions de dollars australiens. L'exercice de Commonwealth Bank of Australia prend fin le 30 juin.

National Australia Bank

National Australia Bank est unique parmi les quatre grandes banques australiennes en ce qu'elle compte une importante unité d'exploitation hors de l'Asie. National Australia Bank compte une unité au Royaume-Uni qui représente environ 17 % de son activité globale; toutefois, National Australia Bank mets un accent stratégique sur l'Australie plutôt que sur les opérations internationales. National Australia Bank est le chef de file des services bancaires aux petites entreprises en Australie et un chef de file dans les secteurs de la gestion de fonds et de l'assurance-vie. National Australia Bank a récemment tenté d'acheter l'entreprise australienne d'AXA Asia Pacific, grande société d'assurance mondiale; toutefois, elle n'a pu obtenir l'approbation réglementaire nécessaire. Le tableau qui suit présente un choix de données financières de National Australia Bank :

	2010	2009	2008	2007	2006
Actif total	685 952 \$	654 120 \$	656 799 \$	574 220 \$	484 785 \$
Produit d'exploitation	16 638 \$	18 369 \$	14 493 \$	17 181 \$	20 805 \$
Bénéfice net	4 224 \$	2 589 \$	4 536 \$	4 578 \$	4 392 \$
Rendement de l'avoir des actionnaires ordinaires	13,2 %	7,8 %	17,0 %	18,8 %	18,5 %

Nota :

Tous les montants en dollars sont en millions de dollars australiens. L'exercice de National Australia Bank prend fin le 30 septembre.

Westpac Banking Corporation

Westpac Banking Corporation a été un groupeur actif de banques régionales australiennes, notamment par suite de l'acquisition récente de St. George Bank, qui était la cinquième grande banque de l'Australie. La force de Westpac Banking Corporation réside dans les marchés des services bancaires de détail et des petites entreprises, et elle a choisi d'adopter une stratégie multimarque. Westpac Banking Corporation est la deuxième grande banque de l'Australie d'après diverses mesures dans les secteurs des services bancaires de détail et des entreprises. Le chef de la direction de Westpac Banking Corporation a décrit la fusion récente avec St. George Bank comme étant stratégiquement importante et transformationnelle, puisque la fusion procure à la banque une plate-forme de croissance rehaussée, une clientèle élargie et un profil d'efficacité amélioré. Le tableau qui suit présente un choix de données financières de Westpac Banking Corporation :

	2010	2009	2008	2007	2006
Actif total	618 277 \$	589 587 \$	439 676 \$	377 653 \$	299 578 \$
Produit d'exploitation	16 910 \$	16 513 \$	11 148 \$	10 171 \$	10 847 \$
Bénéfice net	6 346 \$	3 446 \$	3 859 \$	3 451 \$	3 071 \$
Rendement de l'avoir des actionnaires ordinaires	16,1 %	13,2 %	23,1 %	22,9 %	22,1 %

Nota :

Tous les montants en dollars sont en millions de dollars australiens. L'exercice de Westpac Banking Corporation prend fin le 30 septembre.

DESCRIPTION DES TITRES DE CAPITAL

Structure du capital des banques

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire est un comité composé d'autorités de surveillance des opérations bancaires qui a été créé par les dirigeants des banques centrales en 1975. Le rapport Bâle II décrit en détail le cadre convenu par le Comité pour mesurer la suffisance du capital et la norme minimale que doivent adopter les autorités de contrôle nationales de chaque pays représenté au Comité, ce qui comprend le Canada et l'Australie. Aux termes du cadre Bâle II, le capital est composé de trois catégories. La catégorie 1 comprend les actions ordinaires, les actions privilégiées à dividende non cumulatif perpétuelles et les bénéfices non répartis qui permettent à une banque d'absorber des pertes de façon continue et sont disponibles en permanence à cette fin. Des instruments de capital innovateur peuvent également faire partie du capital de catégorie 1 sous réserve de certaines exigences et se limitent à au plus 15 % du capital de catégorie 1. Les éléments de catégorie 2 (capital supplémentaire) comprennent les créances à terme subordonnées et les instruments appelés instruments de fonds propres hybrides qui combinent les caractéristiques de fonds propres et de créances. Les titres auxquels le Fonds sera exposé sont actuellement admissibles en tant que titres de capital de catégorie 1 ou de catégorie 2. Le capital de catégorie 3, composé de créances subordonnées à court terme, ne peut être utilisé que pour respecter une tranche des exigences de capital reliée au risque de marché. Le ratio de capital de catégorie 1 mesure la suffisance du capital en comparant le capital de catégorie 1 d'une banque avec son actif pondéré en fonction du risque. Le tableau qui suit illustre un extrait du bilan du passif et de l'avoir des actionnaires d'une banque. Le 12 septembre 2010, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a annoncé de nouvelles réformes relatives au capital qui, en cas

de mise en œuvre par les pays membres, pourraient faire en sorte que certains instruments de capital de catégorie 1 et de capital de catégorie 2 non ordinaires sous leur forme actuelle, y compris les titres de capital, seront moins reconnus à titre de capital de catégorie 1 à partir de 2013. Voir « Proposition de Bâle III ».

Extrait du bilan d'une banque — Passif et avoir des actionnaires¹⁾

Dépôts/dette de rang supérieur

Dette subordonnée

Titres de capital de catégorie 1 innovateurs

Actions privilégiées

Actions ordinaires

Nota :

1) Cet extrait du bilan d'une banque n'illustre pas nécessairement les obligations des banques canadiennes en termes de priorité en cas de distribution ou de liquidation.

Titres de capital

Les titres de capital sont des titres hybrides, terme générique qui s'applique aux instruments d'investissement qui ont les caractéristiques tant de titres de créance que de titres de participation. Ces titres sont habituellement émis par des sociétés, généralement sous forme de billets portant intérêt ou d'actions privilégiées, ou par une fiducie affiliée à une société, généralement sous forme de parts, de débentures subordonnées ou de titres structurés de façon comparable. Les avantages de l'émission de titres de capital peuvent comporter un coût moins élevé du capital, des déductions fiscales, la reconnaissance du crédit des capitaux propres par les agences de notation et de réglementation et la diversité des sources de financement. Les titres de capital sont de rang inférieur et subordonnés aux titres de créance de premier rang, de rang supérieur aux actions ordinaires et de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées. Par conséquent, les titres de capital ont habituellement des notes inférieures à celles des titres de créance de premier rang du même émetteur et offrent habituellement un rendement supérieur à celui des titres de créance traditionnels quoique cet écart de rendement puisse varier considérablement au fil du temps.

Les titres de capital sont habituellement émis à long terme ou sont d'une durée indéterminée mais peuvent être rachetables ou remboursables au gré de l'émetteur avec le consentement écrit préalable de l'APRA (mais non du porteur), souvent aussi tôt que le cinquième anniversaire de la date d'émission, ou par suite d'un cas réglementaire (comme une modification des lois ou de la réglementation à la suite de laquelle des exigences supplémentaires seraient imposées à l'émetteur relativement aux titres de capital qui sont jugés inacceptables, ou il y aurait un effet négatif sur l'émetteur ou les porteurs), un cas fiscal (comme la modification des lois fiscales qui est jugée entraîner un risque plus que négligeable que l'émetteur soit exposé à une hausse plus que légère de ses coûts relativement aux titres de capital ou entraîner que les dividendes ou autres versements aux porteurs soient traités d'une façon différente), ou cas d'acquisition ou de changement de contrôle relativement à l'émetteur. Les titres de capital peuvent comporter une « majoration » du taux d'intérêt si le titre n'est pas remboursé par l'émetteur. Les titres de capital versent un taux d'intérêt ou des dividendes fixes ou un taux flottant qui correspond à un taux de référence majoré d'une marge fixe. Les versements d'intérêt ou les dividendes peuvent être cumulatifs ou non cumulatifs et les titres de capital comportent souvent des caractéristiques d'étalement des paiements qui peuvent être facultatifs ou obligatoires si un engagement relatif à un étalement ou au paiement est déclenché et fait l'objet d'un étalement ou d'une renonciation à la discrétion d'une autorité de réglementation sans créer un cas de défaut ni une déchéance du terme. Les modalités de certains titres de capital comportent des dispositions (parfois appelées « engagement de non-déclaration de dividendes ») aux termes desquelles il est interdit à l'émetteur de verser des dividendes sur des titres de rang inférieur ou égal aux titres de capital tant que l'émetteur étale les paiements sur les titres de capital ou y renonce. Certains titres de capital peuvent également comporter des dispositions qui donnent au porteur l'option de convertir le titre en actions ordinaires à des moments précis ou au gré de l'émetteur à une date future, dans l'un ou l'autre des cas moyennant

un montant fixe en dollars ou à escompte par rapport au prix des actions ordinaires à ce moment si certaines conditions relatives au prix des actions sont respectées. Voir également « Facteurs de risque – Risques liés aux titres de capital (y compris les titres de capital de catégorie 1 innovateur) » pour de plus amples renseignements relativement aux caractéristiques des titres de capital.

Titres de capital des banques australiennes

Les banques australiennes ont réuni des montants importants de capital en émettant des titres de capital. À une échelle nationale, les banques australiennes ont fait plusieurs placements de titres qui sont inscrits à la cote de l’Australian Stock Exchange. Ces titres sont libellés en dollars australiens et versent habituellement des taux flottant d’intérêts en fonction d’un taux de référence. Au 30 septembre 2010, il y avait 35 titres de capital de banques inscrits à la cote de l’ASX ayant une valeur marchande globale d’environ 16 milliards de dollars australiens. Les distributions que versent des sociétés résidentes australiennes sur des titres cotés en Bourse peuvent être « exonérées » ou comporter des « crédits d’exonération ». Les crédits d’exonération découlent du paiement d’impôt par la société sur son revenu imposable au taux d’imposition des sociétés australiennes. Les contribuables résidents australiens peuvent utiliser les crédits d’exonération pour réduire le montant de l’impôt australien qui est payable sur la distribution. Les crédits d’exonération peuvent également être utilisés, dans le cas des contribuables non résidents, pour réduire le taux de la retenue d’impôt australien qui s’appliquerait par ailleurs à la distribution. Les distributions sur certains titres de capital qui devraient être exonérées seront donc exprimées déduction faite du crédit d’exonération envisagé. La majorité des titres de capital inscrits à la cote de l’ASX sont émis par des banques régionales, mais il y a plusieurs grandes émissions en circulation qui ont été faites par les quatre grandes banques australiennes. La majorité de ces titres versent des distributions qui sont rajustées trimestriellement en fonction du taux de swap des acceptations bancaires à trois mois pratiquées sur le marché. Ce taux de référence est largement adopté et s’apparente au taux interbancaire offert à Londres (TIOL). Au 30 septembre 2010, le taux de swap à des acceptations bancaires à trois mois était de 5,01 %, contre 3,38 % un an plus tôt.

Exemples de titres de capital inscrits à la cote de l’Australian Stock Exchange

Le tableau qui suit présente un choix de données relativement à des titres de capital qu’ont émis des banques australiennes et qui sont inscrits à la cote d’une bourse.

Émetteur	Taille de l’émission (en millions de dollars AU)	Taux d’intérêt flottant ¹⁾	Écart ajouté au taux flottant	Dernier cours (\$ AU)	Valeur nominale (\$ AU)	Rendement actuel ²⁾	Première date de remboursement		
							anticipé/ conversion	Notation de l’émetteur	Notation du titre
Westpac SPS II	908 \$	4,86 %	3,80 %	107,07 \$	100,00 \$	6,1 %	30 sept. 14	AA	A+
CBA PERLS V	2 000 \$	4,86 %	3,40 %	210,18 \$	200,00 \$	5,8 %	31 oct. 14	AA	A+
Australia and New Zealand Banking Group CPS 2	1 969 \$	4,86 %	3,10 %	103,10 \$	100,00 \$	5,6 %	15 déc. 16	AA	A+

Source : Bloomberg, en date du 26 octobre 2010.

Nota :

- 1) Le taux est le taux de swap des acceptations bancaires à trois mois.
- 2) Le rendement actuel est présenté déduction faite des impôts nationaux.

Les quatre grandes banques australiennes les plus importantes, qui disposent de sources de financement plus diversifiées, ont également émis des titres de capital qui sont principalement des titres à taux fixe et sont libellés en des monnaies étrangères, y compris le dollar US, la livre sterling et l’euro. Bon nombre de ces titres sont remboursables par anticipation avec « majorations » du taux d’intérêt nominal si le titre n’est pas remboursé à la première date de remboursement anticipé.

Exemples de titres de capital de banques australiennes libellés en dollars US

Le tableau qui suit présente un choix de données à l'égard de titres de capital qu'ont émis des banques australiennes et qui sont libellés en dollars US.

Émetteur	Taille de l'émission	Taux d'intérêt nominal	Dernier cours (\$ US)	Valeur nominale (\$ US)	Rendement à la date de remboursement anticipé	Première date de remboursement anticipé	Notation de l'émetteur par S&P	Notation du titre par S&P	
	(en millions de dollars US)				actuel				
CBA Capital Trust II	700 \$	6,024 %	99,34 \$	100,00 \$	6,1 %	6,2 %	15 mars 16	AA	A+
National Capital Trust II	800 \$	5,486 %	97,91 \$	100,00 \$	5,6 %	6,0 %	23 mars 15	AA	A+
Westpac Capital Trust IV	525 \$	5,256 %	96,34 \$	100,00 \$	5,5 %	6,0 %	31 mars 16	AA	A+

Source : Bloomberg, en date du 26 octobre 2010.

La notation des titres de créance de premier rang de chacune des quatre grandes banques australiennes est « AA », ce qui indique une capacité très solide de s'acquitter d'engagements financiers, tandis que les titres de capital émis par les mêmes banques sont notés « A+ » et offrent généralement des rendements supérieurs.

Titres d'emprunts privés des banques australiennes

Le Fonds peut également investir dans d'autres titres à revenu, comme des titres de créance subordonnés et des actions privilégiées, émis par des banques australiennes et des filiales australiennes de banques internationales. Ces titres comportent habituellement des notations du crédit plus élevées que les titres de capital et prennent rang avant les titres de capital pour ce qui est de la priorité des versements d'intérêt de capital. Le gérant estime que les titres d'emprunts peuvent offrir des rendements attrayants comparativement aux titres de banques canadiennes et américaines notés de façon comparable, en raison en partie de la courbe de rendement élevée en Australie.

PROPOSITIONS DE BÂLE III

Le 17 décembre 2009, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le « Comité de Bâle ») a publié un document consultatif intitulé « Strengthening the Resilience of the Banking Sector » (le « document consultatif de décembre 2009 »). Ce document incluait des propositions visant de nouvelles définitions du capital de catégorie 1 et du capital de catégorie 2. L'APRA a déclaré qu'elle consultera les banques australiennes et d'autres entités qui sont assujetties à sa supervision à l'égard des dispositions transitoires appropriées et à l'égard des instruments de capital émis après la publication du document consultatif de décembre 2009 et ceux qui sont de toute évidence incompatibles avec les propositions ne seraient probablement pas admissibles aux dispositions transitoires.

Le 12 septembre 2010, le Comité de Bâle a annoncé certaines propositions relatives au niveau requis du capital des banques. Ces propositions seront présentées au sommet du G20 à Séoul en novembre à des fins de discussion. Les modifications à la réglementation du capital des banques en Australie qui découlent des recommandations de Bâle pourraient avoir des répercussions sur le type de titres dans lesquels le Fonds peut investir ou envisager d'investir. Dans le cadre du processus, si le G20 adopte les propositions du Comité de Bâle à Séoul en novembre 2010, la réglementation à laquelle les banques seront assujetties sera établie par les autorités de réglementation du pays d'origine de chaque banque, soit l'APRA dans le cas de l'Australie. Les autorités de réglementation nationales compétentes ont une discrétion absolue quant au contenu des règles finales.

Les propositions du Comité de Bâle comprennent des propositions qui visent à limiter les types d'instruments qui seront admissibles en tant que capital de catégorie 1 ainsi que des règles de transition à l'égard des instruments de capital existants. Il est prévu, aux termes des propositions de Bâle, que les instruments non conformes commenceront à devenir inadmissibles dès le 1^{er} janvier 2013.

Plusieurs titres de capital australiens comportent des dispositions qui permettent à l'émetteur de rembourser les titres par anticipation à la valeur nominale si un changement est apporté à la réglementation. Jusqu'à ce que le contenu des propositions du Comité de Bâle soit définitif et que l'APRA publie de nouvelles normes de prudence et établisse des dispositions transitoires, il existe des incertitudes quant à savoir si un remboursement anticipé prévu par la réglementation se produira à l'égard des titres de capital. L'APRA a déclaré qu'elle prévoit que la consultation commencera en 2011 et se poursuivra jusqu'en 2012. Si un remboursement anticipé prévu par la réglementation survient conformément aux modalités des titres, l'exercice par l'émetteur de son droit de remboursement anticipé demeurerait assujéti au consentement écrit préalable de l'APRA. Se pose particulièrement la question de savoir si la date d'entrée en vigueur du remboursement anticipé prévu par la réglementation est le 1^{er} janvier 2013 (c.-à-d., le début de la période de transition) ou le 1^{er} janvier 2023 (c.-à-d., la fin de la période de transition). Finalement, la détermination du moment du remboursement anticipé à la valeur nominale prévu par la réglementation et de son application aux titres pertinents relèvera entièrement de l'ARPA, et sera conforme aux lignes directrices réglementaires que l'ARPA a publiées à l'égard des banques assujétiées à son autorité.

Il est actuellement possible de relever un nombre de facteurs qui, de l'avis du gérant, serviront de fondement à la décision d'une banque australienne quant à l'exercice de son droit de racheter les titres de capital à la valeur nominale à ce moment, y compris les facteurs suivants : i) les quatre grandes banques australiennes comptent actuellement beaucoup plus de capital conforme à Bâle III que ne l'exigeront les nouveaux règlements; ii) les titres de capital constituent une source privilégiée de capital pour les banques en raison du fait qu'ils sont admissibles à titre de capital de catégorie 1 (et par conséquent, aux termes du modèle de gestion des banques, peuvent faire l'objet d'un levier financier en tant que prêt) alors qu'ils n'ont aucune répercussion sur le bénéfice par action, le RCP ou d'autres calculs en fonction des capitaux propres ordinaires; iii) le coût plus élevé des titres de capital peut constituer un motif de rachat de ces titres si l'émetteur souhaite réduire son capital excédentaire ou si elle est en mesure de réunir des capitaux de remplacement à un moindre coût dans la mesure où ils sont disponibles; toutefois, la mise en œuvre de Bâle III pourrait donner lieu à une hausse des coûts du capital réglementaire si des titres émis en tant que capital de remplacement doivent comporter des dispositions qui leur permettraient d'être échangeables contre des actions ordinaires; iv) si le marché ne considère pas les répercussions de Bâle III sur les titres de capital comme punitives pour l'émetteur, ce dernier risque de s'aliéner des investisseurs en appelant les titres avant leur première date de remboursement anticipé, ce qui pourrait avoir comme effet d'augmenter le coût du capital pour l'émetteur; et v) depuis que les propositions du comité de Bâle du 12 septembre 2010 ont été rendues publiques, le cours des titres de capital australiens est demeuré généralement stable tandis qu'il n'y a pas eu de baisse importante du cours des autres titres de capital comportant des caractéristiques différentes.

Le gérant a repéré plusieurs titres dont les dates prévues de remboursement anticipé tombent dans les cinq à sept prochaines années et jouiraient donc toujours d'un traitement important à titre de capital réglementaire aux termes de l'annexe des droits acquis que propose Bâle III, et qui se négocie actuellement près de leur valeur nominale. En outre, le gérant estime que le risque de prolongation du remboursement du capital par les banques australiennes s'est amoindri depuis l'annonce de Bâle III par suite de la perspective de diminuer l'inclusion de capital de catégorie 1 et de dispositions qui exigeaient probablement que les titres de capital comportant une « majoration » du taux d'intérêt nominal soient remboursés à la première date prévue de remboursement anticipé.

Il n'y a aucune certitude actuellement à savoir si l'APRA publiera des lignes directrices quant au remboursement anticipé à la valeur nominale prévu par la réglementation ni quant au moment de sa survenance. Toutefois, tout remboursement anticipé de titres à la valeur nominale, que ce soit à la première date de remboursement anticipé ou antérieurement par suite de l'exercice du remboursement anticipé à la valeur nominale prévu par la réglementation, entraînerait une perte en capital pour le Fonds si le titre a été acheté à un prix supérieur à la valeur nominale. En choisissant des titres qui se négocient en-dessous de la valeur nominale ou près de la valeur nominale, la perte de capital potentielle est réduite.

Voir « Politique en matière de distributions » et « Facteurs de risque ».

RESTRICTIONS DE PLACEMENT

Restrictions de placement du Fonds

Le Fonds sera assujéti aux restrictions de placement énoncées ci-après et sera aussi indirectement assujéti aux restrictions de placement de Fiducie TCA en raison du contrat à terme. Les restrictions de placement du Fonds, qui sont énoncées dans la convention de fiducie du Fonds, prévoient que le Fonds s'abstiendra de faire ce qui suit :

- a) relativement aux titres acquis conformément au contrat à terme, acheter des titres autres que des « titres canadiens » pour l'application de la LIR;
- b) acheter les titres d'un émetteur dans le but de prendre le contrôle de la direction ou acheter des titres lorsque, par suite de l'achat, le Fonds serait tenu de faire une offre publique d'achat qui serait une « offre formelle » au sens de la législation en valeurs mobilières applicable;
- c) utiliser un levier financier, sauf dans le cadre du contrat à terme, auquel cas le levier financier devra représenter tout au plus 20 % de l'actif total;
- d) faire ou conserver un placement qui empêcherait le Fonds d'être admissible comme « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR et acquérir un bien qui serait un « bien canadien imposable » du Fonds selon la définition qu'en donne la LIR (si la définition était lue sans son paragraphe b)) (ou toute modification de cette définition) ou un « bien déterminé » (au sens des propositions fiscales publiées le 16 septembre 2004); ou
- e) faire ou conserver un placement qui aurait pour effet d'assujétir le Fonds à l'impôt des fiducies EIPD prévu à l'article 122 de la LIR.

Le Fonds n'est pas considéré comme un fonds commun de placement au sens de la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Par conséquent, il n'est pas régi par les diverses politiques et divers règlements qui s'appliquent aux fonds communs de placement classiques en vertu de cette législation. Cependant, le Fonds est assujéti à certaines autres exigences et restrictions contenues dans la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui régit les obligations d'information continue des fonds d'investissement, dont le Fonds.

Restrictions de placement de Fiducie TCA

Fiducie TCA sera assujéti à certaines restrictions de placement qui sont énoncées dans la convention de fiducie de Fiducie TCA. Les restrictions de placement de Fiducie TCA prévoient que celle-ci s'abstiendra de faire ce qui suit :

- a) placer au moment de l'achat moins que la quasi-totalité de l'actif total de Fiducie TCA dans des titres de capital et d'autres titres à revenu, comme des titres de créance subordonnés et des actions privilégiées; sauf au cours de la période de 30 jours suivant la date de clôture et la période de 30 jours suivant la dissolution du Fonds;
- b) placer plus de 40 % de l'actif total de Fiducie TCA dans une banque donnée, ni plus de 25 % de l'actif total de Fiducie TCA dans une émission donnée, dans chaque cas, au moment de la souscription;
- c) acheter les actions ordinaires ou les actions privilégiées d'un « détenteur important de valeurs mobilières » de Fiducie TCA (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) ou de l'entité mère directe ou indirecte d'un détenteur important de valeurs mobilières de Fiducie TCA;

- d) faire ou conserver un placement dans les titres d'une « société étrangère affiliée » de Fiducie TCA pour l'application de la LIR;
- e) faire ou conserver des placements dans les titres de fiducies non résidentes autres que des « fiducies étrangères exemptes » au sens du projet d'article 94 de la LIR énoncé dans les modifications proposées à la LIR publiées le 27 août 2010 (ou aux termes des modifications à ces propositions, des dispositions législatives qui auront été finalement édictées ou des dispositions qui les remplacent);
- f) à n'importe quel moment, détenir un bien qui est un « bien hors portefeuille » pour l'application des règles EIPD;
- g) faire ou conserver un placement qui pourrait obliger Fiducie TCA à inclure une somme appréciable dans son revenu en vertu des règles relatives aux biens d'un fonds de placement non-résident prévues au projet d'article 94.1 de la LIR énoncé dans les modifications proposées à la LIR publiées le 27 août 2010 (ou aux termes des modifications à ces propositions, des dispositions législatives qui auront été finalement édictées ou des dispositions qui les remplacent);
- h) acquérir toute participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui demanderait au Fonds (ou à la société de personnes) de déclarer un revenu relativement à cette participation en vertu des règles prévues au projet d'article 94.2 de la LIR énoncé dans les modifications proposées à la LIR publiées le 27 août 2010 (ou aux termes des modifications à ces propositions, des dispositions législatives qui auront été finalement édictées ou des dispositions qui les remplacent);
- i) mettre en gage ses actifs ou utiliser un levier financier, sauf dans le cadre de la couverture du risque de change; ou
- j) acheter les titres d'un émetteur afin d'exercer un contrôle ou une emprise, seule ou de concert, sur la direction de cet émetteur.

FRAIS

Frais initiaux

Le Fonds paiera les frais du placement (y compris les frais de constitution et d'organisation du Fonds, les frais d'impression et d'établissement du présent prospectus, les frais juridiques, les frais de commercialisation et autres frais remboursables raisonnables engagés par les placeurs pour compte, et les autres frais accessoires), qui sont évalués à 675 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement), sur le produit brut du placement. Il paiera aussi la rémunération des placeurs pour compte sur le produit brut, comme il est décrit à la rubrique « Mode de placement ».

Frais de gestion

Le Fonds et Fiducie TCA verseront au gérant des frais de gestion qui correspondront globalement à 0,50 % par année de la valeur liquidative applicable (0,20 % provenant du Fonds et 0,30 %, de Fiducie TCA ou, dans le cas où la contrepartie ne couvrirait pas son exposition en acquérant des parts de Fiducie TCA, la contrepartie paiera à Fiducie TCA une tranche des frais de gestion), calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Les frais de gestion payables au gérant pour le mois de la clôture seront payés proportionnellement au nombre de jours entre la date de clôture, inclusivement, et le dernier jour du mois, inclusivement.

Rémunération de la contrepartie

Le Fonds versera à la contrepartie une somme supplémentaire en vertu du contrat à terme, calculée quotidiennement et payable trimestriellement à terme échu, correspondant jusqu'à 0,35 % par année de l'actif total du Fonds ou du montant nominal du contrat à terme (étant effectivement égal à la valeur liquidative de Fiducie TCA).

Frais courants

Le Fonds et Fiducie TCA assumeront leurs frais d'exploitation et d'administration respectifs. Dans le cas du Fonds, ces frais seront généralement répartis entre les parts en fonction de la valeur liquidative applicable à chaque catégorie de parts, y compris les frais payables au fiduciaire, les frais de garde, les frais juridiques, les frais de vérification, les frais d'évaluation, les frais supplémentaires payables à des fournisseurs tiers, les dépenses des administrateurs du gérant, la rémunération et les dépenses des membres du comité d'examen indépendant nommés aux termes du Règlement 81-107 et les dépenses liées au respect du Règlement 81-107, les frais de présentation de l'information aux porteurs de parts, les honoraires des agents chargés de la tenue des registres et des agents de transfert et de distribution, les frais d'impression et d'envoi par la poste, les droits d'inscription à la cote et les autres frais administratifs engagés relativement aux obligations d'information continue du Fonds et aux relations avec les investisseurs, les frais relatifs aux droits de vote par procuration exercés par un tiers, les taxes, les frais de courtage, les frais liés à l'émission de parts, les coûts d'établissement des rapports financiers et autres rapports, les frais découlant de l'obligation de se conformer à l'ensemble des lois, règlements et politiques applicables, et les frais extraordinaires que le Fonds peut devoir supporter, mais à l'exception des frais payables au gérant. Sont aussi compris dans ces frais les frais occasionnés par une action, une poursuite ou une autre procédure à l'égard de laquelle le gérant, tout sous-conseiller, le dépositaire ou le fiduciaire et/ou l'un de leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont droit d'être indemnisés par le Fonds ou Fiducie TCA.

Le gérant estime que les frais courants, à l'exception des frais de gestion, des frais en vertu du contrat à terme, des frais de courtage liés aux opérations de portefeuille et des frais d'intérêt, seront d'environ 125 000 \$ par année pour le Fonds et de 40 000 \$ par année pour Fiducie TCA (en supposant que le placement de parts ait rapporté environ 100 millions de dollars).

Services supplémentaires

Les ententes concernant les services supplémentaires procurés au Fonds ou à Fiducie TCA par le gérant ou un membre de son groupe respectif, qui ne sont pas décrits dans le présent prospectus seront conclues à des conditions aussi favorables pour le Fonds et Fiducie TCA, selon le cas, que celles proposées par des personnes qui n'ont pas de lien de dépendance envers eux (au sens de la LIR) et qui offrent des services comparables. Le Fonds et Fiducie TCA, selon le cas, acquitteront tous les frais liés à ces services supplémentaires. Tout tel service supplémentaire ainsi que tous les frais qui y sont associés feront l'objet d'un examen par le comité d'examen indépendant.

FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs de risque liés au Fonds, à Fiducie TCA, aux parts et aux titres de capital sont décrits ci-après. D'autres risques et incertitudes actuellement inconnus du gérant, ou actuellement considérés comme négligeables, pourraient également avoir une incidence sur les activités du Fonds ou de Fiducie TCA. Si de tels risques devaient se matérialiser, l'entreprise, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation du Fonds, ainsi que sa capacité à verser des distributions sur les parts, pourraient être touchés de façon défavorable et importante.

Absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement et absence de taux de rendement garanti

Rien ne garantit que le Fonds parviendra à atteindre ses objectifs de placement. Rien ne garantit que le Fonds versera des distributions. Les fonds pouvant être distribués aux porteurs de parts varieront en fonction, entre autres, des niveaux des dividendes ou des distributions versés sur les titres du portefeuille et de la valeur des titres du portefeuille. Rien ne garantit que le portefeuille produira un rendement. Il se peut qu'en raison de baisses de la valeur marchande des titres du portefeuille, le Fonds n'ait pas suffisamment d'actif pour atteindre complètement ses objectifs de placement visant la plus-value du capital et les distributions, y compris l'objectif relatif aux rendements totaux à long terme.

Absence de garantie de distributions

En règle générale, la valeur des titres de capital ayant un rendement fixe diminue lorsque les taux d'intérêt montent et augmente lorsque les taux d'intérêt baissent. La valeur liquidative de Fiducie TCA fluctuera en fonction des taux d'intérêt et des variations correspondantes de la valeur des titres composant le portefeuille. La valeur des titres de capital est également touchée par le risque de non-paiement des intérêts ou des distributions, de non-remboursement du capital, de même que par les variations des cours attribuables à des facteurs comme la conjoncture économique générale et la solvabilité de l'émetteur. Les titres de capital pourraient ne pas produire d'intérêt ou ne pas donner lieu à des distributions, ou leurs émetteurs pourraient manquer à leurs obligations de payer les intérêts et/ou de rembourser le capital. Tous les titres de capital qui peuvent se trouver dans le portefeuille à l'occasion ne sont pas garantis, ce qui augmentera le risque de perte en cas de défaillance ou d'insolvabilité de l'émetteur. Au cours des derniers mois, les marchés financiers mondiaux ont subi des corrections importantes qui ont occasionné une réduction de la liquidité et de l'offre de crédit, rendant plus probable les défaillances de certains émetteurs en raison d'une baisse de rentabilité ou d'une incapacité à refinancer la dette existante.

Risques liés aux titres de capital (y compris les titres de capital de catégorie 1 innovateur)

Le portefeuille comprendra des titres de capital (y compris des titres de capital de catégorie 1 innovateur), qui comportent des risques liés aux niveaux de rendement et de capital des banques australiennes. Certains titres de capital (y compris les titres de capital de catégorie 1 innovateur) sont émis par des structures d'accueil établies par les banques australiennes ou d'autres institutions financières ou entités et, par conséquent, les placements dans ces titres comportent des risques liés à la solvabilité de ces structures d'accueil. Les titres de capital pourraient ne pas produire d'intérêt ou ne pas donner lieu à des distributions, ou leurs émetteurs pourraient manquer à leurs obligations de payer les intérêts et/ou de rembourser le capital. Les titres de capital sont subordonnés et de rang inférieur aux titres de créance de premier rang et ont des notes inférieures à celles des titres de créance de premier rang. Les titres de capital qui sont des titres de capital de catégorie 1 seront assortis de distributions non cumulatives et discrétionnaires qui, si elles ne sont pas payées à une date prévue, peuvent ne jamais être payées. Les émetteurs ne sont pas autorisés à régler les distributions manquées en actions ou en titres sous forme de paiements en nature. Les titres de capital (y compris notamment les titres de capital de catégorie 1 innovateur ou les titres de capital de catégorie 1 non innovateur résiduels) peuvent être automatiquement échangés contre une série nouvelle ou existante d'actions privilégiées sans le consentement des porteurs de ces titres dans certaines circonstances, par exemple lorsque les niveaux de rendement et de capital d'une banque australienne diminuent, selon le cas, ou que cette institution ou toute structure d'accueil émettrice déclare faillite ou devient insolvable. En général, les structures d'accueil utilisées par les banques australiennes sont des entités inactives à vocation unique établies uniquement afin de réunir des capitaux pour la banque. Les capitaux réunis par une structure d'accueil sont investis dans des titres subordonnés émis par la banque comportant des cautionnements limités de la part de la banque. Les structures d'accueil ne sont pas des émetteurs assujettis; toutefois l'APRA exige que les caractéristiques principales des instruments de capital de catégorie 1 émis par des structures d'accueil soient divulguées dans les comptes rendus annuels publiés par la banque. Certains titres de capital prévoient la conversion automatique en actions ordinaires de l'émetteur à des dates précises ou dans des circonstances précises, sous réserve de certaines conditions prévues dans les modalités des instruments.

Par conséquent, les porteurs de ces titres, y compris Fiducie TCA, pourraient devenir actionnaires d'une banque australienne à un moment où la situation financière de l'institution se détériore ou lorsque l'institution est en faillite ou insolvable ou fait l'objet d'une liquidation volontaire ou involontaire. Les porteurs de titres de capital seront subordonnés aux réclamations des déposants et des créanciers de ces institutions.

Rien ne garantit que les cas dans lesquels il est prévu que les porteurs de titres de capital (y compris les titres de capital de catégorie 1 innovateur), comme Fiducie TCA, sont tenus de souscrire des actions privilégiées de la banque australienne ne changeront pas avec le temps ni ne varieront d'un titre de capital à l'autre. Rien ne garantit que les actions privilégiées ou les actions ordinaires émises dans ces circonstances donneront lieu à un dividende, augmenteront de valeur ou qu'il existera un marché large pour ces actions privilégiées ou ces actions ordinaires.

Rien ne garantit que, dans ces circonstances, le versement des intérêts ou des autres distributions sur les titres de capital recommencera. Par conséquent, dans ces circonstances, si le portefeuille devait devenir un porteur d'actions privilégiées ou d'actions ordinaires d'une banque australienne, il pourrait recevoir nettement moins qu'il ne recevrait en tant que porteur de titres de capital qui n'ont pas été échangés contre des actions privilégiées ou des actions ordinaires, ce qui pourrait alors compromettre la capacité du Fonds d'atteindre ses objectifs de placement, notamment de verser ses distributions trimestrielles cibles.

Les titres de capital de catégorie 1 (et toutes actions privilégiées ou actions ordinaires contre lesquelles ils ont été échangés) ne prévoient aucun cas de défaut ni aucun droit de paiement anticipé.

Il est arrivé par le passé que des titres de capital soient assortis de caractéristiques autres que celles décrites aux présentes, et la situation pourrait se reproduire. Fiducie TCA se réserve le droit d'investir dans ces titres si le gérant estime qu'un tel investissement respecterait la stratégie et les restrictions de placement de Fiducie TCA. Puisque le marché pour ces titres serait nouveau, Fiducie TCA pourrait avoir de la difficulté à s'en départir à un prix et à un moment convenables. En plus d'une liquidité restreinte, ces instruments peuvent comporter d'autres risques, comme une volatilité élevée de leur prix.

Rendement des quatre grandes banques australiennes

Le portefeuille sera principalement composé de titres de capital émis par les quatre grandes banques australiennes. Par conséquent, le rendement du Fonds sera grandement tributaire du rendement de ces banques et de leur capacité à respecter leurs obligations aux termes des titres de capital ainsi que des prix auxquels les titres de capital sont négociés sur le marché, lesquels sont également tributaires du secteur bancaire australien et de l'économie australienne en général. Tout changement défavorable apporté au secteur bancaire australien ou à l'économie australienne aura une incidence défavorable importante sur les titres de capital et le rendement des porteurs de parts.

Risques liés aux titres de créance subordonnés

Le portefeuille pourrait comprendre des titres de créance subordonnés. Les titres de créance subordonnés comportent un risque en ce qui a trait aux niveaux de rendement et de capital des banques australiennes. Puisque les titres de créance subordonnés prennent rang après les titres de créance de premier rang, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation, de mise sous séquestre, de dissolution ou d'autres procédures similaires visant une banque, Fiducie TCA pourrait avoir droit à un actif nettement inférieur à celui qu'il aurait reçu s'il avait été un porteur de titres de créance de rang supérieur.

Rendement du portefeuille

La valeur liquidative du Fonds variera au fur et à mesure que la juste valeur des titres du portefeuille varie. Certains des titres de capital faisant partie du portefeuille peuvent être achetés aux prix courants du marché. Si l'émetteur rachète ces titres de capital ou toute action privilégiée obtenue à la suite de la conversion de ceux-ci dans l'une des circonstances mentionnées aux présentes, le portefeuille recevra la valeur nominale et pourrait ne

pas être en mesure de réinvestir le produit du rachat dans des titres offrant un rendement comparable. De plus, tout rachat anticipé des titres de capital ou des actions privilégiées faisant partie du portefeuille peut être avantageux ou désavantageux pour un investisseur et touchera le rendement du portefeuille. Le Fonds n'a aucune emprise sur les facteurs qui touchent la juste valeur des titres du portefeuille, y compris les facteurs qui touchent les marchés des actions en général, comme la conjoncture économique et la situation des marchés, la situation politique et les fluctuations des taux d'intérêt, et des facteurs propres à l'émetteur des titres de capital et à son entreprise, comme la situation des liquidités et des conditions de financement, les risques de nature juridique et de conformité, les risques opérationnels, les risques liés à la fiscalité, les changements dans la direction, les changements dans l'orientation stratégique, l'atteinte l'objectifs stratégiques, les fusions, acquisitions et désinvestissements, les changements dans les politiques en matière de distribution et d'autres événements qui peuvent toucher la valeur de ses titres. Voir « Politique en matière de distributions ».

Risque de concentration et d'accumulation

Le portefeuille sera concentré dans les titres de capital émis par les quatre grandes banques australiennes. Par conséquent, la valeur liquidative du Fonds et de Fiducie TCA pourrait être plus volatile que la valeur d'un portefeuille plus diversifié et pourrait varier de façon importante sur de courtes périodes. Cela pourrait avoir un effet négatif sur la valeur des parts. De plus, une acquisition importante de titres de capital par Fiducie TCA pendant leur accumulation dans le portefeuille pourrait exercer une pression à la hausse sur les cours auxquels les titres de capital sont achetés, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur le rendement pour les investisseurs.

Risque d'illiquidité

Rien ne garantit qu'un marché adéquat existera pour les titres compris dans le portefeuille et on ne peut pas prévoir si les titres compris dans le portefeuille seront négociés à escompte, à prime ou à leur valeur nominale ou à l'échéance respective. Certains titres détenus dans le portefeuille peuvent se négocier rarement ou jamais et peuvent se négocier à une prime ou à un escompte considérable par rapport au dernier cours inscrit.

Risque de contrepartie

À la clôture, le Fonds conclura le contrat à terme avec la contrepartie (qui sera une banque à charte canadienne et un membre du groupe de l'un des placeurs pour compte, étant entendu que la contrepartie ou sa caution doit avoir une note approuvée). En concluant le contrat à terme, qui sera son seul actif important, le Fonds s'expose au risque de défaillance de la contrepartie. La contrepartie pourrait avoir un lien avec un émetteur de titres de capital, qui pourrait entrer en conflit avec les intérêts du Fonds ou de Fiducie TCA. Selon la valeur du portefeuille, l'exposition du Fonds au risque de défaillance de la contrepartie pourrait être considérable. De plus, il est possible que la contrepartie manque aux obligations que lui impose le contrat à terme. Les porteurs de parts n'auront aucun recours ni aucun droit sur les actifs de Fiducie TCA ou de la contrepartie, autrement qu'à titre de créancier ordinaire non garanti, et la contrepartie n'est pas responsable du rendement du portefeuille. En outre, dans le cadre du contrat à terme, la contrepartie procurera un levier financier, ce qui pourrait également donner lieu à un conflit d'intérêts.

Risque lié à l'endettement

Le contrat à terme permettra au Fonds de financer par emprunt jusqu'à 20 % de son exposition au portefeuille, calculé au moment de l'emprunt. En raison des fluctuations dans le cours des titres composant le portefeuille, l'endettement peut provisoirement et occasionnellement dépasser 20 %. Le recours au financement par emprunt peut amplifier le rendement, mais il comporte des risques supplémentaires. Rien ne garantit que l'emprunt contracté par le Fonds améliorera son rendement. Le recours au financement par emprunt peut réduire le rendement (distributions et capital) pour les porteurs de parts. S'il y a dépréciation des titres en portefeuille, le financement par emprunt réalisé selon le contrat à terme provoquera une diminution de la valeur liquidative du Fonds supérieure à celle qu'il aurait par ailleurs subie. Dans certaines conditions, le financement par emprunt peut être réduit ou supprimé conformément aux conditions du contrat à terme.

Risque lié aux territoires étrangers

Les investissements dans les territoires étrangers posent des risques qui pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur des titres de capital et des parts. Les cours des titres étrangers, y compris les titres de capital, peuvent être plus volatils en raison de la conjoncture économique dans ces territoires étrangers, de l'évolution politique et des changements au cadre des affaires et de la réglementation. Les économies étrangères peuvent différer avantageusement ou désavantageusement par rapport à l'économie nationale à certains égards, comme la croissance du produit intérieur brut, le taux d'inflation, le réinvestissement des capitaux, l'autosuffisance en matière de ressources et les positions de balance des paiements.

Risque lié à la nature des titres de capital

Les titres de capital sont émis par une institution financière établie en Australie, de sorte que les modalités de ces titres diffèrent à certains égards importants des titres de capital qu'émettent d'autres institutions financières. Les investisseurs devraient examiner les modalités des titres de capital énoncées dans le présent prospectus.

Risque lié aux fluctuations des taux de change

Puisqu'une partie importante du portefeuille sera investie dans des titres libellés en dollars australiens, la valeur liquidative du Fonds et le cours des parts, lorsqu'ils seront calculés en dollars canadiens, seront, dans la mesure où le risque n'a pas été couvert, touchés par les variations de la valeur du dollar australien par rapport au dollar canadien. Bien que le gérant du Fonds puisse décider de couvrir, à l'occasion, la totalité ou une partie de la valeur des titres de capital par rapport au dollar canadien, le Fonds pourrait ne pas être couvert à tout moment et le gérant n'a pas l'intention de couvrir initialement tout montant libellé en dollars australiens. Par conséquent, le Fonds peut être touché de manière défavorable par les fluctuations des taux de change ou par d'autres facteurs. Le recours à des opérations de couverture comporte des risques particuliers, dont la possibilité d'un manquement de l'autre partie à l'opération, le manque de liquidité et, dans la mesure où l'évaluation que fait le gérant de certains mouvements sur le marché est incorrecte, le risque que le recours à des opérations de couverture entraîne une réduction des rendements totaux ou des pertes supérieures à celles qui auraient été subies en l'absence des opérations de couverture. De plus, les coûts liés à un programme de couverture pourraient être supérieurs aux avantages que procureraient ces arrangements dans de telles circonstances. Le gérant prévoit couvrir en dollars canadiens la quasi-totalité de la valeur des titres de capital qui sont libellés en dollars américains ou en livres sterling.

Risque lié à la fluctuation de la valeur des titres du portefeuille

La valeur des parts fluctuera en fonction de la valeur des titres compris dans le portefeuille en vertu du contrat à terme. La valeur des titres compris dans le portefeuille pourra fluctuer sous l'effet de facteurs qui sont indépendants de la volonté de Fiducie TCA ou du gérant, notamment le rendement financier d'un émetteur de titres de capital, les risques opérationnels liés aux activités commerciales particulières d'un émetteur de titres de capital, les taux de change, les taux d'intérêt, les risques politiques, les questions liées à la réglementation gouvernementale, les marchés du crédit et les autres conditions des marchés des capitaux. Fiducie TCA peut prendre des engagements pour acheter des titres avant la date de clôture. Par conséquent, le portefeuille peut être exposé aux fluctuations de la valeur marchande de ces titres avant la date de clôture. La valeur initiale du portefeuille peut donc être supérieure ou inférieure au produit net du placement.

Risque lié à la situation financière mondiale récente

Les marchés des capitaux mondiaux connaissent une forte augmentation de leur volatilité en 2008 et 2009. Cette plus grande volatilité est due en partie à la réévaluation des actifs au bilan d'institutions financières internationales et de titres connexes. Il s'en est suivi une diminution de la liquidité entre les institutions financières et un resserrement du crédit offert à ces institutions et aux émetteurs qui empruntent auprès d'elles. Bien que les banques centrales et les gouvernements tentent de restaurer la liquidité dans les économies

mondiales, rien ne garantit que l'impact combiné des réévaluations et des contraintes importantes sur l'offre de crédit ne touchera pas de façon négative et importante les économies du monde entier à court ou à moyen terme. Certaines de ces économies pourraient accuser une forte décélération de leur croissance ou entrer en récession. Ces conditions de marché et une volatilité ou illiquidité imprévue dans les marchés des capitaux pourraient aussi avoir un effet défavorable sur les perspectives du Fonds et la valeur des titres compris dans le portefeuille.

Risque lié à l'option d'échange

Une tranche importante du produit tiré du placement peut provenir de dépôts aux termes de l'option d'échange. Par conséquent, le Fonds pourrait être initialement exposé à la valeur des titres d'un nombre d'émetteurs. Pour obtenir le portefeuille désiré de titres de capital, le gérant pourrait être tenu de disposer de titres à des prix inférieurs aux prix auxquels ils se négocient alors, voire à des prix qui sont inférieurs à ce qu'ils valent selon le gérant. Cela pourrait avoir un effet négatif sur la valeur liquidative au cours de la période pendant laquelle le portefeuille est établi. Rien ne garantit que cela n'aura pas un effet défavorable important sur le rendement du Fonds à court terme. Par ailleurs, le prix de ces titres à la date de clôture pourrait être supérieur au prix qui a servi à calculer les ratios d'échange de ces titres. Malgré ce changement, les ratios d'échange ne changeront pas, à moins d'indication contraire, à partir de la date à laquelle ils sont établis et par conséquent, si le prix d'un titre admissible à l'échange à la date de clôture est inférieur au prix ayant servi à calculer le ratio d'échange, le Fonds paiera en fait davantage pour acquérir les titres admissibles à l'échange que ce qu'il aurait payé s'il avait acquis les mêmes titres sur le marché à la date de clôture.

Risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés

Fiducie TCA pourrait avoir recours à des instruments dérivés et investir dans ceux-ci pour ses besoins de couverture, dans la mesure jugée utile par le gérant compte tenu de facteurs comme les frais d'opération. Rien ne garantit que les stratégies de couverture de Fiducie TCA seront efficaces. Fiducie TCA est assujettie au risque que sa contrepartie (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation dans le cas d'instruments négociés en Bourse ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments négociés hors bourse) ne soit pas en mesure de respecter ses obligations. De plus, Fiducie TCA est exposée au risque de perdre ses dépôts de couverture si le courtier auprès duquel elle a une position ouverte sur une option ou un contrat à terme standardisé ou de gré à gré fait faillite. Les instruments dérivés négociés sur les marchés étrangers peuvent être moins liquides et présenter un risque de crédit supérieur à celui d'instruments comparables négociés sur les marchés d'Amérique du Nord. Les limites quotidiennes imposées par les bourses à l'égard des opérations sur options et contrats à terme standardisés peuvent également influencer sur la capacité de Fiducie TCA à liquider ses positions. Si Fiducie TCA n'est pas en mesure de liquider une position, il lui sera impossible de réaliser un gain ou de limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être exercée ou qu'elle expire ou jusqu'à ce que le contrat à terme standardisé ou de gré à gré prenne fin, selon le cas. L'incapacité de liquider des positions sur options ou sur contrats à terme standardisés ou de gré à gré pourrait également avoir une incidence défavorable sur la capacité de Fiducie TCA à recourir à des instruments dérivés pour couvrir efficacement son portefeuille.

Risque lié à la dépendance envers le gérant

Le gérant gèrera et conseillera Fiducie TCA conformément aux objectifs et aux restrictions de Fiducie TCA en matière de placement. Les dirigeants du gérant qui seront principalement chargés de la gestion du portefeuille possèdent une vaste expérience dans la gestion de portefeuilles de placement. Toutefois, il n'est pas acquis que ces personnes demeureront au service du gérant.

Risque lié au cours des parts

Les parts de catégorie A pourront se négocier sur le marché à un cours inférieur à leur valeur liquidative unitaire et rien ne garantit qu'elles se négocieront à un cours égal à cette valeur liquidative. Les parts pourront être rachetées à 100 % de la valeur de l'actif net par part au rachat à une date de rachat annuel, déduction faite des frais associés au rachat, dont les frais de courtage. Bien que le droit de rachat donne aux porteurs de parts une

possibilité de liquidité annuelle à la valeur de l'actif net par part au rachat, rien ne garantit qu'il aura pour effet de réduire l'escompte auquel les parts de catégorie A se négocient.

Absence de marché pour les parts de catégorie F

Les parts de catégorie F ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse. On prévoit que la liquidité des parts de catégorie F sera obtenue principalement au moyen de la conversion des parts de catégorie F en parts de catégorie A et de la vente de ces parts de catégorie A.

Risque lié à l'imposition du Fonds

Dans le calcul de son revenu à des fins fiscales, le Fonds ne traitera pas l'acquisition de titres du portefeuille de titres canadiens en vertu du contrat à terme comme une opération imposable et traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de ces titres comme des gains et des pertes en capital. Aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été demandée à l'ARC ni obtenue de celle-ci en ce qui concerne le moment où le revenu, les gains ou les pertes du Fonds doivent être comptabilisés ou en ce qui concerne la nature de ce revenu, de ces gains ou de ces pertes.

Si, contrairement à l'avis des conseillers juridiques du Fonds, en vertu de l'application de la règle générale anti-évitement ou autrement, ou en raison d'une modification de la législation, l'acquisition de titres du portefeuille de titres canadiens en vertu du contrat à terme constituait une opération imposable ou si les gains réalisés au moment de la vente de titres du portefeuille de titres canadiens acquis en vertu du contrat à terme n'étaient pas traités comme des gains en capital au moment de la vente de ces titres, le rendement après impôt touché par les porteurs de parts s'en trouverait réduit.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances (Canada) a annoncé une proposition fiscale relative à la déductibilité des pertes en vertu de la LIR. Aux termes de cette proposition fiscale, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte découlant d'une entreprise ou d'un bien, pour une année d'imposition, uniquement si, durant cette année, il est raisonnable de présumer que ce contribuable tirera un profit cumulatif de l'entreprise ou du bien durant la période au cours de laquelle le contribuable a exploité, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant exploité, son entreprise ou a détenu, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant détenu, le bien. Le profit, à cette fin, n'inclut pas les gains en capital ou les pertes en capital. Si cette proposition fiscale était appliquée au Fonds, les déductions qui réduiraient normalement le revenu imposable du Fonds pourraient être refusées, ce qui entraînerait une diminution du rendement après impôt touché par les porteurs de parts. Le 23 février 2005, le ministre des Finances (Canada) a annoncé qu'une proposition de modification remplaçant cette proposition fiscale serait publiée pour avis. Aucune proposition de modification n'a été publiée à ce jour. Rien ne garantit que la proposition de modification n'aura pas une incidence défavorable sur le Fonds.

Risque lié à l'absence de droit de propriété

Un placement dans les parts ne constitue pas un placement par les porteurs de parts dans les titres composant le portefeuille. Les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des titres détenus par le Fonds ou Fiducie TCA.

Risque lié aux modifications à la législation et à la réglementation

Rien ne garantit que certaines lois qui s'appliquent au Fonds, notamment les lois de l'impôt sur le revenu, et le traitement des fiducies prévu par la LIR, ne seront pas modifiées au détriment du Fonds ou des porteurs de parts. Toute modification de cette législation pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur du portefeuille et les occasions de placement offertes au portefeuille.

Risques liés aux propositions de Bâle III

Le 12 septembre 2010, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le « Comité de Bâle ») a annoncé certaines propositions relatives au niveau requis du capital des banques. Ces propositions seront présentées au sommet du G20 à Séoul en novembre 2010 à des fins de discussion. Toute modification apportée à la réglementation du capital des banques en Australie résultant des recommandations du Comité de Bâle peut avoir une incidence sur les types de titres dans lesquels le Fonds investit ou envisage d'investir. Dans le cadre du processus, si le G20 adopte les propositions du Comité de Bâle à Séoul en novembre, la réglementation en vigueur à laquelle les banques seront assujetties sera établie par les autorités de réglementation du pays d'origine de chaque banque, soit l'APRA dans le cas de l'Australie. Les autorités de réglementation nationales compétentes ont une discrétion absolue quant au contenu des règles finales.

Les propositions du Comité de Bâle comprennent des propositions qui visent à limiter les types d'instruments qui seront admissibles en tant que capital de catégorie 1 ainsi que des règles de transition à l'égard des instruments de capital existants. Il est proposé, aux termes des propositions du Comité de Bâle, que les instruments non conformes commenceront à devenir admissibles dès janvier 2013.

Plusieurs titres de capital comportent des dispositions permettant à l'émetteur de racheter les titres à leur valeur nominale si un changement réglementaire survient. Jusqu'à ce que le contenu des propositions du Comité de Bâle soit définitif et que l'APRA publie de nouvelles normes en matière de prudence et établisse des dispositions transitoires, il existe des incertitudes à savoir si un remboursement anticipé prévu par la réglementation se produira à l'égard des titres de capital. L'APRA a déclaré qu'elle prévoit que la consultation commencera en 2011 et se poursuivra en 2012. Si un cas de remboursement anticipé survient aux termes des modalités des titres, l'exercice par l'émetteur de son droit d'effectuer un remboursement anticipé demeurerait assujéti à l'approbation écrite préalable de l'APRA. On se pose notamment la question de savoir si la date d'entrée en vigueur du remboursement anticipé prévu par la réglementation est le 1^{er} janvier 2013 (c.-à-d., le début de la période de transition) ou 2023 (c.-à-d., la fin de la période de transition). Finalement, la détermination du moment où surviendra la date de remboursement anticipé à la valeur nominale prévu par la réglementation et de son application aux titres pertinents relèvera entièrement de l'APRA, et sera conforme aux lignes directrices réglementaires que l'APRA a publiées à l'égard des banques assujetties à son autorité.

Il n'y a aucune certitude actuellement à savoir si l'APRA publiera des lignes directrices quant au remboursement anticipé à la valeur nominale prévu par la réglementation ni quant au moment de sa survenance. Toutefois, tout remboursement anticipé de titres à la valeur nominale, que ce soit à la première date de remboursement anticipé ou antérieurement par suite de l'exercice du remboursement anticipé à la valeur nominale prévu par la réglementation, entraînerait une perte en capital pour le Fonds si le titre a été acheté à un prix supérieur à la valeur nominale. En sélectionnant des titres qui se négocient en-deçà de la valeur nominale ou près de la valeur nominale, la perte de capital possible est réduite.

Risque lié à une perte de placement

Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber une perte.

Risque lié aux conflits d'intérêts

Le gérant ainsi que ses administrateurs et dirigeants sont aussi les promoteurs, les gestionnaires et les gestionnaires de placement d'autres fonds ou fiducies dont les objectifs de placement sont semblables à ceux du Fonds et de Fiducie TCA. Même si les administrateurs et les dirigeants du gérant ne consacreront pas tout leur temps aux activités et aux affaires internes du Fonds ou de Fiducie TCA, ils y consacreront tout le temps nécessaire pour superviser la gestion (dans le cas des administrateurs) ou pour gérer les activités et les affaires internes (dans le cas des dirigeants) du Fonds, de Fiducie TCA et du gérant, selon le cas.

Risques liés au statut du Fonds

Étant donné que le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, il n'est pas assujéti aux politiques et aux règlements canadiens qui s'appliquent aux organismes de placement collectif à capital variable. Le Fonds est censé être une fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR. Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, ou omet de l'être, pour l'application de la LIR, certaines des incidences fiscales dont il est question dans le présent prospectus pourraient être considérablement différentes, ce qui pourrait être défavorable.

Risques liés aux rachats

Le droit de rachat annuel a pour but d'empêcher que les parts soient négociées à un escompte important et de donner le droit aux investisseurs d'éliminer totalement, une fois l'an, tout escompte sur la négociation des titres. Même si le droit de rachat donne aux investisseurs une éventuelle liquidité annuelle, rien ne garantit que les escomptes du cours boursier seront réduits. Il se pourrait que le Fonds s'expose à des rachats considérables si les parts se négocient à un escompte considérable par rapport à leur valeur liquidative par part, offrant ainsi l'occasion aux arbitragistes de tirer parti de la différence entre la valeur liquidative par part applicable et le cours réduit auquel ils ont acquis leurs parts.

Si un nombre important de parts sont rachetées, leur liquidité pourrait être considérablement réduite. De plus, les frais du Fonds seraient répartis parmi un nombre moins élevé de parts, ce qui risquerait de faire diminuer les distributions par part. Le gérant peut dissoudre le Fonds s'il juge qu'il en va de l'intérêt véritable des porteurs de parts. Le gérant pourrait également suspendre le rachat de parts dans les circonstances décrites à la rubrique « Rachats de titres — Suspension des rachats ».

Risque lié aux antécédents d'exploitation

Le Fonds est un fonds d'investissement nouvellement constitué et sans antécédents d'exploitation. À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché public pour la négociation des parts et il n'est pas garanti qu'un marché public actif se formera ou se maintiendra après la conclusion du placement.

Risque lié au fait que le Fonds n'est pas une société de fiducie

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, il n'est pas inscrit en vertu des lois régissant les sociétés de fiducie en vigueur au Canada. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et elles ne sont pas assurées en vertu des dispositions de cette loi ou d'une autre loi.

Risques liés à la nature des parts

Les parts représentent une participation fractionnaire dans l'actif net du Fonds. Elles diffèrent des titres d'emprunt en ce qu'aucun capital n'est dû aux porteurs de parts. Les porteurs de parts n'auront aucun des droits normalement conférés par la loi aux actionnaires d'une société, comme le droit d'intenter une action « en cas d'abus » ou une action « oblique ».

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION

Le Fonds n'aura pas de distribution fixe, mais a l'intention de faire des distributions trimestrielles en fonction des distributions réelles et prévues sur les titres de capital, déduction faite des frais estimatifs du Fonds. Étant donné qu'une partie du portefeuille sera investie dans des titres de capital à taux variable, les distributions fluctueront en fonction des variations des taux d'intérêt à court terme en Australie. D'après les estimations actuelles, la distribution initiale ciblée du Fonds devrait être d'environ 0,15 \$ par part par trimestre, se composant essentiellement de remboursements du capital qui ne sont pas immédiatement imposables, mais qui réduisent le prix de base rajusté de ses parts pour le porteur de parts, soit un rendement initial sur le prix d'émission des parts

de 6,0 % l'an. La première distribution trimestrielle sera payable aux porteurs de parts inscrits le 31 janvier 2011 et sera versée au plus tard le 28 février 2011. La première distribution devrait correspondre à la période s'échelonnant entre la date de clôture et le 31 janvier 2011. Compte tenu des estimations actuelles et dans l'hypothèse où : i) 100 millions de dollars de parts sont vendues au total dans le cadre du placement; ii) la stratégie de placement décrite à la rubrique « Stratégie de placement » est suivie; iii) le levier financier décrit aux présentes est employé; iv) les frais des placements correspondent à ceux indiqués à la rubrique « Frais »; et v) le cours et le rendement actuels des titres de capital compris dans le portefeuille, il est prévu que les distributions reçues sur les titres de capital détenus dans le portefeuille seront suffisantes pour permettre au Fonds de verser ces distributions au niveau prévu. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Les distributions ne sont pas garanties. La première distribution tiendra compte de la période s'échelonnant de la date de clôture jusqu'au 31 janvier 2011. À l'occasion, le gérant examinera la politique en matière de distributions et pourra modifier le montant de la distribution.

Le Fonds sera assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la LIR sur son revenu aux fins de l'impôt pour l'année, y compris les gains en capital réalisés nets imposables, déduction faite de la tranche s'y rattachant qu'il réclame à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts pendant l'année. Pour que le Fonds n'ait pas, en général, d'impôt sur le revenu à payer en vertu de la partie I de la LIR, la convention de fiducie du Fonds prévoit que, si nécessaire, une distribution supplémentaire sera versée automatiquement chaque année aux porteurs de parts inscrits au 31 décembre. La distribution supplémentaire peut se révéler nécessaire lorsque le Fonds réalise un revenu aux fins de l'impôt qui excède les distributions trimestrielles versées ou à verser aux porteurs de parts au cours de l'année d'imposition. Toute distribution supplémentaire du Fonds peut être réglée, au gré du gérant, par l'émission de parts. À la suite d'une telle émission de parts supplémentaires, les parts en circulation peuvent être automatiquement regroupées de manière que chaque porteur de parts détienne, après le regroupement, autant de parts qu'avant la distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dont l'impôt sur la distribution doit être retenu. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

ACHATS DE TITRES

Le Fonds propose d'offrir des parts de catégorie A et des parts de catégorie F au prix de 10,00 \$ par part (avec souscription minimale de 100 parts pour 1 000 \$). Les acheteurs éventuels peuvent souscrire des parts par l'entremise d'un placeur pour compte ou d'un membre d'un sous-groupe de placement pour compte éventuellement constitué par les placeurs pour compte. La clôture du placement aura lieu vers le 17 décembre 2010 ou à toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte pourront convenir, mais au plus tard le 18 février 2010. Le prix d'offre a été fixé par voie de négociations entre les placeurs pour compte et le Fonds. Voir « Mode de placement ». Le Fonds propose d'offrir des parts de catégorie A et des parts de catégorie F, au prix de 10,00 \$ par part.

Les parts de catégorie F sont destinées à des comptes à frais fixes et diffèrent des parts de catégorie A de la façon suivante : i) les parts de catégorie F ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse; et ii) les honoraires des placeurs pour compte payables à l'émission des parts de catégorie F sont inférieurs à ceux des parts de catégorie A. Par conséquent, la valeur liquidative par part de chaque catégorie ne sera pas la même compte tenu des honoraires différents attribuables à chacune des catégories de parts. Voir « Frais ».

Mode d'achat de parts

Les souscripteurs éventuels peuvent acheter des parts soit a) au moyen d'un paiement au comptant; soit b) en échange de titres librement négociables d'un émetteur figurant dans la liste ci-dessous (individuellement un « émetteur admissible à l'échange »). Le nombre maximum de titres d'un émetteur admissible à l'échange que le Fonds peut acquérir dans le cadre du placement aux termes d'un échange de titres d'un émetteur admissible à l'échange (l'« option d'échange ») correspond au nombre le moins élevé entre : i) le nombre de titres dont la juste valeur marchande représente 9,9 % de la valeur des capitaux propres de cet émetteur admissible à l'échange pour l'application du paragraphe 122.1 de la LIR; ii) le nombre de titres qui représenterait 10 % de l'actif net du Fonds; et iii) le nombre qui, collectivement avec les autres titres de cet émetteur admissible à l'échange que le gérant

détient, directement ou indirectement, représenteraient une participation directe et indirecte de 19,9 % du gérant dans les titres en circulation de cet émetteur admissible à l'égard (ce montant moindre étant appelé aux présentes le « niveau de propriété maximal »). Si le niveau de propriété maximal est atteint à l'égard de titres de quelque émetteur admissible à l'échange, et qu'un excédent de titres de cet émetteur admissible à l'échange par rapport au niveau de propriété maximal est déposé et que ce dépôt n'est pas annulé, le gérant acceptera alors les titres de cet émetteur admissible à l'échange jusqu'à concurrence du niveau de propriété maximal et le solde sera reporté, au prorata, au crédit des comptes des acquéreurs par l'entremise de CDS. Il n'y aura pas de clôture à moins qu'un minimum de 8 500 000 parts de catégorie A ne soient vendues.

Un souscripteur qui détient des titres d'un émetteur admissible à l'échange à titre d'immobilisations peut réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital à l'échange de tels titres contre des unités dans le cadre de l'option d'échange. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes — L'option d'échange ».

Procédure de l'option d'échange

Le souscripteur éventuel de parts qui choisit de les payer moyennant l'option d'échange doit le faire au moyen d'un dépôt inscrit en compte par l'entremise de Services aux investisseurs Computershare inc., en qualité d'agent chargé de l'échange par l'entremise de CDS. Ces dépôts inscrits en compte doivent être effectués au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 24 novembre 2010 par un adhérent de CDS, dont l'échéance peut être antérieure pour la réception d'instructions de ses clients à l'égard du dépôt de titres dans le cadre de l'option d'échange. Une fois soumis à l'agent chargé de l'échange par l'entremise de CDS, le dépôt de titres d'un émetteur admissible à l'échange aux termes de l'option d'échange (y compris le transfert qui y est autorisé) est, sous réserve de la réalisation du placement, irrévocable, sauf en cas de révocation de la manière décrite à la rubrique « Annulation ». En autorisant un dépôt de titres d'un émetteur admissible à l'échange dans le cadre de l'option d'échange et par l'entremise de CDS, l'acquéreur éventuel autorise le transfert au Fonds de chacun de ces titres et il déclare et garantit qu'il dispose des droits et de l'autorité nécessaires pour transférer ces titres et qu'il en est le propriétaire véritable, que ces titres n'ont pas été antérieurement aliénés, que leur transfert n'est pas interdit par les lois applicables à l'acquéreur éventuel et que ces titres sont libres de tout privilège, charge et demande contraire. Ces déclarations et garanties survivront à l'émission de parts en échange de ces titres d'émetteurs admissibles à l'échange. L'interprétation du gérant des modalités de l'option d'échange sera définitive et obligatoire. Le gérant se réserve le droit de renoncer à une modalité de l'option d'échange (sauf le niveau de propriété maximum) et d'accepter ou de refuser en tout ou en partie tout dépôt de titres fait aux termes de l'option d'échange pour quelque motif que ce soit, y compris une relation défavorable entre le ratio d'échange, tel qu'il est décrit ci-dessous, et la valeur des titres de l'émetteur admissible à l'échange.

Rien ne garantit que le Fonds acceptera des dépôts de titres effectués aux termes de l'option d'échange. Si, pour quelque raison que ce soit, des titres d'un émetteur admissible à l'échange déposés dans le cadre de l'option d'échange ne sont pas acquis par le Fonds, leurs porteurs seront avisés de ce fait dès que possible après la clôture ou l'annulation du placement, selon le cas, et ces titres seront portés au crédit de leur compte par l'intermédiaire de CDS.

Calcul des ratios d'échange

Le nombre de parts pouvant être émises en échange (le « ratio d'échange ») des titres d'un émetteur admissible à l'échange (à l'exception des titres de capital canadiens) déposés par le souscripteur éventuel aux termes de l'option d'échange correspondra au quotient obtenu de la division du cours moyen pondéré en fonction du volume de ces titres à la TSX pour la période de cinq jours de séance consécutifs se terminant le 24 novembre 2010 (la « période de fixation du prix »), rajusté pour tenir compte des distributions déclarées par un émetteur admissible à l'échange qui ne seront pas reçues par le Fonds, par 10,00 \$. Pour les titres de capital canadiens déposés aux termes de l'option d'échange, le ratio d'échange sera établi en fonction du cours de clôture moyen de ces titres au cours des cinq jours de séance consécutifs se terminant le 24 novembre 2010, majoré de l'intérêt couru à cette date, ce cours de clôture étant le cours moyen à 16 h publié par PC-Bond Analytics, division du groupe TMX, d'après les cours cotés par 11 courtiers canadiens. Il est entendu que les distributions payables sur les titres d'un émetteur admissible à l'échange déposés dans le cadre de l'option d'échange et dont la date de

clôture des registres tombe avant la clôture initiale seront reçues par le souscripteur éventuel qui déposera ces titres et non par le Fonds. Les ratios d'échange seront arrondis à la baisse à la quatrième décimale. Si le souscripteur éventuel de parts a déposé des titres d'un ou de plusieurs émetteurs admissibles à l'échange dans le cadre de l'option d'échange, et si l'échange de ces parts contre des unités résulterait par ailleurs en l'émission de fractions de parts, le Fonds, après la période de révocation applicable, enverra un paiement en espèces à CDS, égal à 10,00 \$, multiplié par cette fraction de parts au lieu d'émettre une fraction de parts. Les souscripteurs éventuels qui déposent des titres d'émetteurs admissibles à l'échange que le Fonds accepte peuvent choisir de recevoir des parts de catégorie A ou des parts de catégorie F. Le prospectus définitif du Fonds renfermera le taux de change pour les titres de chaque émetteur admissible à l'échange. Si la date de clôture tombe une autre date que le 17 décembre 2010, le Fonds publiera un communiqué de presse qui indiquera les ratios d'échange recalculés.

Transmission du prospectus définitif

Chaque souscripteur éventuel qui autorise le dépôt de titres d'un émetteur admissible à l'échange par l'entremise de CDS, avant 17 h (heure de Toronto) le 24 novembre 2010 recevra un exemplaire du prospectus définitif relatif au placement. Le prospectus définitif du Fonds renfermera le taux de change pour les titres de chaque émetteur admissible à l'échange.

Annulation

Un souscripteur peut annuler un achat de parts fait aux termes des présentes en envoyant un avis d'annulation que l'adhérent de CDS, qui a effectué le dépôt doit recevoir au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la réception réelle ou réputée du prospectus définitif relatif au placement et de ses modifications. Un tel avis d'annulation doit préciser les titres de chaque émetteur admissible à l'échange devant faire l'objet de l'annulation et le nom du souscripteur éventuel. Si la date de clôture tombe une autre date que le 17 décembre 2010, le Fonds publiera un communiqué de presse qui indiquera les ratios d'échange recalculés et accordera au souscripteur en vertu de l'option d'échange deux jours ouvrables additionnels après la diffusion du communiqué de presse pour annuler le rachat conformément à la procédure qui précède. Un souscripteur éventuel a aussi les droits décrits à la rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles ».

Émetteurs admissible à l'échange

Les tableaux suivants donnent la liste des titres que le Fonds peut accepter dans le cadre de l'option d'échange, y compris le nom de l'émetteur admissible à l'échange, les numéros CUSIP et ISIN applicables et, le cas échéant, le symbole de téléscripateur.

Titres de participation canadiens

Description	Symbole à la TSX	CUSIP	ISIN	Cours moyen pondéré en fonction du volume	Ratio d'échange
Banque de Montréal	BMO	063671101	CA0636711016	59,9503 \$	5,9950
La Banque de Nouvelle-Écosse	BNS	064149107	CA0641491075	53,9062 \$	5,3906
Banque Canadienne Impériale de Commerce	CM	136069101	CA1360691010	78,2308 \$	7,8231
Banque Nationale du Canada	NA	633067103	CA6330671034	65,8721 \$	6,5872
Banque Royale du Canada	RY	780087102	CA7800871021	54,5555 \$	5,4556
La Banque Toronto Dominion	TD	891160509	CA8911605092	74,3372 \$	7,4337

Actions privilégiées canadiennes

Description	Symbole à la TSX	CUSIP	ISIN	Cours moyen pondéré en fonction du volume	Ratio d'échange
Brookfield Asset Management, série 24, 5,4 %	BAM.PR.R	112585740	CA1125857401	26,2108 \$	2,6211
Brookfield Asset Management, série 22, 7 %	BAM.PR.P	112585120	CA1125851206	27,3887 \$	2,7389
Banque de Montréal, série 13, 4,5 %	BMO.PR.J	063671812	CA0636718128	22,8714 \$	2,2871
Banque de Montréal, série 16, 5,2 %	BMO.PR.M	063671788	CA0636717880	26,6598 \$	2,6660
Banque de Montréal, série 14, 5,25 %	BMO.PR.K	063671143	CA0636711438	24,9142 \$	2,4914
Banque de Montréal, série 23, 5,4 %	BMO.PR.P	063671747	CA0636717476	27,3254 \$	2,7325
Banque de Montréal, série 15, 5,8 %	BMO.PR.L	063671796	CA0636717963	26,2796 \$	2,6280
Banque de Montréal, série 21, 6,5 %	BMO.PR.O	063671762	CA0636717625	28,0228 \$	2,8023
La Banque de Nouvelle-Écosse, série 30, 3,85 %	BNS.PR.Y	064149636	CA0641496363	25,4949 \$	2,5495
La Banque de Nouvelle-Écosse, série 14, 4,5 %	BNS.PR.L	064149784	CA0641497841	22,6530 \$	2,2653
La Banque de Nouvelle-Écosse, série 15, 4,5 %	BNS.PR.M	064149776	CA0641497767	22,6012 \$	2,2601
La Banque de Nouvelle-Écosse, série 13, 4,8 %	BNS.PR.K	064149792	CA0641497924	23,5983 \$	2,3598
La Banque de Nouvelle-Écosse, série 12, 5,25 %	BNS.PR.J	064149818	CA0641498187	24,9706 \$	2,4971
La Banque de Nouvelle-Écosse, série 16, 5,25 %	BNS.PR.N	064149768	CA0641497684	24,9673 \$	2,4967
La Banque de Nouvelle-Écosse, série 17, 5,6 %	BNS.PR.O	064149750	CA0641497502	25,6491 \$	2,5649
La Banque de Nouvelle-Écosse, série 26, 6,25 %	BNS.PR.T	064149677	CA0641496777	27,8871 \$	2,7887
CIBC, série 32, 4,5 %	CM.PR.J	136069531	CA1360695318	22,1564 \$	2,2156
CIBC, série 31, 4,7 %	CM.PR.I	136069549	CA1360695490	22,8157 \$	2,2816
CIBC, série 30, 4,8 %	CM.PR.H	136069556	CA1360695565	23,1966 \$	2,3197
CIBC, série 29, 5,4 %	CM.PR.G	136069564	CA1360695649	25,0324 \$	2,5032
CIBC, série 27, 5,6 %	CM.PR.E	136069598	CA1360695987	25,1998 \$	2,5200
Great-West Lifeco, série I, 4,5 %	GWO.PR.I	39138C866	CA39138C8667	21,0702 \$	2,1070
Great-West Lifeco, série G, 5,2 %	GWO.PR.G	39138C882	CA39138C8824	23,5921 \$	2,3592
Financière Power, série P, 4,4 %	PFW.PR.P	73927C779	CA73927C7796	25,9888 \$	2,5989
Financière Power, série K, 4,95 %	PFW.PR.K	73927C837	CA73927C8372	22,6921 \$	2,2692
Financière Power, série I, 6 %	PFW.PR.I	73927C845	CA73927C8455	25,6925 \$	2,5693
Banque Royale du Canada, série AA, 4,45 %	RY.PR.A	780085445	CA7800854456	22,4070 \$	2,2407
Banque Royale du Canada, série AD, 4,5 %	RY.PR.D	780102844	CA7801028449	22,3997 \$	2,2400
Banque Royale du Canada, série AG, 4,5 %	RY.PR.G	780102554	CA7801025544	22,3590 \$	2,2359
Banque Royale du Canada, série AE, 4,5 %	RY.PR.E	780102760	CA7801027607	22,2932 \$	2,2293
Banque Royale du Canada, série AC, 4,6 %	RY.PR.C	780102604	CA7801026047	22,7439 \$	2,2744
Banque Royale du Canada, série AB, 4,7 %	RY.PR.B	780085247	CA7800852476	23,3831 \$	2,3383

Description	Symbole à la TSX	CUSIP	ISIN	Cours moyen pondéré en fonction du volume	Ratio d'échange
Banque Royale du Canada, série W, 4,9 %	RY.PR.W	780085502	CA7800855024	24,0396 \$	2,4040
Banque Royale du Canada, série AJ, 5 %	RY.PR.I	78010A416	CA78010A4164	26,5191 \$	2,6519
Banque Royale du Canada, série AL, 5,6 %	RY.PR.L	78010A333	CA78010A3331	27,0053 \$	2,7005
Banque Royale du Canada, série AX, 6,1 %	RY.PR.Y	780086815	CA7800868159	27,8569 \$	2,7857
Banque Royale du Canada, série AN, 6,25 %	RY.PR.N	780086302	CA7800863028	27,6191 \$	2,7619
Banque Royale du Canada, série AV, 6,25 %	RY.PR.X	780086856	CA7800868563	27,8546 \$	2,7855
Banque Royale du Canada, série AT, 6,25 %	RY.PR.T	780086872	CA7800868720	27,8616 \$	2,7862
Banque Royale du Canada, série AP, 6,25 %	RY.PR.P	780086500	CA7800865007	27,6213 \$	2,7621
Financière Sun Life, série 8R, 4,35 %	SLF.PR.G	866796881	CA8667968819	25,5761 \$	2,5576
Financière Sun Life, série 1, 4,75 %	SLF.PR.A	866796204	CA8667962044	22,0534 \$	2,2053
Financière Sun Life, série 2, 4,8 %	SLF.PR.B	866796303	CA8667963034	22,3961 \$	2,2396
Financière Sun Life, série 6R, 6 %	SLF.PR.F	866796709	CA8667967092	27,5305 \$	2,7531
La Banque Toronto-Dominion, série O, 4,85 %	TD.PR.O	891160681	CA8911606819	24,2330 \$	2,4233
La Banque Toronto-Dominion, série R, 5,6 %	TD.PR.R	891145401	CA8911454012	25,5960 \$	2,5596
La Banque Toronto-Dominion, série AK, 6,25 %	TD.PR.K	891145740	CA8911457403	28,0220 \$	2,8022
La Banque Toronto-Dominion, série AE, 6,25 %	TD.PR.E	891145831	CA8911458310	27,8686 \$	2,7869
La Banque Toronto-Dominion, série AG, 6,25 %	TD.PR.G	891145799	CA8911457999	27,8492 \$	2,7849

Titres de capital canadiens

Description	CUSIP	ISIN	Cours moyen pondéré en fonction du volume	Ratio d'échange
Fiducie de capital BMO, série B, 6,647 %	05560HAB9	CA05560HAB92	1,0323 \$	0,1032
Fiducie de capital BMO, série C, 6,685 %	05560HAC7	CA05560HAC75	1,0740 \$	0,1074
Fiducie de capital BMO, série D, 5,474 %	05560HAD5	CA05560HAD58	1,0992 \$	0,1099
Fiducie de capital BMO, série E, 4,633 %	05560HAE3	CA05560HAE32	1,0638 \$	0,1064
Fiducie de capital BMO II, série A, 10,221 %	055974AA7	CA055974AA71	1,3258 \$	0,1326
Fiducie de Capital Scotia, série 2000-1, 7,31 %	05564PAA9	CA05564PAA99	1,0350 \$	0,1035
Fiducie de Capital Banque Scotia, série 2002-1, 6,626 %	80928BAA4	CA80928BAA40	1,0904 \$	0,1090
Fiducie de Capital Banque Scotia, série 2003-1, 6,282 %	80928BAB2	CA80928BAB23	1,1119 \$	0,1112
Fiducie de Capital Banque Scotia, série 2006-1, 5,65 %	80928BAC0	CA80928BAC06	1,0262 \$	0,1026
Fiducie de catégorie 1 (tier 1) Banque Scotia, série 2009-1, 7,802 %	80928FAA5	CA80928FAA53	1,1882 \$	0,1188
Fiducie de Capital CIBC, série A, 9,976 %	12544UAA9	CA12544UAA93	1,2976 \$	0,1298

Description	CUSIP	ISIN	Cours moyen pondéré en fonction du volume	Ratio d'échange
Fiducie de Capital CIBC, série B, 10,25 %	12544UAB7	CA12544UAB76	1,3319 \$	0,1332
Fiducie de capital Great-West, série A, 5,995 %	391380AA0	CA391380AA03	1,0879 \$	0,1088
Fiducie de capital Financière Manuvie, série B, 6,7 %	56501QAB4	CA56501QAB47	1,0830 \$	0,1083
Fiducie de capital Financière Manuvie II, série 1, 7,405 %	56501XAA1	CA56501XAA15	1,1037 \$	0,1104
Fiducie de capital RBC, série 2011, 7,183 %	74925YAB8	CA74925YAB89	1,0599 \$	0,1060
Fiducie de capital RBC II, série 2013, 5,812 %	74926HAA6	CA74926HAA64	1,1087 \$	0,1109
Fiducie de capital RBC, série 2015, 4,87 %	74925YAC6	CA74925YAC62	1,0786 \$	0,1079
Fiducie de capital RBC, série 2008-1, 6,821 %	74925YAD4	CA74925YAD46	1,1854 \$	0,1185
Fiducie de capital Sun Life, série A, 6,865 %	86679QAA9	CA86679QAA90	1,0750 \$	0,1075
Fiducie de capital Sun Life, série B, 7,093 %	86679QAB7	CA86679QAB73	1,1443 \$	0,1144
Fiducie de capital Sun Life II, série 2009-1, 5,863 %	86680BAA9	CA86680BAA94	1,0556 \$	0,1056
Fiducie de capital TD II, série 2012-1, 6,792 %	87807TAA6	CA87807TAA66	1,1131 \$	0,1113
Fiducie de capital TD III, série 2008, 7,243 %	87239BAA3	CA87239BAA31	1,2109 \$	0,1211
Fiducie de capital TD IV, série 1, 9,523 %	87239GAA2	CA87239GAA28	1,2760 \$	0,1276
Fiducie de capital TD IV, série 2, 10 %	87239GAB0	CA87239GAB01	1,3070 \$	0,1307
Fiducie de capital TD IV, série 3, 6,631 %	87239GAC8	CA87239GAC83	1,1181 \$	0,1118

Vente par le Fonds des titres d'émetteurs admissibles à l'échange

Sous réserve du droit du gérant d'accepter ou de refuser, en totalité ou en partie, un dépôt de titres effectué aux termes de l'option d'échange, sans tarder après la réception et l'acceptation par le Fonds des titres d'un émetteur admissible à l'échange (sauf les titres de capital), le Fonds vendra ces titres sur le marché libre ou au courtier d'échange. Si le Fonds reçoit et accepte des titres de capital aux termes de l'option d'échange, le Fonds vendra ces titres de capital au courtier d'échange, lequel revendra ensuite ces titres à Fiducie TCA, aux prix courants du marché. Le courtier d'échange recevra une commission d'au plus 0,25 % du prix d'achat de n'importe lequel de ces titres qu'il achète. Advenant que la contrepartie décide de ne pas couvrir son exposition en acquérant des parts de Fiducie TCA, le courtier d'échange aura l'option de revendre au Fonds les titres d'un émetteur admissible à l'échange qu'il acquiert au prix d'acquisition applicable versé pour ces titres, déduction faite du montant de la commission applicable à laquelle le courtier d'échange a droit.

RACHAT DE TITRES

Rachats annuels

Les parts de catégorie A et les parts de catégorie F peuvent être rachetées à la date de rachat annuel, à certaines conditions. Les parts dont le rachat est demandé doivent être remises au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable de mai de l'année du rachat. Les porteurs de parts dont les parts sont rachetées à une date de rachat annuel recevront un prix de rachat correspondant à 100 % du prix de rachat annuel, déduction faite des frais liés au rachat, y compris les frais de courtage, et des gains en capital réalisés nets du Fonds qui sont distribués au porteur de parts au même moment que le produit de disposition au rachat. En vertu du contrat à terme, le prix de rachat annuel sera tributaire du rendement de Fiducie TCA (ou du portefeuille théorique). Le paiement du prix de rachat annuel sera effectué au plus tard à la date de paiement du rachat, sous réserve du droit du gérant de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Au moment du paiement du prix de rachat, le Fonds peut verser au porteur de parts qui présente ses parts au rachat une distribution en espèces d'un montant correspondant aux gains en capital réalisés nets du Fonds qu'il aura touchés pour financer le paiement du prix de rachat. Le prix de rachat annuel fluctuera en fonction d'un certain nombre de facteurs. Voir « Facteurs de risque ».

Rachats mensuels

En plus du droit de rachat annuel, les parts de catégorie A et les parts de catégorie F pourront également être rachetées à une date de rachat mensuel, sous réserve de certaines conditions. Les parts dont le rachat est demandé doivent être remises au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédant la date de rachat mensuel. Le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard à la date de paiement du rachat, sous réserve du droit du gérant de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Au moment du paiement du prix de rachat, le Fonds peut verser au porteur de parts qui présente ses parts au rachat une distribution en espèces d'un montant correspondant aux gains en capital réalisés nets du Fonds qu'il aura touchés pour financer le paiement du prix de rachat. Voir « Facteurs de risque ».

Le porteur de parts qui présente une part de catégorie A au rachat recevra un prix de rachat correspondant à la moins élevée des valeurs suivantes : i) 95 % du cours d'une part de catégorie A, ii) 100 % du cours de clôture d'une part de catégorie A à la date de rachat mensuel applicable, déduction faite, dans chaque cas, des frais liés au rachat, y compris les frais de courtage, et des gains en capital réalisés nets du Fonds qui sont distribués au porteur de parts au même moment que le produit de disposition au rachat, ce qui correspondra au montant du rachat mensuel.

Le porteur de parts qui présente une part de catégorie F au rachat recevra un montant correspondant au produit : i) du montant du rachat mensuel et ii) d'une fraction dont le numérateur correspond au plus récent calcul de l'actif net par part au rachat d'une part de catégorie F et dont le dénominateur correspond au plus récent calcul de l'actif net par part au rachat d'une part de catégorie A.

Règlement anticipé du contrat à terme

Le Fonds pourra régler le contrat à terme en totalité ou en partie avant la date d'échéance prévue du contrat à terme pour financer des rachats. La valeur du contrat à terme à une date de rachat annuel ou à une date de rachat mensuel et, par conséquent, la valeur liquidative par part à une date de rachat annuel ou à une date de rachat mensuel, selon le cas, et le prix de rachat seront tributaires du rendement de Fiducie TCA et de la valeur liquidative des parts de Fiducie TCA (ou du portefeuille théorique).

Exercice du droit de rachat

Le porteur de parts qui souhaite exercer ses privilèges de rachat doit faire en sorte que l'adhérent de CDS, par l'entremise duquel il détient ses parts, fasse parvenir à CDS à son bureau de Toronto, au nom du porteur de parts, un avis écrit énonçant l'intention du porteur de parts de faire racheter ses parts au plus tard à 17 h (heure de Toronto) aux dates d'avis pertinentes dont il est question ci-dessus. Le porteur de parts qui souhaite faire racheter des parts devrait s'assurer que l'adhérent de CDS soit avisé de son intention d'exercer son droit de rachat suffisamment à l'avance de la date de rachat annuel ou de la date de rachat mensuel pour que l'adhérent de CDS puisse faire parvenir l'avis à CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) aux dates d'avis dont il est question ci-dessus.

Lorsqu'il demande à un adhérent de CDS de faire parvenir à CDS un avis de son intention de faire racheter ses parts, le porteur de parts est réputé avoir irrévocablement remis ses parts aux fins de rachat et nommé l'adhérent de CDS mandataire exclusif relativement à l'exercice de ce droit de rachat et à la réception du paiement en règlement des obligations découlant de l'exercice de ce droit. Le gérant pourra toutefois, à l'occasion, avant la date de rachat annuel ou la date de rachat mensuel, autoriser le retrait d'un avis de rachat selon les modalités qu'il établit, à son gré, si ce retrait ne nuit pas au Fonds. Les frais de préparation et de remise de l'avis de rachat seront à la charge du porteur de parts qui exerce le droit de rachat.

Tout avis de rachat que CDS juge incomplet, irrégulier ou non dûment signé sera considéré comme nul et le droit de rachat qui s'y rattache sera réputé à toutes fins ne pas avoir été exercé. L'omission d'un adhérent de CDS d'exercer le droit de rachat ou de donner effet au règlement qui en est issu conformément aux instructions du

porteur de parts n'engagera pas la responsabilité du Fonds, du fiduciaire ou du gérant envers l'adhérent de CDS ou le porteur de parts.

Suspension des rachats

Le Fonds pourra suspendre le rachat de parts ou le paiement du produit du rachat i) tant que les négociations normales sont interrompues à une ou plusieurs bourses où sont cotés plus de 50 % des titres compris dans le portefeuille de titres canadiens (en valeur) ou le portefeuille et, si les titres ne sont pas négociés à une autre Bourse qui se présente comme une solution de rechange pratique et raisonnable pour le Fonds ou Fiducie TCA, selon le cas; ii) pendant au plus 120 jours lorsque le gérant détermine qu'il est difficile de vendre les actifs du Fonds ou de Fiducie TCA ou qu'il lui est impossible d'établir la valeur des actifs du Fonds ou de Fiducie TCA. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat qui ont été reçues avant la suspension mais qui n'ont pas encore été réglées et à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Dans de telles circonstances, tous les porteurs de parts seront avisés qu'ils sont autorisés à retirer leur demande de rachat. La suspension prendra fin le premier jour ouvrable où aura cessé d'exister la situation qui a donné lieu à la suspension, à condition qu'aucune autre situation pouvant donner lieu à une suspension n'existe à ce moment-là. Dans la mesure où il n'y a pas incompatibilité avec les règlements officiels d'un organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds, toute déclaration de suspension faite par le gérant est définitive.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, en date des présentes, le texte qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé s'applique au porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux moments en cause et pour l'application de la LIR, n'est pas membre du groupe du Fonds, est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec le Fonds et détient ses parts à titre d'immobilisations. En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à la condition qu'il ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commerce de titres et qu'il ne les ait pas achetées dans le cadre d'une ou plusieurs opérations considérées comme comportant un risque de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui pourraient autrement ne pas être considérés comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire considérer ces parts et tous les autres « titres canadiens » (au sens donné dans la LIR) qu'ils détiennent ou qu'ils acquièrent par la suite comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable conformément à l'article 39(4) de la LIR. Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le portefeuille de titres canadiens sera uniquement constitué de « titres canadiens » pour l'application de la LIR et que le Fonds choisira, en vertu de la LIR, de demander que ses titres canadiens soient considérés comme des immobilisations.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit, sur les propositions fiscales de même que sur des attestations des placeurs pour compte et du gérant concernant des questions particulières. À l'exception des propositions fiscales, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications à la loi, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ou aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation de l'ARC, et ne tient pas compte non plus d'autres lois ou incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer considérablement des incidences fiscales décrites aux présentes. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées sous la forme où elles ont été publiées ni même qu'elles le seront.

Le présent résumé ne se veut pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent s'appliquer à un placement dans les parts. De plus, les incidences sur l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales qui découlent de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront en fonction du statut particulier de l'investisseur et de la province dans laquelle il réside ou exerce ses activités. Les conseillers juridiques ne se prononcent pas quant à la déductibilité des intérêts sur les fonds

empruntés par un porteur de parts afin d'acquérir des parts. Le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas censé constituer un avis fiscal ou juridique à l'intention d'un investisseur. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans les parts à la lumière de leur situation particulière.

Statut du Fonds

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le Fonds sera à tout moment admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, et que le Fonds choisira, en vertu de la LIR, d'être une fiducie de fonds commun de placement à partir de la date à laquelle il a été constitué. Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds doit, entre autres, se conformer en tout temps à certaines exigences minimales relatives à la propriété et à la répartition des parts. Le gérant a informé les conseillers juridiques de l'intention du Fonds de faire le choix nécessaire en vertu de la LIR pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement dès le début de sa première année d'imposition.

Imposition du Fonds

Le Fonds sera assujéti à l'impôt de la partie I de la LIR sur son revenu pour toute année d'imposition, y compris sur les gains en capital imposables réalisés nets, déduction faite de la partie qu'il déduit à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année. Les conseillers juridiques ont été avisés que le Fonds a l'intention de déduire, dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition, toutes les sommes qu'il est admis à déduire pour chaque année, ce qui aura pour conséquence, pour autant qu'il distribue chaque année son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », de ne pas le rendre redevable du paiement d'un impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la LIR, sous réserve de l'application possible des règles EIPD comme il est décrit ci-après. À condition d'être une fiducie de fonds commun de placement pendant toute une année d'imposition, le Fonds sera en droit de réduire (ou de se faire rembourser) l'impôt éventuellement payé pour l'année en question sur ses gains en capital réalisés nets, à hauteur d'un montant déterminé en vertu de la LIR en fonction des rachats de parts faits au cours de l'année (le « remboursement des gains en capital »). Le remboursement des gains en capital d'une année d'imposition particulière ne compensera pas nécessairement tout l'impôt que le Fonds doit payer cette année d'imposition en raison de la vente des titres du portefeuille de titres canadiens acquis par le Fonds conformément au contrat à terme relativement à des rachats de parts. Dans le calcul de son revenu à des fins fiscales (et sous réserve de la proposition du 31 octobre décrite ci-après), le Fonds peut déduire les frais d'administration et autres frais raisonnables engagés pour gagner un revenu. Le Fonds peut déduire les frais du placement qu'il a payés et qui n'ont pas été remboursés à un taux de 20 % par année, rajustés proportionnellement lorsque l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours.

Le Fonds ne réalisera aucun revenu, gain ou perte par suite de la conclusion du contrat à terme et aucun montant ne sera inclus dans le calcul de son revenu par suite de l'acquisition de titres du portefeuille de titres canadiens conformément au contrat à terme. Le coût de ces titres du portefeuille de titres canadiens pour le Fonds sera la partie du montant total payé par le Fonds conformément au contrat à terme attribuable à ces titres, majoré des autres frais d'acquisition. Pour autant que le Fonds choisisse, en vertu de la LIR, de faire considérer tous ses titres canadiens comme des immobilisations, les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds à la vente de titres du portefeuille de titres canadiens acquis en vertu du contrat à terme seront imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a annoncé une proposition fiscale (la « proposition du 31 octobre ») relative à la déductibilité des pertes en vertu de la LIR. Aux termes de la proposition du 31 octobre, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte découlant d'une entreprise ou d'un bien, pour une année d'imposition, uniquement si, durant cette année, il est raisonnable de présumer que ce contribuable tirera un profit cumulatif de l'entreprise ou du bien durant la période au cours de laquelle il a exploité, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant exploité, l'entreprise ou a détenu, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant détenu, le bien. Le profit, à cette fin, n'inclut pas les gains en capital ni les pertes en

capital. Si la proposition du 31 octobre était appliquée au Fonds, les déductions qui réduiraient normalement le revenu imposable du Fonds pourraient être refusées, et ainsi entraîner une diminution du rendement après impôts des porteurs de parts. Le 23 février 2005, le ministre des Finances (Canada) a annoncé qu'une proposition de modification remplaçant la proposition du 31 octobre serait publiée pour avis dès que l'occasion se présenterait. Aucune proposition de modification n'a été annoncée à ce jour.

Les règles EIPD visent à imposer certains revenus des fiducies EIPD. Une fiducie sera considérée comme une fiducie EIPD si elle remplit l'ensemble des conditions suivantes à un moment donné durant une année d'imposition : elle réside au Canada, ses placements dans la fiducie sont cotés ou négociés à une Bourse ou sur un autre marché public et elle détient un ou plusieurs « biens hors portefeuille ». À la condition que le Fonds respecte ses restrictions en matière de placement, il ne constituera pas une fiducie EIPD.

Imposition des porteurs de parts

Sous réserve de l'application possible des règles EIPD décrites ci-dessus, un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, payés ou payables au porteur de parts dans l'année d'imposition. La partie non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds payés ou payables (en espèces ou en parts) à un porteur de parts dans une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu de ce porteur de parts pour l'année. Tout autre montant en excédent du revenu net du Fonds pour une année d'imposition, payé ou payable au porteur de parts dans l'année, ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, un tel montant réduira généralement le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts découlant de la disposition de la part et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera augmenté de ce gain réputé. À condition que le Fonds fasse les désignations voulues, cette tranche des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds, payée ou payable à un porteur de parts, conservera sa caractéristique et sera considérée comme telle entre les mains du porteur de parts pour l'application de la LIR. Sous réserve des règles détaillées de la LIR, les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables dans l'année de disposition peuvent être portées en réduction des gains en capital imposables nets du souscripteur de l'une des trois années précédant l'année de disposition ou de toute année suivant l'année de disposition conformément à la LIR.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition qui lui revient (déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition) est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Toute distribution d'un gain en capital versée au rachat d'une part réduira le produit du rachat qui serait par ailleurs payable. Afin de déterminer le prix de base rajusté pour un porteur de parts, lorsqu'une part est acquise, la moyenne du coût de la part nouvellement acquise et du prix de base rajusté de toutes les parts identiques appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations avant ce moment sera établie. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises à titre de distribution supplémentaire sera généralement égal au revenu net ou au gain en capital distribué au porteur de parts sous forme de parts.

La moitié du gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé à la disposition des parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié de la perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie peut être déduite des gains en capital imposables, conformément aux dispositions de la LIR.

En termes généraux, le revenu net du Fonds, payé ou payable à un porteur de parts, qui est désigné à titre de gains en capital imposables réalisés nets ou de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts, peut assujettir le porteur de parts à un impôt minimum de remplacement.

La conversion des parts de catégorie F en parts de catégorie A ne constituera pas une disposition des parts de catégorie F pour l'application de la LIR.

L'option d'échange

Un souscripteur qui dispose de titres d'un émetteur admissible à l'échange (les « titres échangés ») détenus à titre d'immobilisations aux termes de l'option d'échange réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans l'année d'imposition du souscripteur au cours de laquelle a lieu la disposition dans la mesure où le produit de disposition de ces titres admissibles, déduction faite des frais raisonnables liés à la disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des titres échangés pour le souscripteur. À cette fin, le produit de disposition pour le souscripteur correspondra au total de la juste valeur marchande des parts reçues aux termes de l'option d'échange et du montant en espèces reçu, le cas échéant, à la place de fractions de part. Le prix des parts acquises aux termes de l'option d'échange pour le souscripteur équivaudra à la juste valeur marchande des titres échangés au moment de l'échange, déduction faite des fonds reçus par le souscripteur de parts.

Un gain en capital imposable réalisé à la disposition de titres échangés sera inclus dans le revenu du souscripteur et le souscripteur aura généralement le droit de déduire des gains en capital imposables une perte en capital déductible subie lors de cette disposition, conformément aux dispositions de la LIR. Sous réserve des règles détaillées de la LIR, les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables dans l'année de disposition peuvent être portées en réduction des gains en capital imposables nets du souscripteur de l'une des trois années précédant l'année de disposition ou de toute année suivant l'année de disposition conformément à la LIR.

Les gains en capital imposables réalisés par le souscripteur peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement, suivant la situation particulière du souscripteur.

Imposition des régimes enregistrés

Les revenus et les gains en capital distribués par le Fonds à un régime enregistré et les gains en capital réalisés par un régime enregistré lors de la disposition de parts ne sont généralement pas imposables en vertu de la partie I de la LIR tant qu'ils sont conservés dans le régime enregistré, à condition que les parts constituent des placements admissibles aux termes du régime enregistré. Voir la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ». Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des incidences fiscales découlant de l'établissement, de la modification et de la fin d'un régime enregistré ou d'un retrait des sommes qu'il contient.

Répercussions fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds

La valeur liquidative par part tiendra compte du revenu ou des gains accumulés ou réalisés par le Fonds mais qui n'avaient pas encore payés au moment où des parts sont acquises. Ainsi, le porteur de parts qui acquiert des parts peut être redevable d'un impôt sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds accumulés ou réalisés avant l'acquisition des parts, même si le prix d'acquisition payé par le porteur pour ses parts tient compte de ces montants. Puisque le Fonds effectue des distributions trimestrielles, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », les incidences de l'acquisition de parts vers la fin d'une année civile seront généralement tributaires du montant des distributions trimestrielles effectuées tout au long de l'année et de la nécessité d'effectuer une distribution supplémentaire vers la fin de l'année civile pour que le Fonds ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu pour ces montants en vertu de la LIR.

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, à condition que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR ou, dans le cas des parts de catégorie A que les parts soient inscrites à la cote d'une Bourse de valeurs désignée (ce qui comprend la TSX), les parts constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour les régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, si les parts constituent des « placements interdits » pour un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »), le porteur du CELI sera passible d'une pénalité fiscale, comme il est décrit dans la LIR. Un « placement interdit » comprend une part dans une fiducie qui a un lien de dépendance avec le porteur du CELI, ou dans laquelle le porteur a une participation importante, terme qui désigne généralement la propriété, par le porteur, d'au moins 10 % de la valeur des parts en circulation de la fiducie, seul ou avec des personnes ou sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. Les porteurs de CELI devraient consulter leurs conseillers fiscaux à cet égard.

STRUCTURE ET DIRECTION DU FONDS

Le gérant

Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. supervise, gère et met en œuvre les objectifs du Fonds. Le gérant a des bureaux au 181, University Avenue, bureau 300, Toronto (Ontario) M5H 3M7. Le secrétaire général du gérant est M. W. Neil Murdoch.

Responsabilités du gérant et services fournis par le gérant

Aux termes des conventions de fiducie, le gérant a le pouvoir exclusif de gérer l'exploitation et les affaires internes du Fonds et de Fiducie TCA, selon le cas, de prendre toutes les décisions concernant leurs activités et de les lier. Le gérant peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers lorsque, selon lui, il serait dans l'intérêt véritable du Fonds et de Fiducie TCA de le faire.

Les responsabilités du gérant incluent ce qui suit : tenir des registres comptables pour le Fonds et Fiducie TCA; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte du Fonds et/ou de Fiducie TCA; établir les états financiers, les déclarations de revenus et les renseignements financiers et comptables suivant les exigences du Fonds; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et les autres rapports exigés à l'occasion en vertu des lois applicables; s'assurer que le Fonds et Fiducie TCA se conforment aux obligations réglementaires, y compris leurs obligations d'information continue en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables; établir les rapports du Fonds et de Fiducie TCA destinés aux porteurs de parts et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières; fournir au dépositaire les renseignements et les rapports nécessaires pour que ce dernier s'acquitte de ses responsabilités fiduciaires; effectuer des opérations de couverture du risque de change; administrer le rachat de parts au gré du porteur; prendre des dispositions en vue de tout paiement requis à la dissolution du Fonds et/ou de Fiducie TCA; traiter et communiquer avec les porteurs de parts; et négocier des contrats avec des tiers fournisseurs de services, notamment des dépositaires, des agents des transferts, des conseillers juridiques, des vérificateurs et des imprimeurs.

Le gérant mettra aussi en œuvre la stratégie de placement du Fonds et de Fiducie TCA dans le respect de leurs lignes directrices en matière de placement et verra à investir le produit net du placement de la manière décrite à la rubrique « Emploi du produit ».

Le Fonds conclura la convention de tenue des registres, de transfert et de distribution dont il est question à la rubrique « Structure et direction du Fonds — Agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres et agent chargé de l'échange ». Le Fonds peut résilier la convention qui précède moyennant un préavis.

Description des obligations du gérant aux termes des conventions de fiducie

Aux termes des conventions de fiducie, le gérant doit exercer les pouvoirs et les fonctions se rattachant à son poste avec intégrité, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds, de Fiducie TCA et de leurs porteurs de parts respectifs, selon le cas, et, à cet égard, il doit faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve un gérant raisonnablement prudent dans des circonstances semblables. Les conventions de fiducie prévoient que le gérant n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard d'un défaut, d'un manquement ou d'un vice se rapportant aux titres détenus par le Fonds ou Fiducie TCA ou à l'égard de toute perte ou diminution de valeur de ces titres ou autre perte ou dommage subi par toute personne semblable ou à l'égard

de toute erreur de jugement, action ou omission s'il s'est acquitté de ses fonctions et a fait preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence susmentionné. Toutefois, le gérant engage sa responsabilité dans les cas de mauvaise conduite délibérée, de mauvaise foi ou de négligence ou encore de manquement à ses obligations aux termes des conventions de fiducie et est responsable des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement fournis au Fonds et à Fiducie TCA.

Le gérant peut démissionner de son poste de gérant du Fonds ou de Fiducie TCA moyennant un préavis de 60 jours à l'intention des porteurs de parts concernés et du Fonds ou de Fiducie TCA, selon le cas, ou moyennant le délai de préavis plus court que le Fonds ou Fiducie TCA, selon le cas, accepte. Si le gérant démissionne, il peut nommer son remplaçant, qui doit être approuvé par les porteurs de parts du Fonds ou de Fiducie TCA, selon le cas, à moins d'être membre du groupe du gérant. Si le gérant manque gravement aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la convention de fiducie applicable et qu'il n'est pas remédié à ce défaut dans les 20 jours ouvrables suivant la remise d'un avis à cet égard au gérant, le Fonds ou Fiducie TCA doit en aviser ses porteurs de parts, qui pourront destituer le gérant et lui nommer un remplaçant.

Le gérant a droit à des honoraires au titre des services qu'il rend aux termes des conventions de fiducie, comme il est indiqué à la rubrique « Frais », et il se fera rembourser tous les frais raisonnables qu'il engage pour le compte du Fonds.

Le gérant et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront tenus indemnes par le Fonds et Fiducie TCA, selon le cas, à l'égard de l'ensemble des obligations, frais et dépenses liés à une action, à une poursuite ou à une procédure dont ils sont menacés ou dont ils font l'objet, et de toute autre réclamation présentée contre le gérant ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'occasion de l'exercice de ses fonctions à titre de gérant, à l'exception de celles qui résultent de mauvaise conduite délibérée, de mauvaise foi ou de négligence du gérant ou d'un manquement du gérant à la norme de prudence susmentionnée.

Conflits d'intérêts — Gérant et fiduciaire

Les services de gestion et d'administration fournis par le gérant au Fonds et à Fiducie TCA aux termes des conventions de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de ces conventions n'empêche le gérant de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds de placement et clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient ou non semblables à ceux du Fonds) ou d'exercer d'autres activités. Les décisions de placement prises pour le Fonds et Fiducie TCA le seront indépendamment de celles qui sont prises pour d'autres clients et indépendamment des placements du gérant. Toutefois, le gérant peut à l'occasion gérer le même placement pour le Fonds ou Fiducie TCA et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si le Fonds ou Fiducie TCA et un ou plusieurs des autres clients du gérant achètent ou vendent le même titre, les opérations seront effectuées sur une base équitable.

La convention de fiducie du Fonds reconnaît que le fiduciaire peut fournir des services au Fonds à d'autres titres, pourvu que les modalités de ces accords ne soient pas moins favorables pour le Fonds que celles qui auraient été obtenues de parties qui n'ont pas de lien de dépendance pour des services comparables. Le fiduciaire peut agir à titre de fiduciaire d'autres fonds ou fiducies de placement et leur fournir des services.

Comptabilité et rapports

L'exercice du Fonds prend fin le 31 août. Le gérant s'assurera que le Fonds se conforme à toutes les obligations applicables en matière de déclaration et d'administration.

Le gérant tiendra des livres et registres convenables faisant état des activités du Fonds. Un porteur de parts ou son représentant dûment autorisé aura le droit de consulter les livres et registres du Fonds durant les heures normales d'ouverture aux bureaux du gérant. Malgré ce qui précède, sous réserve des lois applicables, un porteur de parts n'aura pas accès à des renseignements dont, de l'avis du gérant, la confidentialité devrait être préservée dans l'intérêt du Fonds.

Dirigeants et administrateurs du gérant

Le tableau qui suit présente les nom et lieu de résidence des administrateurs et membres de la haute direction du gérant ainsi que les fonctions principales qu'ils exercent :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste(s) auprès du gérant</u>	<u>Fonctions principales</u>
W. Neil Murdoch..... Oakville (Ontario)	Administrateur, président et chef de la direction	Administrateur, président et chef de la direction, Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.
Michael W. Freund..... Toronto (Ontario)	Administrateur, président du conseil et chef des finances	Associé directeur, Groupe financier Connor, Clark & Lunn
Darren N. Cabral..... Toronto (Ontario)	Administrateur et vice-président	Vice-président, Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.

À l'exception de M. Darren N. Cabral, qui s'est joint à Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. en mai 2007 et a été nommé administrateur le 29 septembre 2009, chacune des personnes qui précèdent a occupé son poste actuel ou un poste similaire auprès du gérant au cours des cinq années précédant la date des présentes.

W. Neil Murdoch : Analyste financier agréé; B.Comm, Université McGill; LL.B, Université de Toronto; maîtrise en gestion, Kellogg Graduate School of Management, Université Northwestern. M. Murdoch s'est joint à Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. en décembre 2003. Auparavant, M. Murdoch était vice-président directeur et gestionnaire de portefeuille au sein du Groupe de fonds AIC.

Michael W. Freund : B.Bus.Sci., Université de Cape Town. M. Freund a occupé divers postes de gestion au sein du Groupe financier Connor, Clark & Lunn depuis 1997. M. Freund occupe actuellement le poste d'associé directeur du Groupe financier Connor, Clark & Lunn.

Darren N. Cabral : Analyste financier agréé; B.A. (avec distinction), Université York; MBA, Schulich School of Business, Université York. M. Cabral s'est joint à Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. en mai 2007. Auparavant, M. Cabral a occupé divers postes auprès de sociétés membres du même groupe que Middlefield Group Limited de septembre 2001 à avril 2007, y compris celui de directeur général de Middlefield Capital Corporation et administrateur délégué de Middlefield International Limited.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le gérant a mis sur pied un comité d'examen indépendant (le « comité d'examen indépendant ») formé de trois membres qui sont tous indépendants du gérant et des entités liées au gérant. Le comité d'examen indépendant a l'intention de fonctionner conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-107. Le comité d'examen indépendant a pour mandat d'examiner les questions de conflits d'intérêts que le gérant lui soumet et de transmettre ses décisions à ce dernier. Le gérant est tenu de soulever les questions de conflit d'intérêts dans le cadre de sa gestion du Fonds et de demander des commentaires de la part du comité d'examen indépendant sur la façon dont il gère ces conflits d'intérêts, ainsi que sur ses pratiques et procédures écrites décrivant sa façon de gérer ces conflits d'intérêts. Le comité d'examen indépendant a adopté un mandat écrit qu'il suit lorsqu'il exerce ses fonctions et il est assujéti à l'obligation d'effectuer des évaluations régulières. En s'acquittant de leurs obligations, les membres du comité d'examen indépendant sont tenus d'agir avec intégrité, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnable prudente dans les circonstances. Le comité d'examen indépendant agit également à l'égard d'autres fonds que gère le gérant. Le comité d'examen indépendant fera rapport annuellement au Fonds, lequel rapport sera accessible gratuitement sur demande présentée au gérant, et sera aussi affiché sur le site Web du gérant à l'adresse www.cclgroup.com. Les renseignements figurant sur le site Web du gérant ne font pas partie du présent prospectus et n'y sont pas intégrés par renvoi.

Les membres du comité d'examen indépendant sont MM. Fred Lazar, Frank Santangeli et Joseph Wright. Le comité d'examen indépendant agit comme comité d'examen pour un certain nombre de fonds de placement gérés par le gérant et par Connor, Clark & Lunn Managed Portfolios Inc., un membre du même groupe que le gérant.

Les honoraires et les autres frais raisonnables des membres du comité d'examen indépendant, ainsi que les primes d'assurance pour ces membres, seront acquittés par le Fonds et une vingtaine d'autres fonds de placement concernés gérés par le gérant et Connor, Clark & Lunn Managed Portfolios Inc., la quote-part de chaque fonds étant établie en fonction d'un facteur de complexité approuvé par le comité d'examen indépendant au prorata. Il est prévu que la rémunération annuelle (n'incluant pas les dépenses) et l'assurance pour le comité d'examen indépendant pour tous ces fonds, dans l'ensemble, s'établira à environ 55 000 \$. De plus, le Fonds s'est engagé à indemniser les membres du comité d'examen indépendant à l'égard de certaines obligations.

Gestionnaire de portefeuille

Le gérant fournira des services de gestion de portefeuille au Fonds et à la Fiducie TCA ou peut nommer un sous-conseiller aux termes de la convention de fiducie applicable.

Fiduciaire

Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs est le fiduciaire du Fonds aux termes de la convention de fiducie du Fonds et, à ce titre, il est chargé de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds tel que prévu dans la convention de fiducie du Fonds. Le bureau du fiduciaire est situé à Toronto (Ontario).

Le fiduciaire peut démissionner moyennant un préavis de 60 jours à l'intention des porteurs de parts et du gérant. Le fiduciaire peut être destitué avec l'approbation obtenue à la majorité simple des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin ou par le gérant, si le fiduciaire a commis certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou s'il a commis un manquement ou un défaut important à l'égard des obligations auxquelles il est tenu aux termes de la convention de fiducie du Fonds, auquel manquement ou défaut il n'a pas été remédié dans les 30 jours suivant un avis à cet égard remis au fiduciaire. Toute pareille démission ou destitution prend effet au moment où le remplaçant accepte sa nomination. Si le fiduciaire démissionne, le gérant peut lui nommer un remplaçant. Le remplaçant doit être approuvé par les porteurs de parts, si le fiduciaire est destitué par ceux-ci. Si aucun remplaçant n'a été nommé dans un délai de 90 jours, le Fonds sera dissous.

La convention de fiducie du Fonds prévoit que le fiduciaire n'engage pas sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention de fiducie du Fonds, sauf lorsqu'il a manqué aux obligations auxquelles il est tenu aux termes de cette convention ou lorsqu'il n'a pas agi avec intégrité, de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts dans la mesure requise par les lois applicables aux fiduciaires, ou s'il n'a pas fait preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont un fiduciaire raisonnablement prudent aurait fait preuve dans les circonstances. De plus, la convention de fiducie du Fonds contient d'autres dispositions d'usage qui limitent la responsabilité du fiduciaire et prévoient des indemnités pour le fiduciaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires, à l'égard de certaines obligations ou responsabilités contractées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Le fiduciaire a le droit de recevoir des honoraires du Fonds, comme il est décrit à la rubrique « Frais ». Le fiduciaire a droit au remboursement de toutes les dépenses qu'il engage et de toutes les dettes qu'il contracte à juste titre dans le cadre des activités du Fonds.

Dépositaire

Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs agira comme dépositaire des actifs du Fonds aux termes de la convention de fiducie. Le dépositaire, à titre d'agent chargé de l'évaluation, s'occupera aussi de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds, y compris le calcul de la VL, du revenu net et des gains en capital nets

réalisés du Fonds et la tenue des livres et registres du Fonds. Le bureau du dépositaire est situé à Toronto (Ontario).

Vérificateurs

Les vérificateurs du Fonds et de Fiducie TCA sont PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, situés au 77, King Street West, bureau 3000, Toronto (Ontario) M5K 1G8.

Agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres et agent chargé de l'échange

Aux termes de la convention de tenue des registres, de transfert et de distribution, Services aux investisseurs Computershare inc., à son bureau de Toronto (Ontario), sera l'agent chargé de la tenue des registres pour les parts et de l'enregistrement des transferts de parts et acceptera les dépôts de titres d'émetteurs admissibles à l'échange.

Courtier d'échange

BMO Nesbitt Burns Inc. peut acheter des titres d'émetteurs admissibles à l'échange du Fonds et pourra vendre ces titres à Fiducie TCA ou sur le marché libre. Si Fiducie TCA n'achète pas ces titres, le courtier d'échange aura l'option de revendre ces titres au Fonds. Le courtier d'échange est situé à Toronto (Ontario).

Promoteur

Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. peut être considérée comme un promoteur du Fonds parce qu'elle a pris l'initiative de créer et de constituer le Fonds, et a pris les mesures nécessaires au placement des parts dans le public. Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des parts qui font l'objet du présent placement, sauf les sommes qui lui sont payées en sa qualité de gérant du Fonds, comme il est décrit à la rubrique « Frais ». Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. a des bureaux à Toronto (Ontario).

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Calcul de la valeur liquidative

L'agent d'évaluation calculera la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation. Le Fonds fera connaître la valeur liquidative par part de chaque catégorie à la presse financière pour publication quotidienne. Ce montant sera diffusé sur le site Web du gérant, à l'adresse : www.cclcapitalmarkets.com.

Politiques et procédures d'évaluation

Pour les besoins de la présentation de l'information transactionnelle, la valeur liquidative du Fonds à une date donnée correspondra à la différence entre i) l'actif total du Fonds et ii) la valeur globale des passifs du Fonds. La valeur liquidative par part d'une catégorie pour un jour donné sera obtenue en divisant la valeur liquidative de cette catégorie pour ce jour par le nombre de parts de cette catégorie alors en circulation.

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative (c-à-d., à d'autres fins que les états financiers) du Fonds ou de Fiducie TCA à la date d'évaluation, l'actif total du Fonds ou de Fiducie TCA à cette date d'évaluation sera déterminé comme suit :

- a) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des traites, des billets à vue, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des distributions ou d'autres montants à recevoir (ou déclarés aux porteurs de titres inscrits détenus à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle l'actif total est déterminé et à recevoir) ainsi que les intérêts courus mais non encore reçus, sera réputée

- correspondre à leur plein montant; toutefois, si l'agent d'évaluation a déterminé que ces dépôts, traites, billets à vue, comptes débiteurs, frais payés d'avance, distributions ou autres montants à recevoir (ou déclarés aux porteurs de titres inscrits détenus à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle l'actif total est déterminé et à recevoir), ou les intérêts courus mais non encore reçus sur ceux-ci, ne valent pas leur plein montant, leur valeur sera réputée correspondre à la valeur que l'agent d'évaluation juge être leur juste valeur marchande;
- b) la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance sera calculée en faisant la moyenne des cours acheteur et vendeur publiés par un courtier important ou par une source reconnue d'information à l'égard de ces titres à une date d'évaluation établie au moment que l'agent d'évaluation juge approprié, à son gré. Les investissements à court terme, notamment les billets et les instruments du marché monétaire, seront évalués au prix coûtant, majoré des intérêts courus;
 - c) la valeur d'un titre qui est coté ou négocié à une Bourse de valeurs (ou, s'il y en a plus d'une, à la Bourse principale où le titre est coté, comme le décidera l'agent d'évaluation) sera calculée au moyen du plus récent cours de vente publié ou, si aucune vente n'a eu lieu ou n'a été comptabilisée récemment, de la moyenne simple du dernier cours vendeur et du dernier cours acheteur disponibles (à moins que, de l'avis de l'agent d'évaluation, cette valeur ne traduise pas la valeur de ces titres, auquel cas on utilisera le dernier cours vendeur ou le dernier cours acheteur) à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif total est calculée, le tout selon les moyens usuels de publication;
 - d) la valeur d'un titre qui est négocié hors cote sera établie à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur publiés par un fournisseur d'information reconnu sur ces titres;
 - e) la valeur d'un titre ou de tout autre actif pour lequel un marché de cotation n'est pas immédiatement disponible sera sa juste valeur marchande à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif total est calculée, comme le déterminera l'agent d'évaluation (généralement, l'agent d'évaluation évaluera ce titre au prix coûtant jusqu'à ce qu'il ait obtenu une indication claire d'une augmentation ou d'une diminution de valeur);
 - f) les cours déclarés dans des monnaies autres que le dollar canadien seront convertis en monnaie canadienne au taux de change que l'agent d'évaluation offrira à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif total est calculée;
 - g) les titres cotés en Bourse qui font l'objet d'un délai de détention seront évalués comme il est décrit ci-dessus et accompagnés d'un escompte approprié établi par l'agent d'évaluation, et les investissements dans des sociétés fermées et dans d'autres actifs à l'égard desquels aucun marché publié n'existe seront évalués au coût ou, si elle est inférieure, à la plus récente valeur à laquelle ces titres ont été échangés dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance qui s'apparente à une opération effectuée sur un marché publié, à moins que l'agent d'évaluation n'estime qu'une juste valeur marchande différente ne soit appropriée;
 - h) la valeur du contrat à terme et de toute autre entente à terme ou de tout autre dérivé comme des contrats à livrer, des contrats de swap ou des options sur des contrats à terme d'instruments financiers, correspondra à la valeur qui serait réalisée par le Fonds si, à la date à laquelle l'actif total est calculé, le contrat à terme ou toute autre entente à terme ou tout autre dérivé était échu conformément à ses conditions; et
 - i) la valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis de l'agent d'évaluation, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer (que ce soit parce qu'aucune cotation tenant lieu de cours ou de rendement n'est disponible comme il est prévu ci-dessus ou pour toute autre raison) sera la

juste valeur marchande du titre ou du bien calculée de bonne foi de la façon choisie par l'agent d'évaluation en consultation avec le gérant de temps à autre.

La valeur liquidative par part d'une catégorie est calculée en dollars canadiens conformément aux règles et politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à toute dispense que le Fonds pourrait obtenir de leur part. La valeur liquidative par part d'une catégorie établie conformément aux principes énoncés ci-dessus peut différer de la valeur liquidative par part établie conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Pour les besoins du calcul de l'actif net par part au rachat dans le cadre du rachat de parts à une date de rachat annuel, la valeur du contrat à terme sera établie en fonction du fait que la valeur des obligations, des débetures et des autres titres de créance qui appartiennent à Fiducie TCA sera établie au moyen du cours acheteur à la date d'évaluation.

Déclaration de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part sera fournie quotidiennement aux porteurs de parts sans frais sur le site Web du gérant, au www.cclcapitalmarkets.com, ou sur demande au numéro 1-888-276-2258.

DESCRIPTION DES PARTS

Les parts

La participation véritable dans l'actif net et le revenu net du Fonds est divisée en deux catégories de parts : les parts de catégories A et les parts de catégorie F. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Les parts de catégorie F sont destinées à des comptes à frais fixes et diffèrent des parts de catégorie A de la façon suivante : i) les parts de catégorie F ne seront inscrites à la cote d'aucune bourse; et ii) les honoraires des placeurs pour compte payables à l'émission des parts de catégorie F sont inférieurs à ceux des parts de catégorie A. Par conséquent, la valeur liquidative par part de chaque catégorie ne sera pas la même compte tenu des honoraires différents attribuables à chaque catégorie de parts. Chaque part accorde au porteur de parts les mêmes droits et obligations qu'à un autre porteur de parts et aucun porteur n'a de privilège, de priorité ou de préférence par rapport aux autres porteurs de parts, sous réserve du fait que les porteurs de parts de chaque catégorie ont droit à des distributions ou rachats en fonction de la valeur liquidative des parts d'une catégorie donnée. Chaque porteur de parts a droit à une voix par part qu'il détient et a droit à une participation égale à l'égard des distributions versées par le Fonds, y compris les distributions des gains en capital réalisés nets, s'il y a lieu. Au rachat de parts, cependant, le Fonds peut, à son gré, désigner comme payable aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts, dans le prix de rachat, les gains en capital réalisés par le Fonds au cours de l'année d'imposition où le rachat est survenu. À la résiliation ou à la liquidation du Fonds, les porteurs de parts inscrits auront le droit de recevoir, au prorata avec les porteurs de parts de cette catégorie, tout le reliquat des actifs du Fonds attribuables à cette catégorie après le paiement de toutes les dettes et obligations ainsi que de tous les frais de liquidation du Fonds. Les porteurs de parts n'auront aucun droit de vote à l'égard des titres détenus par le Fonds. Fiducie TCA a délégué au gérant la responsabilité de voter sur les questions pour lesquelles Fiducie TCA reçoit, en sa qualité de porteur de titres, les documents relatifs aux assemblées des porteurs de titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille. Voir « Information sur le vote par procuration pour les titres du portefeuille ».

Les conventions de fiducie du Fonds prévoient que le Fonds ne peut émettre de parts supplémentaires après la réalisation du placement, sauf i) à un prix qui rapporte un produit net d'au moins 100 % de la valeur liquidative par part calculée à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement la fixation du prix de ce placement; ou ii) moyennant l'approbation des porteurs de parts.

Voir « Questions relatives aux porteurs de parts — Modification de la convention de fiducie du Fonds » en ce qui a trait à la modification ou au changement des droits se rattachant aux parts.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, des omissions, des obligations ni des engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) la fiducie est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); et ii) la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le Fonds est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et il est régi par les lois de la province d'Ontario en raison des dispositions de la convention de fiducie du Fonds.

Conversion des parts de catégorie F

Les parts de catégorie F peuvent être converties en parts de catégorie A hebdomadairement. Les porteurs de parts de catégorie F peuvent convertir ces parts de catégorie F en parts de catégorie A périodiquement. La liquidité des parts de catégorie F devrait découler essentiellement de cette faculté de conversion en parts de catégorie A. Les parts de catégorie F peuvent être converties le premier jour ouvrable de chaque semaine, moyennant un avis et à condition de déposer ces parts de catégorie F, au plus tard à 15 h (heure de Toronto) au moins cinq jours ouvrables avant la date de conversion applicable. Pour chaque part de catégorie F ainsi convertie, un porteur recevra un nombre de parts de catégorie A correspondant à la valeur liquidative par part de catégorie F à la clôture des opérations le jour ouvrable précédant la date de conversion, divisée par la valeur liquidative par part de catégorie A à la clôture des opérations le jour ouvrable précédant la date de conversion. Aucune fraction de part de catégorie A ne sera émise à la conversion de parts de catégorie F. Toute fraction de part de catégorie A sera arrondie au nombre entier inférieur le plus près. Une conversion des parts de catégorie F en parts de catégorie A ne constituera pas une disposition des parts de catégorie F pour l'application de la LIR.

Rachat en vue de l'annulation

La convention de fiducie du Fonds prévoit que le Fonds peut, à son gré, à l'occasion, racheter (sur le marché libre ou par appel d'offres) des parts de catégorie A aux fins d'annulation, sous réserve des lois et des exigences des bourses pertinentes, si le gérant juge que ces rachats auront un effet relutif pour les porteurs de parts, dans tous les cas à un prix par part de catégorie A qui n'excède pas la valeur liquidative par part de catégorie A calculée immédiatement avant la date du rachat de parts. On prévoit que ces rachats seront effectués par des offres publiques de rachat dans le cours normal des activités par l'entremise et aux termes des règles de la TSX ou de toute autre Bourse ou marché à la cote duquel les parts de catégorie A sont alors inscrites.

Offres publiques d'achat

La convention de fiducie du Fonds contient des dispositions aux termes desquelles, si une offre publique d'achat vise les parts de catégorie A et qu'au moins 90 % du total des parts de catégorie A (à l'exception des parts de catégorie A détenues à la date de l'offre publique d'achat par ou pour l'initiateur, des personnes qui ont un lien avec ce dernier ou des membres de son groupe) font l'objet d'une prise de livraison et sont payées par l'initiateur, ce dernier aura le droit d'acquérir les parts de catégorie A détenues par les porteurs de parts qui n'ont pas accepté l'offre publique d'achat selon les modalités offertes par l'initiateur.

La convention de fiducie du Fonds prévoit également que si une offre formelle (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) visant toutes les parts de catégorie F est présentée avant la dissolution du Fonds, sans être accompagnée d'une offre publique d'achat identique visant, aux mêmes conditions, notamment quant au prix (en fonction de la valeur liquidative par part de la catégorie), les parts de catégorie A et que l'offre visant les parts de catégorie F viserait aussi les parts de catégorie A en supposant la conversion des parts de catégorie F en parts de catégorie A immédiatement avant le dépôt de l'offre, alors le Fonds devra accorder aux porteurs de parts de catégorie A le droit de convertir la totalité ou une partie de leurs parts de catégorie A en parts de la catégorie applicable pour les déposer en réponse à cette autre offre, selon le cas. Dans les circonstances décrites ci-dessus, le Fonds devra aviser par écrit, au moyen d'un communiqué, les porteurs de parts de catégorie A de la présentation de l'offre et de leur droit de convertir, en totalité ou en partie, leurs parts de catégorie A en parts de la catégorie applicable pour les déposer en réponse à l'autre offre.

Système d'inscription en compte seulement

L'inscription de la participation dans les parts et les transferts des parts seront effectués par l'entremise du système d'inscription en compte seulement. À la date de clôture, le gérant, pour le compte du Fonds, remettra à CDS des certificats représentant le nombre total de parts de catégorie A et de parts de catégorie F alors souscrites dans le cadre du placement. Les parts de catégorie A et les parts de catégorie F doivent être acquises, converties, transférées et déposées pour rachat par l'entremise d'un adhérent de CDS. Tous les droits des porteurs de parts doivent être exercés par l'entremise d'un adhérent de CDS et tous les paiements et les autres biens auxquels les porteurs de parts ont droit seront effectués ou remis par CDS ou l'adhérent de CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ces parts. À l'achat de parts, le porteur de parts recevra seulement un avis d'exécution du courtier en valeurs inscrit qui est un adhérent de CDS et duquel ou par l'entremise duquel les parts ont été acquises.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre d'autres mesures relativement aux droits de ce porteur de parts dans ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS) pourrait être restreinte en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Le Fonds peut mettre fin à l'inscription des parts par l'entremise du système d'inscription en compte seulement, auquel cas des certificats pour les parts dans une forme essentiellement nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces parts ou à leurs prête-noms.

QUESTIONS RELATIVES AUX PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Une assemblée des porteurs de parts peut être convoquée par le fiduciaire ou le gérant aux termes d'un avis de convocation écrit précisant l'objet de l'assemblée, mais le fiduciaire est tenu de convoquer une assemblée au moyen d'un tel avis sur demande des porteurs de parts qui détiennent au moins 10 % des parts alors en circulation conférant droit de vote sur la question (qu'il s'agisse de parts de catégorie A ou de parts de catégorie F). Le fiduciaire ou le gérant peut convoquer une assemblée des porteurs de parts de catégorie A ou une assemblée des porteurs de parts de catégorie F si les questions à l'ordre du jour de l'assemblée ne concernent que les porteurs de l'une ou l'autre de ces catégories.

Les avis de convocation de chacune des assemblées de porteurs de parts (qu'il s'agisse d'une assemblée de tous les porteurs de parts, d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie A ou d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie F) seront fournis conformément à la convention de fiducie du Fonds et aux lois applicables. Le quorum d'une assemblée de tous les porteurs de parts est atteint si au moins deux porteurs de parts qui détiennent au moins 5 % des parts alors en circulation, sont présents ou représentés par procuration (qu'il s'agisse de parts de catégorie A ou de parts de catégorie F). Le quorum d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie A est atteint si au moins deux porteurs de parts de catégorie A qui détiennent au moins 5 % des parts de catégorie A alors en circulation, sont présents ou représentés par procuration. Le quorum d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie F est atteint si au moins deux porteurs de parts de catégorie F, qui détiennent au moins 5 % des parts de catégorie F alors en circulation, sont présents ou représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure de convocation de l'assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande d'un porteur de parts, sera levée, mais dans tous les autres cas, elle sera ajournée et reprise dans les 14 jours suivants, à l'heure et à l'endroit précisés par le président de l'assemblée (il est précisé pour plus de certitude que l'assemblée peut avoir lieu à la date initialement prévue mais à une heure plus tardive), et si, à la reprise de l'assemblée, le quorum n'est pas atteint, les porteurs de parts présents ou représentés par procuration seront réputés constituer le quorum.

Une question nécessitant une résolution extraordinaire exige un vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées, soit en personne soit par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée afin d'examiner cette résolution.

Sous réserve de l'obtention de toutes approbations réglementaires nécessaires, le Fonds ne prévoit pas tenir d'assemblées annuelles des porteurs de parts. Toutefois, le Fonds s'engagera envers la TSX à tenir des assemblées annuelles de porteurs de parts si cette dernière l'exige.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Les points suivants ne peuvent être traités que par voie d'une résolution extraordinaire qui a reçu l'approbation des porteurs de parts :

- a) toute modification des objectifs de placement ou des restrictions en matière de placement du Fonds, à moins que ces changements ne soient nécessaires afin d'assurer la conformité aux lois, aux règlements et aux autres exigences éventuellement imposées par les autorités de réglementation compétentes;
- b) un changement de gérant, sauf lorsque le nouveau gérant est membre du même groupe que l'ancien;
- c) une hausse des frais de gestion;
- d) une modification ou un changement aux dispositions ou aux droits afférents aux parts;
- e) une modification de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part qui porte cette fréquence à moins d'une fois par jour;
- f) une fusion, un arrangement ou une opération similaire, ou la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs du Fonds autrement que dans le cours normal;
- g) la liquidation ou la dissolution du Fonds, sauf si le gérant la juge, à son gré, dans l'intérêt des porteurs de parts ou, par ailleurs, conformément aux conditions de la convention de fiducie du Fonds;
- h) l'émission de parts supplémentaires, autrement que pour un produit net égal ou supérieur à 100 % de la plus récente valeur liquidative par part calculée immédiatement avant la fixation du prix de cette émission; et
- i) une modification des clauses susmentionnées, sauf si la convention de fiducie du Fonds le permet.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire a le droit de modifier la convention de fiducie du Fonds sans obtenir le consentement des porteurs de parts ni leur donner d'avis pour faire ce qui suit :

- a) résoudre les conflits ou autres incompatibilités qui pourraient exister entre les modalités de la convention de fiducie du Fonds et toute disposition de la loi, des règlements ou des exigences imposées par une autorité gouvernementale, applicable au Fonds ou ayant une incidence sur celui-ci;
- b) apporter à la convention de fiducie du Fonds une modification ou une correction de nature typographique ou qui est nécessaire afin de corriger une ambiguïté ou une disposition lacunaire ou incompatible, ou une omission, ou encore, notamment, une erreur matérielle ou manifeste;
- c) rendre la convention de fiducie du Fonds conforme aux lois, aux règles et aux politiques applicables des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conforme aux usages actuels de l'industrie des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement, pour autant que ces modifications ne nuisent pas, de l'avis du gérant, à la valeur pécuniaire de la participation des

porteurs de parts ni ne limitent les protections accordées au fiduciaire ou au gérant ou augmentent leurs responsabilités respectives;

- d) maintenir le statut du Fonds à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour les besoins de la LIR ou pour répondre aux modifications apportées à cette loi ou à son interprétation ou à son administration;
- e) dans le cas où le contrat à terme prendrait fin avant la dissolution du Fonds, conclure un nouveau contrat à terme ou modifier la convention de fiducie du Fonds pour permettre au Fonds de détenir directement le portefeuille, étant entendu que malgré ce qui précède, le Fonds donnera aux porteurs de parts un avis d'au moins 30 jours d'une telle mesure par voie de communiqué de presse;
- f) fournir une protection additionnelle ou des avantages accrus aux porteurs de parts; ou
- g) faire les modifications nécessaires ou souhaitables relativement à la résiliation du contrat à terme avant la date d'échéance du contrat à terme par suite de la dissolution du Fonds comme il est décrit à la rubrique « Dissolution du Fonds ».

Modification de la convention de fiducie

À l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus, la convention de fiducie du Fonds peut être modifiée par voie de résolution ordinaire approuvée par les porteurs de parts à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée et qui s'est déroulée conformément aux dispositions contenues dans la convention de fiducie du Fonds. Elle peut être modifiée par consentement écrit tenant lieu d'assemblée s'il n'y a qu'un seul porteur de parts.

Rapport aux porteurs de parts

Le Fonds fournira aux porteurs de parts les états financiers et les autres documents d'information continue qui sont exigés par les lois applicables, notamment i) les états financiers intermédiaires non vérifiés et les états financiers annuels vérifiés du Fonds et de la Fiducie TCA, dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada et, ii) les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du Fonds et de Fiducie TCA. Le Fonds enverra les documents d'information susmentionnés à l'égard de Fiducie TCA aux porteurs de parts qui reçoivent les états financiers du Fonds. Le Fonds fournira tous les ans à chaque porteur de parts, dans les délais prévus par la loi, les informations nécessaires pour remplir une déclaration de revenu à l'égard des montants payables par le Fonds.

DISSOLUTION DU FONDS

Le Fonds aura une durée d'environ cinq ans et sera dissous le ou vers le 29 janvier 2016, et les placements du Fonds seront liquidés avant cette dissolution aux prix courants du marché. Le gérant a le pouvoir de dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts avant la date prévue si, à son avis, la dissolution était dans leur intérêt véritable. Au moment de la dissolution, le Fonds distribuera aux porteurs de parts leur quote-part du reliquat des actifs du Fonds une fois que toutes les dettes du Fonds auront été remboursées ou adéquatement provisionnées. Avant la date de dissolution, le gérant peut présenter une proposition en vue de prolonger la durée du Fonds, sous réserve de l'approbation des porteurs de parts à une assemblée convoquée à cette fin, étant entendu que tous les porteurs de parts auront le droit de faire racheter leurs parts à la date de dissolution, qu'ils aient voté ou non en faveur de la prolongation de la durée. Voir « Facteurs de risque — Risques liés aux rachats ».

Aux termes de la convention de fiducie du Fonds, le Fonds sera dissous à la date précisée dans une résolution extraordinaire des porteurs de parts demandant la dissolution du Fonds ou lorsqu'il sera dissous par le gérant, de la manière décrite ci-après. De plus, la convention de fiducie du Fonds prévoit également ce qui suit :

- a) si le gérant démissionne et qu'aucun nouveau gérant n'est nommé par les porteurs de parts dans les 120 jours du préavis de cette démission donné par le gérant au fiduciaire, le Fonds sera automatiquement dissous à la date qui tombe 60 jours après la fin de cette période de 120 jours;
- b) le gérant peut, à son gré, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, la dissolution est dans leur intérêt véritable; et
- c) le gérant peut dissoudre le Fonds advenant la résiliation du contrat à terme avant la date prévue de l'échéance du contrat à terme, pourvu qu'il ait donné aux porteurs de parts un préavis de cette résiliation au moins 60 jours avant cette date de dissolution du Fonds.

En cas de résiliation du contrat à terme avant la dissolution du Fonds, le Fonds peut conclure un nouveau contrat à terme ou modifier la convention de fiducie du Fonds pour qu'il lui soit permis de détenir le portefeuille directement. Ces mesures ne nécessitent pas l'approbation des porteurs de parts, mais, s'il les prend, le Fonds leur donnera un préavis d'au moins 30 jours par voie de communiqué de presse. Le Fonds diffusera un second communiqué de presse au moins 10 jours avant de prendre ces mesures.

La convention de fiducie du Fonds prévoit qu'avant la dissolution du Fonds, le gérant déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour céder la totalité de ses actifs et remboursera toutes les dettes du Fonds ou mettra de côté les sommes nécessaires pour le faire. La convention de fiducie du Fonds prévoit que le gérant peut, à sa discrétion et au moyen d'un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts, reporter la date de dissolution d'au plus 180 jours s'il détermine qu'il n'est pas en mesure de convertir la totalité de ses actifs en espèces avant la date de dissolution et qu'il juge qu'il est dans l'intérêt véritable des porteurs de parts de le faire.

La convention de fiducie du Fonds prévoit qu'au moment de la dissolution le Fonds distribuera aux porteurs de parts leur quote-part du reliquat des actifs du Fonds, y compris les espèces, dans la mesure où la liquidation de certains actifs n'est pas possible ou si le gérant juge que cette liquidation n'est pas appropriée avant la date de dissolution, ces actifs non liquidés seront distribués en nature plutôt qu'en espèces. La valeur de tout reliquat des actifs du Fonds sera établie par le gérant agissant raisonnablement. À la suite de cette distribution, le Fonds sera dissous. Rien ne garantit que les porteurs de parts recevront 10,00 \$ par part à la dissolution du Fonds.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net résultant de l'émission du nombre maximal de parts offertes par les présentes (une fois versée la rémunération des placeurs pour compte et les frais du placement), est estimé à environ 165 137 500 \$, en supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée. Si l'option de surallocation est exercée intégralement aux termes du placement maximal, le produit net revenant au Fonds (après le paiement de la rémunération des placeurs pour compte et des frais du placement) est estimé à environ 190 009 375 \$. Le Fonds affectera le produit net du placement (y compris le produit net provenant de l'exercice de l'option de surallocation) au remboursement anticipé de ses obligations d'achat prévues par le contrat à terme conclu avec la contrepartie. D'après le contrat à terme, le Fonds fera l'acquisition, vers la date d'échéance du contrat à terme, du portefeuille de titres canadiens de la contrepartie dont la valeur globale correspond au produit du rachat de la totalité des parts de Fiducie TCA, déduction faite de tout montant que le Fonds doit à la contrepartie. Le Fonds peut également détenir directement une petite quantité des mêmes titres que ceux qui sont détenus dans le portefeuille de titres canadiens.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont été nommés et ont accepté d'agir à titre de placeurs pour compte exclusifs du Fonds afin d'offrir les parts pour compte au public,

sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds contenues dans la convention de placement pour compte. Les parts seront émises au prix de 10,00 \$ par part. Le prix d'offre par part de catégorie A a été établi par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le gérant pour le compte du Fonds. Pour les services rendus dans le cadre du placement, les placeurs pour compte recevront des honoraires de 0,525 \$ par part et de 0,225 \$ par part de catégorie F vendue dans le cadre du placement et toutes les dépenses raisonnables engagées leur seront remboursées. Les honoraires et les dépenses des placeurs pour compte seront payés par le Fonds au moyen du produit du placement. Les placeurs pour compte peuvent former un sous-groupe de placement pour compte qui peut comprendre d'autres courtiers en valeurs inscrits et d'autres courtiers sur le marché des valeurs dispensées et déterminer les honoraires qu'ils leur verseront sur leurs propres honoraires. Les placeurs pour compte ont accepté de vendre les parts offertes par les présentes dans le cadre d'un placement pour compte, mais ils ne seront pas tenus d'acheter les parts qui ne seront pas vendues.

Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option de surallocation qu'ils pourront exercer dans les 30 jours de la date de clôture et qui leur donne le droit d'offrir un nombre de parts de catégorie A supplémentaires correspondant à au plus 15 % du nombre total de parts de catégorie A vendues à la date de clôture, aux mêmes conditions que celles énoncées précédemment, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles. Si l'option de surallocation est exercée, les parts de catégorie A supplémentaires seront vendues 10,00 \$ la part de catégorie A, et les placeurs pour compte recevront des honoraires de 0,525 \$ par part de catégorie A vendue. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation, le placement des parts de catégorie A qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation ainsi que le placement des parts de catégorie A qui seront émises dans le cadre d'une partie de la position de surallocation des placeurs pour compte. L'acheteur qui fait l'acquisition de parts de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte achète ces parts de catégorie A aux termes du présent prospectus, sans égard au fait que la position de surallocation soit ou non réalisée par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

Les montants de souscription reçus en fiducie seront détenus dans des comptes distincts auprès d'un dépositaire qui est un courtier inscrit, une banque ou une société de fiducie jusqu'à ce que le montant minimal de souscription de parts ait été obtenu. Si des souscriptions d'un minimum de 8 500 000 parts de catégorie A (soit 85 000 000 \$) n'ont pas été obtenues dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa définitif à l'égard du présent prospectus, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités de réglementation en valeurs mobilières et de ceux qui auront souscrit des parts au plus tard à cette date. Si les consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou que la clôture n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit des souscriptions reçu des acquéreurs éventuels à l'égard du placement sera retourné à ces acquéreurs dans les plus brefs délais, sans intérêts ni déductions. Le nombre maximal de parts de catégorie A et/ou de parts de catégorie F qui seront vendues s'élève à 17 500 000 (175 000 000 \$). Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré et selon leur évaluation de l'état des marchés financiers et lors de la survenance de certains événements déclarés, mettre fin à la convention de placement pour compte et retirer toutes les souscriptions de parts faites au nom des souscripteurs. Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en tout ou en partie, et sous réserve du droit de fermer les registres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture aura lieu vers le 17 décembre 2010 ou à toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais au plus tard le 18 février 2011.

À la clôture, le Fonds conclura le contrat à terme avec la contrepartie (qui sera une banque à charte canadienne et un membre du même groupe que l'un des placeurs pour compte, étant entendu que la contrepartie ou sa caution doit avoir une note approuvée). Par conséquent, le Fonds peut être considéré comme un « émetteur associé » au placeur pour compte. Voir « Aperçu de la structure de placement — Le contrat à terme ».

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la période du placement visé par le présent prospectus, offrir d'acheter ni acheter des parts. Cette restriction comporte certaines exceptions à condition que l'offre d'achat ou l'achat n'ait pas été effectué dans le but de créer une activité réelle ou apparente à l'égard des parts ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent l'offre d'achat ou l'achat autorisé aux termes des règles et des règlements de la TSX concernant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour un client ou pour le compte de celui-ci,

lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement. Sous réserve de ce qui précède et des lois applicables, un placeur pour compte peut, dans le cadre du placement, effectuer des surallocations ou des opérations relatives à sa position en ce qui concerne les surallocations. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Bien que les parts de Fiducie TCA ne soient pas offertes au public, le Fonds s'est engagé à obtenir un visa pour un prospectus de Fiducie TCA de la part de l'Autorité des marchés financiers. Le Fonds s'est également engagé à remettre un exemplaire de ce prospectus aux souscripteurs de parts du Québec avant l'achat de parts par une personne de cette province.

Aux termes de la convention de placement pour compte, le Fonds et le gérant se sont engagés à indemniser les placeurs pour compte ainsi que leurs propriétaires majoritaires, leurs administrateurs, leurs dirigeants et leurs employés, à l'égard de certaines obligations.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gérant a le droit de recevoir les frais de gestion aux termes des conventions de fiducie. Voir « Structure et direction du Fonds » et « Frais ».

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES DU PORTEFEUILLE

Politiques et procédures

Sous réserve de la conformité aux lois applicables, le gérant a le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations se rapportant aux titres du portefeuille et aux titres détenus directement par le Fonds. Les droits de vote rattachés aux procurations doivent être exercés dans l'intérêt véritable du Fonds et de Fiducie TCA.

Puisque Fiducie TCA n'achète pas des titres aux fins d'exercer un contrôle ou une emprise sur les titres du portefeuille, les droits de vote rattachés aux procurations seront généralement exercés selon les recommandations de la direction concernant les questions courantes. On considère notamment comme des questions courantes le vote sur la taille du conseil d'administration et la nomination et l'élection de ses membres, et la nomination des vérificateurs. Toutes les autres questions spéciales ou non courantes seront évaluées au cas par cas en mettant l'accent sur l'incidence éventuelle du vote sur la valeur de l'investissement de Fiducie TCA. Parmi les exemples de questions non courantes, on compte les régimes de rémunération en actions, les ententes relatives aux indemnités de départ de membres de la haute direction, les régimes de droits des actionnaires, les plans de restructuration d'entreprise, les opérations de fermeture du capital dans le cadre d'acquisitions par emprunt, les propositions d'approbation à la majorité qualifiée et les propositions des parties intéressées ou des actionnaires.

En de rares occasions, le gérant peut s'abstenir d'exercer les droits de vote rattachés à une procuration ou de voter sur une question précise de procuration lorsqu'il s'avère que les coûts liés à l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations l'emportent sur les avantages éventuels de l'exercice de ces droits de vote. En outre, le gérant n'exercera pas les droits de vote rattachés aux procurations reçues pour des titres qui ne font plus partie du portefeuille ou qui ne sont plus détenus par le Fonds.

À la livraison par la contrepartie du portefeuille de titres canadiens à la date d'échéance du contrat à terme, le gérant conservera le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations se rapportant aux titres du portefeuille de titres canadiens conformément à la convention de fiducie du Fonds. Le gérant exercera les droits de vote rattachés aux procurations se rapportant aux titres du portefeuille de titres canadiens de la même manière et avec les mêmes restrictions que les procurations se rattachant aux titres du portefeuille.

Conflits d'intérêts à l'occasion des votes par procuration

Si le vote par procuration peut donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou présumé, afin de maintenir un équilibre entre l'intérêt de Fiducie TCA à exercer les droits de vote rattachés aux procurations et le désir d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts, le gérant a mis en place des procédures pour s'assurer que les droits de vote rattachés à la procuration de Fiducie TCA soient exercés selon l'appréciation sur le plan commercial de la personne exerçant les droits de vote au nom de Fiducie TCA, sans qu'il soit tenu compte de questions autres que l'intérêt véritable de Fiducie TCA

Les procédures de vote concernant les procurations lorsqu'il pourrait y avoir un conflit d'intérêts portent notamment sur les situations où une question peut être soumise au comité d'examen indépendant, pour étude et recommandation, mais la décision sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations de Fiducie TCA et le sens du vote incombent au gérant.

Communication des lignes directrices et du dossier de vote par procuration

Il sera possible d'obtenir un exemplaire des lignes directrices relatives au vote par procuration du gérant sur Internet à l'adresse www.cclcapitalmarkets.com. Le dernier dossier de vote par procuration de Fiducie TCA pour la dernière période terminée le 30 juin de chaque année sera également disponible sur Internet à l'adresse www.cclcapitalmarkets.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants conclus par le Fonds ou le gérant au cours des deux dernières années ou auxquels le Fonds ou le gérant deviendra une partie avant la clôture, autres que dans le cadre du cours normal des activités, sont les suivants :

- a) la convention de fiducie du Fonds;
- b) la convention de fiducie de Fiducie TCA;
- c) la convention de placement pour compte;
- d) la convention de l'agent chargé de l'échange; et
- e) le contrat à terme.

Des exemplaires de ces documents peuvent être consultés pendant les heures normales d'ouverture à l'établissement principal du Fonds au cours de la période de souscription publique des parts qui font l'objet du placement et pour une période de 30 jours par la suite. On peut obtenir des exemplaires de la convention de fiducie du Fonds sur demande écrite auprès du gérant.

EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des parts offertes par le présent prospectus seront examinées pour le compte du Fonds par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des placeurs pour compte par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Les vérificateurs du Fonds et de Fiducie TCA sont PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés. Le cabinet PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendant du Fonds et de Fiducie TCA au sens des règles de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, et territoires la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

En outre, le gérant s'est engagé, pour le compte du Fonds, à permettre aux acheteurs de la province de Québec de se retirer d'un contrat d'achat de parts dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée d'un prospectus de Fiducie TCA.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus de Fiducie de titres de capital Australian Banc (le « Fonds ») daté du 29 novembre 2010 relatif au premier appel public à l'épargne visant les parts de catégorie A et de catégorie F du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport au porteur de parts et gérant du Fonds portant sur l'état de l'actif net du Fonds au 29 novembre 2010. Notre rapport est daté du 29 novembre 2010.

Toronto (Ontario)
Le 29 novembre 2010

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Comptables agréés, experts-comptables autorisés

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au porteur de parts et gérant de Fiducie de titres de capital Australian Banc,

Nous avons vérifié l'état de l'actif net de Fiducie de titres de capital Australian Banc (le « Fonds ») au 29 novembre 2010. La responsabilité de cet état de l'actif net incombe à la direction du Fonds. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état de l'actif net en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état de l'actif net est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état de l'actif net. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état de l'actif net.

À notre avis, cet état de l'actif net donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 29 novembre 2010 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto (Ontario)
Le 29 novembre 2010

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Comptables agréés, experts-comptables autorisés

FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL AUSTRALIAN BANC
ÉTAT DE L'ACTIF NET
29 novembre 2010

	Actif	
Encaisse.....		10 \$
	Capitaux propres	
Capitaux propres (note 1).....		10 \$

Approuvé au nom de Fiducie de titres de capital Australian Banc
par : Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. à titre de gérant

(signé) « W. Neil Murdoch »
Administrateur

(signé) « Michael Freund »
Administrateur

Les notes ci-jointes font partie intégrante du présent état de l'actif net.

FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL AUSTRALIAN BANC NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT DE L'ACTIF NET

29 novembre 2010

1. CONSTITUTION DU FONDS ET CAPITAUX PROPRES

Fiducie de titres de capital Australian Banc (le « Fonds ») est un fonds de placement non rachetable créé en vertu des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 23 novembre 2010. Les bénéficiaires du Fonds seront les porteurs de parts de catégorie A et de catégorie F. Les objectifs de placement du Fonds sont i) de procurer aux porteurs de parts des distributions trimestrielles avantageuses sur le plan fiscal, lesquelles sont composées principalement de remboursements de capital, et ii) de procurer une exposition à un portefeuille principalement composé de titres de capital émis par les quatre principales banques australiennes (à savoir National Australia Bank, Westpac Banking Corporation, Commonwealth Bank of Australia et Australia and New Zealand Banking Group). Le droit à titre de bénéficiaire de l'actif net et du revenu net du Fonds est divisé en deux catégories : les parts de catégorie A et les parts de catégorie F (collectivement, les « parts »). Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables. Les parts de catégorie F peuvent être converties en parts de catégorie A sur une base hebdomadaire. Le 23 novembre 2010, le Fonds a été établi et a émis une part initiale de catégorie A à Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc., constituant du Fonds, pour une contrepartie en trésorerie de 10 \$.

Le Fonds peut racheter (sur le marché libre ou par appel d'offres) des parts de catégorie A aux fins d'annulation, sous réserve des lois et des exigences des Bourses pertinentes, si Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. (le « gérant ») juge que ces achats auront un effet relatif pour les porteurs de parts.

Le Fonds et Fiducie TCA (fiducie nouvellement constituée qui pourrait acheter le portefeuille si la contrepartie couvre ses obligations en vertu du contrat à terme) verseront au gérant des frais de gestion correspondant au total à 0,50 % par année de la valeur liquidative applicable (0,20 % provenant du Fonds et 0,30 % provenant de Fiducie TCA ou, dans l'éventualité où la contrepartie ne couvrirait pas son exposition en acquérant des parts de Fiducie TCA, la contrepartie paiera la portion des frais de gestion devant être assumée par Fiducie TCA), calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Aux termes d'un contrat à terme (le « contrat à terme ») qui sera conclu, le Fonds a convenu de verser à la contrepartie des frais allant jusqu'à 0,35 % par année du total de l'actif de Fiducie TCA. Le Fonds paiera la totalité des dépenses courantes engagées au titre de ses activités et de son administration, y compris les frais de la contrepartie aux termes du contrat à terme.

Les parts peuvent être rachetées l'avant-dernier jour ouvrable de juin de chaque année à partir de 2012 (chaque date étant une « date de rachat annuel »), sous réserve de certaines conditions. Un porteur de parts (« porteur de parts ») dont les parts sont rachetées à une date de rachat annuel recevra un prix de rachat correspondant à la valeur de l'actif net par part au rachat (déduction faite des coûts liés au rachat, y compris les frais de courtage, et des gains en capital nets réalisés du Fonds qui sont distribués au porteur avec le produit du rachat).

Les parts peuvent également être rachetées l'avant-dernier jour ouvrable de tout mois autre que juin (chaque date étant une « date de rachat mensuel »), à compter de 2012, sous réserve de certaines conditions.

Les porteurs de parts qui remettent une part de catégorie A aux fins de rachat recevront un prix de rachat correspondant au moins élevé des prix suivants : i) 95 % du cours d'une part de catégorie A et ii) 100 % du cours de clôture d'une part de catégorie A à la date de rachat mensuel pertinente, déduction faite, dans chaque cas, des frais liés au rachat, y compris les frais de courtage, et des gains en capital nets réalisés du Fonds qui sont distribués aux porteurs de parts avec le produit de disposition au rachat (« montant du rachat mensuel »).

Les porteurs de parts qui remettent une part de catégorie F aux fins de rachat recevront un montant correspondant au produit i) du montant du rachat mensuel, et ii) d'une fraction dont le numérateur correspond au dernier actif net

par part au rachat de catégorie F calculé et dont le dénominateur correspond au dernier actif net par part au rachat de catégorie A calculé.

Aux fins de ces calculs, le « cours » d'un titre à une date de rachat mensuel correspond à son cours moyen pondéré à la Bourse de Toronto (ou à toute autre Bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) des dix derniers jours de Bourse précédant immédiatement la date de rachat mensuel pertinente, et le « cours de clôture » d'un titre à une date de rachat mensuel correspond à son cours de clôture à la Bourse de Toronto (ou à toute autre Bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) à la date de rachat mensuel pertinente ou, s'il n'y a pas eu de négociation à la date de rachat mensuel pertinente, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur du titre à la Bourse de Toronto (ou à toute autre Bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) à la date de rachat mensuel pertinente.

2. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DE L'ÉTAT DE L'ACTIF NET

- a) Le Fonds et le gérant ont conclu une convention de placement pour compte avec BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Marchés financiers Macquarie Capital Ltée, Raymond James Ltée, Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Corporation de valeurs mobilières Dundee, Corporation Mackie Recherche Capital et Wellington West Capital Markets Inc. (collectivement, les « placeurs pour compte ») en date du 29 novembre 2010. Aux termes de cette convention, le Fonds a convenu de créer, d'émettre et de vendre, et les placeurs pour compte ont accepté de vendre au public, au moins 8 500 000 parts de catégorie A et au plus 17 500 000 parts de catégorie A et/ou de catégorie F à un prix de 10 \$ la part. En contrepartie de leurs services dans le cadre du placement, les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,525 \$ par part de catégorie A et de 0,225 \$ par part de catégorie F à même le produit des placements.
- b) Tel qu'il est indiqué dans le prospectus relatif au premier appel public à l'épargne daté du 29 novembre 2010, le Fonds propose d'émettre au moins 8 500 000 parts de catégorie A et au plus 17 500 000 parts de catégorie A, et/ou de catégorie F à un prix de 10 \$ la part.

ATTESTATION DU FONDS

Le 29 novembre 2010

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

Fiducie de titres de capital Australian Banc
par son mandataire, Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.

Par : (*Signé*) « W. NEIL MURDOCH »
Chef de la direction

Par : (*Signé*) « MICHAEL FREUND »
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de
Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.

Par : (*Signé*) « W. NEIL MURDOCH » Administrateur Par : (*Signé*) « DARREN N. CABRAL » Administrateur Par : (*Signé*) « MICHAEL FREUND » Administrateur

ATTESTATION DU GÉRANT

Le 29 novembre 2010

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.
à titre de gérant

Par : (*Signé*) « W. NEIL MURDOCH »
Chef de la direction

ATTESTATION DU PROMOTEUR

Le 29 novembre 2010

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.
à titre de promoteur

Par : (*Signé*) « W. NEIL MURDOCH »
Chef de la direction

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 29 novembre 2010

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

(Signé) « Robin G. Tessier »

**VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA)
INC.**

(Signé) « Brent Larkan »

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(Signé) « Michael D. Shuh »

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

(Signé) « Edward V. Jackson »

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(Signé) « Timothy Evans »

SCOTIA CAPITAUX INC.

(Signé) « Brian D. McChesney »

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(Signé) « Cameron Goodnough »

GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.

(Signé) « Neil Selfe »

MARCHÉS FINANCIERS MACQUARIE CANADA LTÉE

(Signé) « Raymond Sawicki »

RAYMOND JAMES LTÉE

(Signé) « J. Graham Fell »

**CORPORATION
CANACCORD GENUITY**

(Signé) « Ron Sedran »

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

(Signé) « Beth Shaw »

**CORPORATION DE VALEURS
MOBILIÈRES DUNDEE**

(Signé) « Harold M. Wolkin »

**CORPORATION MACKIE
RECHERCHE CAPITAL**

(Signé) « David J. Keating »

**MARCHÉS FINANCIERS
WELLINGTON WEST INC.**

(Signé) « Scott Larin »